

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS
PLACEMENT PERMANENT
INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LE PLAN

Le 28 janvier 2026

Plans fiduciaires canadiens de bourses d'études

Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime Avantage CST^{MC}

Souscription minimale :
plus de 9,50 \$ par mois ou 1/10^e de part

Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime d'épargne individuel

Souscription minimale : 150 \$

Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime d'épargne familial

Souscription minimale : 150 \$

Réservé aux investisseurs du Québec : les parts du Régime Avantage CST seront seulement disponibles à la vente au Québec jusqu'au 31 décembre 2026. Les Régimes Avantage CST achetés avant le 1^{er} janvier 2027 continueront d'être gérés et administrés par Épargne C.S.T. inc.



Information importante à connaître avant d'investir

Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études.

Pas de subvention gouvernementale ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale

Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan à titre de REEE en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit :

- aux avantages fiscaux rattachés à un REEE;
- aux subventions gouvernementales.

Vous pouvez fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire après votre adhésion au plan. Si vous ne le fournissez pas lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription et autres frais indiqués sous la rubrique « Coût d'un placement dans ce plan » du prospectus. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans votre régime enregistré. Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 12 mois suivant votre date d'adhésion, vous devez communiquer avec nous afin de demander un délai supplémentaire de 12 mois.

Si nous ne recevons pas le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire dans les 12 mois suivant votre date d'adhésion et si vous ne communiquez avec nous pour nous demander le délai supplémentaire de 12 mois, nous résilierons votre plan. Vos cotisations et le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les 24 mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser.

Paielements non garantis

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) ou la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

Les paiements provenant du Régime Avantage CST dépendent de divers facteurs

Le montant des PAE provenant du Régime Avantage CST dépendra du revenu généré par le plan et du nombre de bénéficiaires dans le groupe qui n'ont pas droit aux paiements. Plus particulièrement, les montants des PAE reflètent :

- le nombre total de parts pour lesquelles il y a des bénéficiaires inscrits à des études admissibles et qui partageront le revenu dans le compte PAE;
- le montant de toute prime de plan collectif versé à même le Fonds général pour compléter les PAE.

Comprendre les risques

En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement l'information donnée sous les rubriques « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études » et « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. Vous perdrez le revenu de votre placement dans le Régime Avantage CST. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.**

Table des matières

Introduction	1	<i>Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations</i>	20
Expressions utilisées dans le prospectus	2	<i>Vos options</i>	20
Aperçu de nos plans de bourses d'études	3	Retrait des cotisations	21
Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?	3	Coût d'un placement dans ce plan	21
Types de plans offerts	3	<i>Les frais que vous payez</i>	22
Comment les plans fonctionnent-ils?	4	<i>Les frais que le plan paie</i>	23
<i>Adhésion à un plan</i>	5	<i>Frais de transaction</i>	24
<i>Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale</i>	5	<i>Remboursement des frais de souscription</i>	25
<i>Subventions gouvernementales</i>	6	Apporter des modifications à votre plan	25
<i>Plafonds de cotisations</i>	8	<i>Modification de vos cotisations</i>	25
<i>Frais</i>	8	<i>Changement de date d'échéance</i>	26
<i>Études admissibles</i>	8	<i>Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire</i>	26
<i>Paiements faits par le Plan</i>	8	<i>Changement de souscripteur</i>	26
<i>Remboursement des cotisations</i>	8	<i>Changement de bénéficiaire</i>	27
<i>Paiements d'aide aux études</i>	8	<i>Décès du bénéficiaire</i>	27
<i>Comptes non réclamés</i>	8	<i>Incapacité du bénéficiaire</i>	27
Comment nous investissons vos fonds	9	Transfert de votre plan	28
<i>Objectifs de placement</i>	9	<i>Transfert dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial</i>	28
<i>Stratégies de placement</i>	9	<i>Transfert vers un autre fournisseur de REEE</i>	29
<i>Restrictions en matière de placement</i>	10	<i>Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE</i>	29
Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études?	11	Manquement, résolution ou résiliation	29
<i>Risques de placement</i>	11	<i>Si vous résolvez ou résiliez votre plan</i>	29
Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan?	12	<i>Si vous êtes en défaut</i>	29
<i>Imposition du plan de bourses d'études</i>	12	<i>Si nous résilions votre plan</i>	30
<i>Imposition du souscripteur</i>	12	<i>Réactivation de votre plan</i>	30
<i>Remboursement des cotisations à la date d'échéance</i>	12	<i>Si votre plan doit être fermé</i>	30
<i>Retrait des cotisations avant la date d'échéance</i>	12	<i>Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?</i>	30
<i>Remboursement des frais de souscription ou d'autres frais</i>	12	<i>Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles</i>	30
<i>Autres distributions au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre</i>	12	Paiements à recevoir du plan	31
<i>Annulation de parts avant la date d'échéance</i>	12	<i>Remboursement des cotisations</i>	31
<i>Souscription de parts supplémentaires</i>	12	<i>Paiements d'aide aux études</i>	31
<i>Transfert entre plans</i>	12	<i>Mode de calcul du montant des PAE</i>	31
<i>Cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan ou en vue de remédier à un manquement aux termes du plan</i>	12	<i>Paiements provenant du compte PAE</i>	33
<i>Toute cotisation dépassant les limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>	13	<i>Paiements provenant du Fonds général</i>	33
<i>Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA)</i>	13	<i>Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles</i>	34
<i>Imposition du bénéficiaire</i>	13	<i>Paiements de revenu accumulé</i>	34
Qui participe à la gestion des plans?	14	Attrition	35
Vos droits à titre d'investisseur	14	<i>Attrition avant l'échéance</i>	35
Information propre à nos plans – Régime Avantage CST	15	<i>Attrition après l'échéance</i>	36
Type de plan	15	Information propre à nos plans – Régime d'épargne individuel	38
À qui le plan est-il destiné?	15	Type de plan	38
<i>Votre cohorte</i>	15	À qui le plan est-il destiné?	38
Sommaire des études admissibles	15	Sommaire des études admissibles	38
<i>Programmes admissibles</i>	15	<i>Programmes admissibles</i>	38
<i>Programmes non admissibles</i>	16	<i>Programmes non admissibles</i>	38
Risques associés à un placement dans ce plan	16	Risques associés à un placement dans ce plan	38
<i>Risques associés à un plan de bourses d'études</i>	16	<i>Risques associés à un plan de bourse d'études</i>	38
<i>Risques de placement</i>	17	<i>Risques de placement</i>	39
Quel a été le rendement du plan?	17	Quel a été le rendement du plan?	39
Versement des cotisations	17	Versement des cotisations	39
<i>Qu'est-ce qu'une part?</i>	17	<i>Vos options de cotisation</i>	39
<i>Options de cotisation</i>	17	Retrait de vos cotisations	39
<i>Calendrier des cotisations</i>	17	Coût d'un placement dans ce plan	39
		<i>Les frais que vous payez</i>	40
		<i>Les frais que le plan paie</i>	40
		<i>Frais de transaction</i>	41

Apporter des modifications à votre plan	41	Paiements à recevoir du plan	52
<i>Modification de vos cotisations</i>	41	<i>Remboursement des cotisations</i>	52
<i>Changement de souscripteur</i>	41	<i>Paiements d'aide aux études</i>	52
<i>Changement de bénéficiaire</i>	41	<i>Mode de calcul du montant des PAE</i>	52
<i>Décès du bénéficiaire</i>	42	<i>Remboursement des frais de souscription</i>	53
<i>Incapacité du bénéficiaire</i>	42	<i>Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles</i>	53
Transfert de votre plan	42	<i>Paiements de revenu accumulé</i>	53
<i>Transfert à un Régime d'épargne familial</i>	42	Renseignements concernant Épargne C.S.T. inc. et la Fondation	
<i>Transfert vers un autre fournisseur de REEE</i>	42	fiduciaire canadienne de bourses d'études	54
<i>Transfert dans ce plan à partir d'un plan collectif du Plan fiduciaire</i>		<i>Vue d'ensemble de la structure de nos plans</i>	54
<i>canadien de bourses d'études</i>	43	<i>Gestionnaire des plans</i>	54
<i>Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE</i>	43	<i>Obligations et services du gestionnaire</i>	55
Manquement, résolution ou résiliation	43	<i>Modalités du contrat de gestion</i>	55
<i>Si vous résolvez ou résiliez votre plan</i>	43	<i>Dirigeants et administrateurs du gestionnaire</i>	56
<i>Si nous résilions votre plan</i>	43	<i>Dirigeants et administrateurs de ECST</i>	56
<i>Réactivation de votre plan</i>	43	<i>Fiduciaire</i>	56
<i>Si votre plan doit être fermé</i>	44	<i>Fondation</i>	56
<i>Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles</i>	44	<i>Administrateurs</i>	57
Paiements à recevoir du plan	44	<i>Membres de la direction</i>	58
<i>Remboursement des cotisations</i>	44	<i>Comité d'examen indépendant</i>	58
<i>Paiements d'aide aux études</i>	44	<i>Service externe de résolution des différends</i>	59
<i>Mode de calcul du montant des PAE</i>	44	<i>Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires</i>	
<i>Remboursement des frais de souscription</i>	44	<i>et des membres du comité d'examen indépendant</i>	59
<i>Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles</i>	45	<i>Gestionnaires de portefeuille</i>	60
<i>Paiements de revenu accumulé</i>	45	<i>Modalités des contrats de gestion de portefeuille</i>	64
Information propre à nos plans – Régime d'épargne familial	46	<i>Placeur principal</i>	64
Type de plan	46	<i>Rémunération du courtier</i>	64
À qui le plan est-il destiné?	46	<i>Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion</i>	64
Sommaire des études admissibles	46	<i>Dépositaire</i>	64
<i>Programmes admissibles</i>	46	<i>Auditeur</i>	64
<i>Programmes non admissibles</i>	46	<i>Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres</i>	64
Risques associés à un placement dans ce plan	46	<i>Promoteur</i>	64
<i>Risques associés à un plan de bourse d'études</i>	46	<i>Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres</i>	
<i>Risques de placement</i>	47	<i>fournisseurs de services</i>	64
Quel a été le rendement du plan?	47	<i>Experts qui ont participé au présent prospectus</i>	65
Versement des cotisations	47	<i>Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des</i>	
<i>Vos options de cotisation</i>	47	<i>autres fournisseurs de services</i>	65
Retrait de vos cotisations	47	<i>Société affiliée du gestionnaire</i>	65
Coût d'un placement dans ce plan	47	<i>Dirigeants et administrateurs de Gestion d'actifs C.S.T. inc.</i>	66
<i>Les frais que vous payez</i>	48	Site Web désigné	66
<i>Les frais que le plan paie</i>	48	Questions touchant les souscripteurs	66
<i>Frais de transaction</i>	49	<i>Assemblées des souscripteurs</i>	66
Apporter des modifications à votre plan	49	<i>Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs</i>	66
<i>Modification de vos cotisations</i>	49	<i>Modification de la déclaration de fiducie et des conventions de</i>	
<i>Changement de souscripteur</i>	49	<i>régime d'épargne-études</i>	66
<i>Changement de bénéficiaire</i>	49	<i>Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires</i>	67
<i>Décès du bénéficiaire</i>	50	Pratiques commerciales	67
<i>Incapacité du bénéficiaire</i>	50	<i>Nos politiques</i>	67
Transfert de votre plan	50	<i>Évaluation des placements du portefeuille</i>	67
<i>Transfert à un Régime d'épargne individuel</i>	50	<i>Vote par procuration</i>	67
<i>Transfert vers un autre fournisseur de REEE</i>	50	Conflits d'intérêts	68
<i>Transfert dans ce plan à partir d'un plan collectif du Plan fiduciaire</i>		Documents commerciaux importants	68
<i>canadien de bourses d'études à ce plan</i>	51	Questions d'ordre juridique	69
<i>Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE</i>	51	<i>Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs</i>	
Manquement, résolution ou résiliation	51	<i>mobilières</i>	69
<i>Si vous résolvez ou résiliez votre plan</i>	51	<i>Poursuites judiciaires et administratives</i>	69
<i>Si nous résilions votre plan</i>	52	Attestation des plans de bourses d'études	70
<i>Réactivation de votre plan</i>	52	Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement	70
<i>Si votre plan doit être fermé</i>	52	Attestation du placeur principal	71
<i>Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles</i>	52		

Introduction

L'information détaillée sur le plan contient des renseignements pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans nos plans de bourses d'études et à comprendre vos droits. Elle décrit les plans et leur fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Elle contient en outre des renseignements sur notre organisation. Le prospectus est composé de la présente information détaillée sur le plan et de chaque sommaire du plan transmis avec celui-ci.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque plan dans les documents suivants :

- leurs derniers états financiers annuels déposés,
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels,
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé,
- l'engagement remis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à chacune des autorités de réglementation provinciales et territoriales (l'engagement).

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-877-333-7377 ou en nous écrivant à l'adresse cstplan@epargneCST.ca.

Vous pouvez également consulter les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et l'engagement sur le site Web désigné pour le plan à l'adresse www.epargneCST.ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les plans à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qui seront déposés par le plan de bourses d'études, après la date du prospectus mais avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Chaque plan doit préparer des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités conformes aux lois et aux normes comptables applicables.

De plus, chaque plan est tenu de préparer tous les ans un rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant les renseignements exigés par la loi. Les plans doivent déposer ces documents auprès des autorités de réglementation au moyen du système SEDAR⁺.

Outre le prospectus du plan, ses états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds contiennent des renseignements qui vous aideront à évaluer le plan, ses opérations passées, sa situation financière, ses perspectives d'avenir et les risques qui y sont associés. Ces documents renferment de l'information exigée par la loi et qui, dans le cas des états financiers, est conforme aux normes comptables applicables.

Les états financiers annuels et intermédiaires du plan comprennent les états de la situation financière, les états du résultat global, les états de l'évolution de l'actif net attribuable aux souscripteurs et aux bénéficiaires et les états des flux de trésorerie. Ces états financiers contiennent des renseignements précis sur les montants des PAE qui ont été versés aux étudiants au cours des années passées, ainsi que sur le financement du compte de remboursement des frais de souscription. Les notes afférentes aux états financiers font partie intégrante des états financiers.

Le mode de gestion qu'adoptent les plans de bourses d'études pour gérer les sommes qui y sont déposées illustre leur capacité de comprendre l'évolution du marché et de faire face aux événements inattendus. Les rapports de la direction sur le rendement du fonds des plans sont préparés chaque année par le gestionnaire de fonds d'investissement. Ils décrivent les objectifs et les stratégies et renferment un exposé sur la gestion des risques qui s'appliquent à l'investissement des actifs du plan. Les rapports font l'exposé d'événements qui ont eu un effet sur le rendement des placements des plans et décrivent les attentes du gestionnaire de fonds d'investissement pour l'année à venir. Ils décrivent également les placements des plans et leur rendement. Vous trouverez la liste des placements de chaque plan dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du plan.

Les plans sont gérés conformément aux restrictions en matière de placement qui figurent dans le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études* et l'engagement pris par le gestionnaire de fonds d'investissement envers la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et envers chacune des autorités de réglementation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.

Expressions utilisées dans le prospectus

Dans le présent document, les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études (la Fondation) et à Épargne C.S.T. inc. (ECST). Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus :

année d'admissibilité : année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Dans le cas du Régime Avantage CST (un plan collectif), il s'agit de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans. Dans le cas des Régimes d'épargne individuel ou familial, l'année d'admissibilité est celle où votre bénéficiaire s'inscrit à des études admissibles;

attrition : dans le Régime Avantage CST (un plan collectif), diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Reportez-vous à la rubrique « Attrition avant échéance » et « Attrition après échéance »;

attrition après l'échéance : dans le Régime Avantage CST (un plan collectif), diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Reportez-vous aussi à la rubrique « Attrition »;

attrition avant l'échéance : dans le Régime Avantage CST (un plan collectif), diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Reportez-vous aussi à la rubrique « Attrition »;

bénéficiaire : personne désignée pour recevoir des PAE en vertu de votre plan;

cohorte (ou groupe de bénéficiaires) : bénéficiaires du Régime Avantage CST (un plan collectif) qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

compte PAE : pour le Régime Avantage CST (un plan collectif), compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE;

contrat : contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à votre Plan, qui comprend votre demande de souscription et le contrat de régime d'épargne-études;

cotisation : somme versée dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription et autres frais sont déduits de vos cotisations et la somme restante (cotisations nettes) est investie dans

votre plan. Les paiements de cotisations nettes peuvent être réduits si le solde de revenu est négatif, comme cela est mentionné aux pages 17, 39 et 47 dans la présente information détaillée sur le plan;

date d'adhésion (ou de souscription) : date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat;

date d'échéance : date à laquelle votre plan arrive à échéance, c'est-à-dire une date dans l'année civile où votre bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires;

droit de cotisation au titre des subventions : montant de la subvention gouvernementale auquel vous êtes admissible en vertu d'un programme fédéral ou provincial de subventions gouvernementales (aussi appelé droit à subvention);

études admissibles : programme d'études postsecondaires qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE;

PAE : reportez-vous à « paiement d'aide aux études »;

paiement d'aide aux études (PAE) : en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Le PAE est constitué de votre revenu et de vos subventions gouvernementales. Dans le cas du Régime Avantage CST (un plan collectif), le PAE est constitué de vos subventions gouvernementales, du revenu généré par les subventions gouvernementales, de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE, et de la prime de plan collectif (veuillez vous reporter à la page 31 pour de plus amples renseignements). Les PAE ne comprennent pas le remboursement des frais de souscription;

paiement de revenu accumulé (PRA) : revenu généré par vos cotisations et vos subventions gouvernementales que vous pourriez recevoir de votre plan si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral ou le plan;

part : dans le Régime Avantage CST (un plan collectif), une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez;

plan : le Régime Avantage CST, le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial du Plan fiduciaire canadien de bourses d'études (collectivement les plans), chacun étant un plan de bourses d'études qui prévoit le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire;

PRA : reportez-vous à « paiement de revenu accumulé »;

revenu : somme cumulée sur vos (i) cotisations et (ii) subventions gouvernementales, comme les intérêts, les dividendes ainsi que les gains et les pertes en capital. Dans le

cas du Régime Avantage CST, le revenu issu du Fonds général (veuillez vous reporter à la page 31 pour de plus amples renseignements), comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

souscripteur : personne qui conclut un contrat avec la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

subvention gouvernementale : une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral (comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études ou le Bon d'études canadien) ou par un gouvernement provincial dans le but d'encourager l'épargne pour les études postsecondaires et la souscription à un REEE.

Aperçu de nos plans de bourses d'études

Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?

Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions gouvernementales et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations au plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérerez vos cotisations nettes, que votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons des paiements d'aide aux études à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

Types de plans offerts

La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études offre les plans suivants :

- Régime Avantage CST
- Régime d'épargne individuel
- Régime d'épargne familial

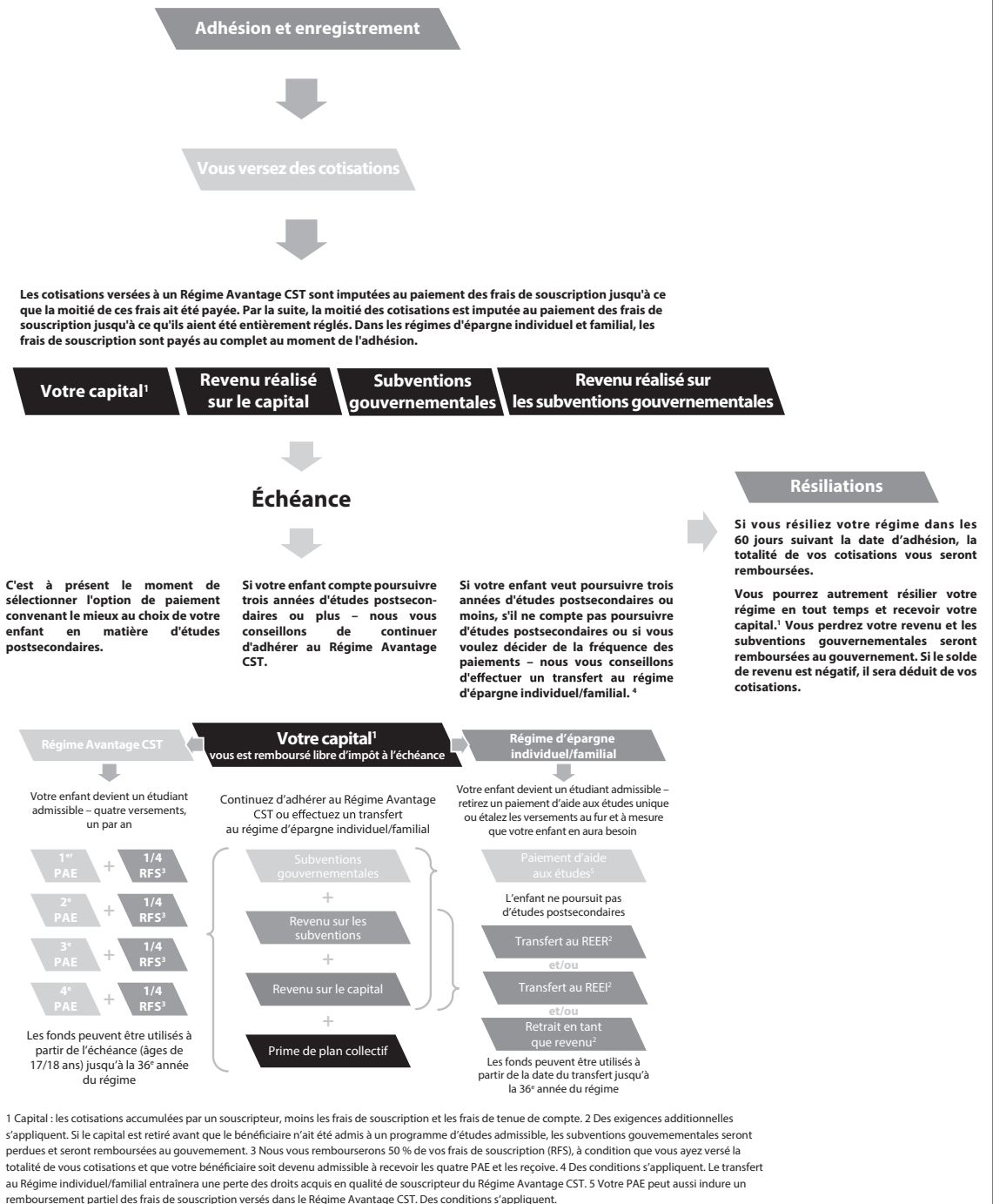
La Fondation et Épargne C.S.T. inc. ne proposeront plus de parts du Régime Avantage CST à la vente au Québec à compter du 1^{er} janvier 2027. Les cotisations en vigueur à cette date continueront d'être perçues et le Régime Avantage CST continuera d'être géré et administré conformément aux modalités de la convention de régime d'épargne-études.

Il existe des différences entre les plans offerts en ce qui a trait aux critères d'adhésion, aux exigences en matière de cotisations, aux frais, aux paiements aux bénéficiaires, aux options de versement de PAE et aux options applicables si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. Vous trouverez de l'information propre à chacun des régimes d'épargne-études aux pages 15, 38 et 46 concernant le Régime Avantage CST, le Régime d'épargne individuel et le Régime d'épargne familial, respectivement.

Comment les plans fonctionnent-ils?

Assurez-vous que vos coordonnées sont à jour

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire.



Adhésion à un plan

Pour adhérer :

- Remplissez une demande de souscription ainsi que toute demande de subvention gouvernementale applicable et indiquez-y votre numéro d'assurance sociale. Les époux ou les conjoints de fait peuvent présenter une demande à titre de cosouscripteurs. Pour le Régime d'épargne familial et le Régime d'épargne individuel, les anciens époux ou anciens conjoints de fait peuvent présenter une demande à titre de cosouscripteurs, à condition que tous les deux soient le parent légal d'un bénéficiaire. Chaque souscripteur doit donner son numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion afin de faire enregistrer le plan comme REEE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Désignez un bénéficiaire pour le Régime Avantage CST ou le Régime d'épargne individuel. Désignez un ou plusieurs bénéficiaires pour le Régime d'épargne familial. Tous les bénéficiaires doivent être des résidents canadiens. Les bénéficiaires multiples doivent être (i) tous frères ou sœurs; (ii) tous membres de la famille du souscripteur; et (iii) tous âgés de moins de 21 ans.
- Fournissez le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire dans les 24 mois de votre demande de souscription afin que nous puissions enregistrer votre plan.
- Si votre bénéficiaire est admissible au Bon d'études canadien ou à la subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire (ou aux deux), demandez au responsable du bénéficiaire de remplir le formulaire désignant votre plan comme celui devant recevoir ces subventions.
- **Régime Avantage CST :**
 - Choisissez le montant que vous souhaitez cotiser (ce qui déterminera le nombre de parts que vous achetez)
 - Choisissez un calendrier de cotisation
- **Régime d'épargne individuel/familial :**
 - Choisissez le montant de la cotisation initiale
 - Établissez votre calendrier de cotisation personnel
- Transmettez-nous la demande de souscription par l'entremise de votre représentant
- Lorsque nous aurons accepté la demande de souscription, vous aurez conclu un contrat de régime d'épargne-études qui sera votre contrat. Nous vous enverrons par la poste une copie du contrat.

Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale

Votre régime d'épargne-études ne constituera un REEE qu'à compter du moment où il aura été enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous demanderons l'enregistrement de votre régime auprès de l'Agence du revenu du Canada pour votre compte, mais nous ne pouvons pas enregistrer un contrat de régime d'épargne-études sans les numéros d'assurance sociale (NAS) du

cotisant et de tout bénéficiaire. En principe, vous devez fournir les NAS de tout bénéficiaire dans les 24 mois qui suivent la date de la demande de souscription. Vous avez la possibilité d'attendre que le bénéficiaire ait un NAS avant d'acheter un plan de bourses d'études.

Les cotisations (moins les frais de souscription et les autres frais) pour un enfant dont le NAS ne nous a pas été fourni seront déposées dans un compte d'épargne-études non enregistré et investies dans des titres du marché monétaire et des obligations jusqu'à ce que nous recevions les NAS requis. Un compte d'épargne-études non enregistré ne donne pas droit aux avantages fiscaux ou aux subventions. Toutefois, dans la mesure où vous fournissez les NAS requis avant notre date limite, cela :

- permet d'établir l'année d'admissibilité de vos bénéficiaires en fonction de votre date de souscription;
- vous évite d'avoir à verser des cotisations plus élevées pour obtenir les mêmes montants de PAE si un enfant passe à la catégorie d'âge supérieure alors qu'il attend de recevoir un NAS (reportez-vous à la rubrique « Calendrier des cotisations » du Régime Avantage CST à la page 17);
- fait en sorte que les cotisations déposées dans le compte d'épargne-études non enregistré soient admissibles aux fins des subventions gouvernementales une fois que votre plan est enregistré;
- fait en sorte que le revenu réalisé sur les montants déposés dans le compte d'épargne-études non enregistré ne soit pas imposable entre vos mains, mais plutôt entre les mains de vos bénéficiaires lorsque ce revenu est versé comme partie d'un PAE.

Si nous recevons le NAS requis dans les 24 mois de votre date de souscription, nous verserons le montant initial de vos cotisations au plan pertinent et nous transférerons également le revenu gagné sur vos cotisations au plan. La date de ce transfert sera considérée comme la date des cotisations au plan.

Si nous ne recevons pas le NAS requis dans les 12 mois de votre date de souscription (ou de toute date limite reportée, le cas échéant), nous verserons tous les montants cotisés à un compte d'épargne-études non enregistré, à l'exception des frais d'acquisition, et des frais de tenue de compte. Tout revenu gagné sur ces cotisations sera imposé entre les mains du souscripteur. Les avantages fiscaux décrits dans le présent prospectus ne s'appliquent pas à un compte d'épargne-études non enregistré et les subventions gouvernementales ne sont pas accordées pour les cotisations versées à un tel compte.

Si des circonstances font en sorte qu'il vous est difficile d'obtenir un NAS pour vos bénéficiaires, nous pouvons reporter la date limite établie de 12 mois jusqu'à un maximum de 12 mois supplémentaires. Si vous voulez reporter votre

date limite, vous devez remplir une Demande de report de la date limite pour remettre le NAS que nous pourrions vous faire parvenir.

Si nous fermons votre compte d'épargne-études non enregistré du fait que nous n'avons pas reçu le NAS de vos bénéficiaires à notre date limite, vous pouvez rétablir votre plan en nous fournissant le NAS requis dans un délai de deux ans après la fermeture dès la demande et en versant les cotisations (plus le revenu qui se serait accumulé) qui manquaient avant le rétablissement.

Subventions gouvernementales

Le texte suivant est une brève description des diverses subventions. Pour recevoir les subventions gouvernementales applicables, vous devez remplir le formulaire de demande approprié et nous ferons la demande auprès du gouvernement concerné en votre nom.

Les subventions gouvernementales que vous recevez appartiennent à votre bénéficiaire et sont investies en leur nom dans votre plan. Les subventions gouvernementales de vos bénéficiaires sont regroupées avec les subventions gouvernementales des autres bénéficiaires. Les subventions gouvernementales sont investies séparément de vos cotisations. Les subventions gouvernementales de votre bénéficiaire, et tout revenu gagné sur celles-ci, sont payés à votre bénéficiaire lorsqu'il perçoit son PAE. Le quart de la subvention gouvernementale investie dans le Régime Avantage CST est versé avec le PAE et le quart du revenu gagné sur les subventions gouvernementales. Dans le cas du Régime d'épargne individuel et du Régime d'épargne familial, les subventions gouvernementales sont versées en proportion du revenu retiré comme PAE.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

La SCEE est une subvention de jusqu'à 7 200 \$ du gouvernement fédéral, versée dans le REEE d'un bénéficiaire admissible. Le montant de la subvention que reçoit votre bénéficiaire dépend des cotisations que vous faites jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans et du droit de cotisation au titre des subventions disponible que le bénéficiaire peut avoir jusqu'à ce moment. Les familles dont le revenu annuel est inférieur à certains seuils ont droit à un montant supplémentaire de 10 % à 20 % de SCEE sur la première tranche des 500 \$ qu'ils ont cotisés chaque année. Pour plus d'information au sujet de la SCEE, consultez le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee/programmes-canadiens-epargne-etudes-pcee/subvention-canadienne-epargne-etudes-scee.html>.

Bon d'études canadien (BEC)

Le BEC est une subvention de jusqu'à 2 000 \$ du gouvernement fédéral, versée dans le REEE d'un bénéficiaire admissible né le 1^{er} janvier 2004 ou après. Au cours d'une

année donnée, votre bénéficiaire peut recevoir le BEC jusqu'à la fin de l'année civile de ses 15 ans à condition que le revenu familial net rajusté soit conforme aux critères d'admissibilité. Le remboursement du BEC n'entraîne pas la perte de droits. Pour plus d'information au sujet du BEC, consultez le site <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee/programmes-canadiens-epargne-etudes-pcee/etudes-canadien.html>.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

L'IQEE est un programme du gouvernement québécois qui accorde des crédits d'impôt remboursables de jusqu'à 3 600 \$, versés dans le REEE d'un bénéficiaire qui est un résident du Québec. La subvention que votre bénéficiaire reçoit dépend des cotisations que vous faites jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans et du droit de cotisation au titre des subventions disponible que vous pouvez avoir. Les familles dont le revenu annuel est inférieur à certains seuils ont droit à un montant supplémentaire de 5 % à 10 % de l'IQEE sur la première tranche des 500 \$ qu'ils ont cotisés chaque année. Pour plus d'information au sujet de l'IQEE, consultez le site <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/incitatif-quebecois-a-lepargne-etudes/>.

Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)

La SEEEFCB est une subvention unique de 1 200 \$ du gouvernement de la Colombie-Britannique versée directement au REEE d'un bénéficiaire admissible qui (i) est né le 1^{er} janvier 2006 ou après et qui (ii) est un résident de la Colombie-Britannique. Les bénéficiaires sont admissibles à la SEEEFCB à compter de leur sixième anniversaire et jusqu'à la veille de leur neuvième anniversaire. Aucune cotisation supplémentaire ou correspondante n'est requise afin de recevoir la subvention. Pour plus d'information au sujet de la SEEEFCB, consultez le site <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/education-training/k-12/support/scholarships/bc-training-and-education-savings-grant>.

Le tableau suivant présente en résumé les différentes subventions gouvernementales, y compris lorsque nous devons rembourser vos subventions gouvernementales au gouvernement concerné.

Subvention	Fournisseur	Plafond cumulatif	Maximum annuel par bénéficiaire	Exemples de situations où les subventions gouvernementales doivent être remboursées au gouvernement
SCEE	Gouvernement fédéral	7 200 \$	500 \$, à la condition que vous payiez 2 500 \$ en cotisations 1 000 \$ avec report possible de la partie inutilisée à la condition que vous payiez 5 000 \$ en cotisations	- Vous retirez des cotisations de votre plan et le bénéficiaire ne s'inscrit pas à des études admissibles; - Votre plan est résilié avant que la subvention ne soit versée ou son enregistrement comme REEE est révoqué; - Vous ajoutez un bénéficiaire à votre plan qui a reçu des SCEE supplémentaires, et le bénéficiaire additionnel n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires; - Vous changez le bénéficiaire de votre plan et le nouveau bénéficiaire n'a pas moins de 21 ans et n'est ni le frère ni la sœur de l'ancien bénéficiaire; - Vous transférez un montant d'un REEE à un autre et le transfert n'est pas un transfert admissible; - Des paiements de revenu accumulé sont faits; ou - Des paiements sont versés à un établissement d'enseignement agréé (établissement d'enseignement postsecondaire).
BEC	Gouvernement fédéral	2 000 \$	500 \$ la première année; 100 \$ chaque année admissible par la suite jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 15 ans. Vous n'êtes pas tenu de faire des cotisations.	- Votre plan est résilié avant que la subvention ne soit versée ou son enregistrement comme REEE est révoqué; - Vous changez le bénéficiaire; - Vous devez rembourser une subvention reçue pour un bénéficiaire qui a reçu un BEC et cesse d'être un bénéficiaire; - Des paiements de revenu accumulé sont faits; ou - Des paiements sont versés à un établissement d'enseignement agréé.
IQEE	Gouvernement du Québec	3 600 \$	250 \$, à la condition que vous payiez 2 500 \$ en cotisations 500 \$ avec report possible de la partie inutilisée à la condition que vous payiez 5 000 \$ en cotisations	- Vous retirez des cotisations de votre REEE avant que le bénéficiaire ne s'inscrive à des études admissibles; - Vous ajoutez à votre plan un bénéficiaire qui a reçu des IQEE supplémentaires, et le bénéficiaire additionnel n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires; - Vous changez le bénéficiaire de votre plan et le nouveau bénéficiaire n'a pas moins de 21 ans et n'est ni le frère ni la sœur de l'ancien bénéficiaire; - Des paiements de revenu accumulé sont faits; ou - Des paiements sont versés à un établissement d'enseignement agréé.
SEEEFCB	Gouvernement de la Colombie-Britannique	1 200 \$	Paiement unique de 1 200 \$ à l'âge de 6 ans devant être perçu avant que le bénéficiaire n'ait 9 ans. Aucune cotisation supplémentaire ou corrépondante n'est requise afin de recevoir la subvention	- Votre plan est résilié ou son enregistrement révoqué avant que la subvention ne soit versée comme partie d'un PAE; - Vous retirez des cotisations de votre plan et le bénéficiaire ne s'inscrit pas à des études admissibles; ou - La demande de subvention contient de l'information fautive ou trompeuse.

Plafonds de cotisations

Bien qu'aucun de nos plans n'impose de plafond pour les cotisations qui peuvent être faites, le total de toutes les cotisations pour un bénéficiaire comporte un plafond cumulatif de 50 000 \$ en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les subventions gouvernementales ne sont pas comprises dans le calcul du plafond. Si vous faites des cotisations qui dépassent ce plafond, des incidences fiscales s'appliquent (reportez-vous à la rubrique « Imposition du souscripteur » à la page 12 pour une description).

Vous pouvez faire des cotisations à votre plan qui dépassent le montant qui ferait que vous recevriez le montant annuel maximal des subventions gouvernementales. Ces cotisations supplémentaires ne vous permettent pas de recevoir des subventions gouvernementales supplémentaires. Toutes les cotisations que vous faites sont investies dans votre plan de la même façon.

Frais

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à nos plans. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Les plans paient une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par les plans. Reportez-vous à la rubrique « Coût d'un placement dans ce plan » aux pages 21, 39 et 47 du présent prospectus pour obtenir la description des frais associés à chacun de nos plans. Les frais réduisent le rendement du plan, ce qui a pour effet de réduire le montant disponible pour les PAE. Les frais sont différents pour chacun des plans que nous offrons. Le choix du plan a également une incidence sur le montant de la rémunération qui nous est versée en notre qualité de courtier et qui est versée à votre représentant.

Études admissibles

Des PAE seront versés à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Pour un sommaire des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de nos plans, reportez-vous à la rubrique « Sommaire des études admissibles » aux pages 15, 38 et 46.

Paielements faits par le Plan

Remboursement des cotisations

Vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et autres frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de « paiement de revenu accumulé (PRA) ». Reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » de la présente information détaillée sur le plan pour plus de renseignements sur les PRA.

Paielements d'aide aux études

Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre plan. Le montant de chaque PAE dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions gouvernementales reçues et du rendement des placements effectués par le plan.

Vous devez savoir que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit des restrictions sur le montant maximal de PAE pouvant être versé à la fois à partir d'un REEE. Un étudiant à temps plein ne peut recevoir plus de 8 000 \$ comme PAE à moins d'avoir terminé au moins 13 semaines consécutives d'études au cours des 12 mois précédents. Un étudiant à temps partiel peut recevoir des PAE allant jusqu'à 4 000 \$ pour chaque période d'études de 13 semaines.

Comptes non réclamés

Votre plan est considéré comme non réclamé lorsqu'un paiement vous est dû et que nous sommes incapables de vous retrouver ou de retrouver votre bénéficiaire. Nous communiquerons avec vous ou avec votre bénéficiaire en utilisant les coordonnées qui figurent dans nos dossiers. Si vos coordonnées ne sont pas à jour et que nos communications nous sont retournées parce qu'elles n'ont pas pu être distribuées, nous ferons des efforts raisonnables pour vous retrouver ou retrouver votre bénéficiaire au moyen d'autres services publics à notre disposition.

Si nous ne pouvons vous retrouver ou retrouver votre bénéficiaire, nous continuerons d'investir vos cotisations nettes et vos subventions gouvernementales dans votre plan jusqu'à son expiration.

Si votre plan est dans un Régime Avantage CST, nous transférerons le revenu généré par vos cotisations nettes à la date d'échéance dans le compte de PAE pour l'année d'admissibilité de votre bénéficiaire. À la fin de la 36^e année de votre plan, nous transférerons le revenu généré par vos cotisations nettes à la date d'échéance dans le Fonds général, et nous verserons le revenu généré par les subventions gouvernementales à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutes les subventions gouvernementales reçues seront remboursées au gouvernement concerné. Les cotisations seront transférées au Fonds général, sauf si vous résidez dans une province où une législation sur les biens non réclamés est en vigueur, auquel cas, les lois provinciales sur les biens non réclamés s'appliqueront.

Si votre plan est un Régime d'épargne individuel ou un Régime d'épargne familial, à la fin de la 36^e année de votre plan, nous verserons le revenu dans le plan à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutes les subventions gouvernementales reçues seront remboursées au gouvernement concerné. Les cotisations seront perdues, sauf si vous résidez dans une province où une législation sur les biens non réclamés est

en vigueur, auquel cas, les lois provinciales sur les biens non réclamés s'appliqueront.

Vous pouvez réclamer vos cotisations et/ou vos PAE ou vos PRA jusqu'au 31 décembre de la 36^e année de votre plan en communiquant avec nous. Vous perdrez vos cotisations et vos PAE ou vos PRA non réclamés après l'expiration du plan.

Comment nous investissons vos fonds

Objectifs de placement

Les plans ont pour objectifs de placement de protéger le capital (les cotisations nettes) des souscripteurs tout en offrant un rendement positif raisonnable sur les placements à long terme, selon un niveau prudent de tolérance au risque.

Les objectifs de placement fondamentaux des plans ne peuvent être modifiés sans l'approbation des deux tiers des voix exprimées par les souscripteurs d'un plan qui assistent à une assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

En vue de satisfaire à nos obligations envers les souscripteurs et de nous efforcer d'atteindre les objectifs de placement des plans, la Fondation et son comité de placement élaborent des politiques en matière de placement pour les plans et d'autres politiques qui guident la sélection et la surveillance des gestionnaires de portefeuille. Les plans investissent principalement dans des titres de créance de gouvernements canadiens, des titres de créance de sociétés, des titres de capitaux propres, notamment, des fonds négociés en bourse qui reproduisent la performance d'un indice du marché.

Stratégies de placement

Nous savons qu'il existe un conflit intrinsèque dans les objectifs susmentionnés. En effet, souvent, pour obtenir un rendement concurrentiel, nous devons prendre un certain nombre de risques, et ceux-ci peuvent être en conflit avec notre premier objectif, soit la protection du capital (cotisations nettes) des souscripteurs. Au moins tous les trois ans, nous entreprenons un exercice de modélisation des actifs et des passifs pour établir la nature et la quantité des passifs ou des obligations des plans envers les souscripteurs et déterminer les catégories d'actifs et la composition de portefeuille les plus susceptibles de permettre l'atteinte des objectifs de placement. L'exercice de prévision des risques détermine la meilleure façon de gérer le conflit décrit précédemment en établissant une position de risque minimum et en mesurant comment diverses combinaisons de stratégies de placement peuvent contribuer à améliorer les rendements des placements et à réduire le risque. En calculant l'horizon de placement ou la durée et le potentiel de rendement des placements (incluant les rendements réalisés à ce jour) de chaque plan, nous sommes en mesure de déterminer la meilleure façon de maximiser les

caractéristiques de risque et de rendement et de faire en sorte que nous réalisons les objectifs de placement du plan.

Le résultat de ce travail est présenté dans un énoncé d'objectifs de placement et de politiques en matière de placement et comprend la répartition des actifs des plans, ainsi que les catégories d'actifs et les objectifs de rendement. Les portefeuilles de placement de chaque plan sont gérés par des gestionnaires de portefeuille. Les mandats et les indices de référence de chaque gestionnaire de portefeuille sont conçus pour soutenir et améliorer les objectifs des plans en matière de rendement et de risques.

À l'heure actuelle, six gestionnaires de portefeuille gèrent les placements des plans. Pour profiter des avantages offerts par la diversification, nous avons recours à des gestionnaires de portefeuille qui ont chacun leurs propres forces et stratégies. Ces stratégies englobent la sélection de secteurs d'activité, le positionnement sur la courbe de rendement et la duration, l'analyse du crédit et la sélection de titres. Nous avons pour objectif de retenir les services de gestionnaires de portefeuille qui excellent dans leur propre secteur de spécialisation tout en contribuant à l'atteinte générale des objectifs de placement des plans. Nous exerçons une surveillance continue du rendement des gestionnaires de portefeuille. Le chef des placements de ECST effectue cette surveillance et gère les différents gestionnaires de portefeuille. ECST peut décider d'apporter des changements à la liste des gestionnaires de portefeuille ou à la répartition des actifs assignée à un gestionnaire de portefeuille de temps à autre à sa discrétion exclusive et elle pourra accomplir cela sans avis préalable ou autre aux souscripteurs des plans.

Le capital et les montants représentant les subventions gouvernementales versées dans chaque plan sont investis dans un ou plusieurs des types suivants de titres, conformément à l'engagement :

- 1) des titres de créance des gouvernements du Canada ou des titres de créance des gouvernements fédéral et étatiques des États-Unis;
- 2) certains prêts hypothécaires garantis;
- 3) des titres adossés à des créances hypothécaires, lorsque toutes les hypothèques sous-jacentes sont des hypothèques garanties;
- 4) des équivalents de trésorerie;
- 5) des titres de créance de sociétés, à condition que ces titres de société aient une notation minimale; et
- 6) des « parts indicielles » (« PI ») qui fournissent une exposition indirecte aux types de placements énumérés ci-dessus. Une part indicielle est un titre qui se négocie sur une bourse au Canada ou aux États-Unis (fonds négociés en bourse ou FNB) et qui est émis par un émetteur dont le seul but est a) de détenir des titres compris dans un indice reconnu sur le marché dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice ou b) d'effectuer des placements qui font en sorte

que le rendement du FNB imite celui d'un indice largement utilisé.

Outre les titres susmentionnés, le revenu de chaque plan peut également être investi dans un ou plusieurs des types de titres suivants conformément aux exigences de l'engagement :

- 1) des titres de capitaux propres d'émetteurs inscrits à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis; et
- 2) des « PI » (fonds négociés en bourse ou FNB).

Les régimes n'utiliseront des instruments dérivés qu'à des fins de couverture de change conformément au Règlement 81-102, et dans la mesure permise par l'engagement.

Certains régimes peuvent acheter des titres en devises américaines. La valeur de ces titres varie en fonction de la valeur du dollar canadien. Pour se protéger contre la fluctuation des taux de change, ces régimes peuvent acheter ou vendre des contrats à terme sur devises standardisés ou de gré à gré. Chaque régime qui a recours à la couverture du risque de change effectue ses opérations de change soit au comptant aux taux en vigueur, soit au moyen de contrats à terme d'un an ou moins. Les contrats de couverture de devises que nous concluons ne dépassent pas la valeur marchande des actifs que détient un régime dans la devise en question. Nous pouvons rajuster les contrats de temps à autre.

À titre de gestionnaire des fonds d'investissement, nous pouvons modifier les stratégies et les activités de placement des plans sans obtenir le consentement des souscripteurs, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la Fondation et/ou de son conseil d'administration.

Restrictions en matière de placement

Le placement de vos cotisations, des subventions et du revenu généré par celles-ci doit respecter les restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans l'engagement. Les plans sont gérés en conformité avec les restrictions en matière de placement prévues dans l'engagement. L'engagement est intégré par renvoi dans le présent prospectus et peut être consulté sur notre site Web, www.epargneCST.ca, ou sur le site Web de SEDAR⁺, www.sedarplus.ca.

L'engagement décrit les placements spécifiques que peuvent effectuer les plans et établit également les restrictions particulières en matière de placement présentées ci-après. Sauf si l'engagement le permet, aucun autre placement ne peut être effectué par les plans.

Placements dans des obligations de sociétés

Les plans peuvent investir dans des titres de créance émis par des sociétés, tel qu'il est indiqué dans la rubrique qui

précède. Ces placements sont permis sous réserve des restrictions suivantes :

- les placements ne peuvent être faits que dans des titres de créance dont la notation est d'au moins BBB (faible) ou l'équivalent, attribuée par une agence de notation reconnue; et
- pas plus de 10 % des actifs nets du plan, calculés à la valeur de marché au moment de l'opération, ne peuvent être investis dans des titres émis par une seule société émettrice.

Placements dans des titres de capitaux propres cotés

Les plans peuvent investir dans des titres de capitaux propres cotés en bourse, y compris des parts indicielles de fonds négociés en bourse, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le capital ou les subventions gouvernementales ne peuvent être investis que dans des PI qui ne fournissent une exposition indirecte qu'aux types d'investissements dans lesquels le capital ou les subventions gouvernementales peuvent être investis directement, comme décrit ci-dessus;
- les plans n'achèteront pas de titres d'un émetteur, à l'exception de PI si, immédiatement après l'acquisition, les plans détiendraient des titres représentant plus de 10 % :
 - des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur visé; ou
 - des titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur visé; et
- pas plus de 10 % des actifs nets du plan, calculés à la valeur de marché au moment de l'opération, ne peuvent être investis dans des titres émis par un seul émetteur, à l'exception de PI.

Restrictions générales

Les plans doivent également effectuer leurs placements en conformité avec les restrictions établies dans l'engagement, dont les restrictions suivantes :

- les plans ne doivent pas acheter un titre aux fins d'exercer un contrôle ou une direction sur l'émetteur du titre;
- les plans ne peuvent acheter des actifs non liquides;
- les plans ne peuvent effectuer des placements dans l'immobilier ou les marchandises; et
- les plans ne peuvent acheter des titres sur marge ni conclure des opérations de vente à découvert, de prêt de titres ou de mise en pension ou de prise en pension de titres.

Nous devons confirmer notre conformité à l'engagement chaque année à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Nous ne pouvons nous écarter des restrictions prescrites dans l'engagement qu'avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et sous réserve de l'obtention de l'approbation du conseil d'administration de la Fondation, s'il y a lieu.

Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études?

Si vous ou votre bénéficiaire ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan présentée sous la rubrique « Risques associés à un placement dans ce plan » de la présente information détaillée sur le plan.

Risques de placement

Le cours des titres détenus par les plans peut fluctuer. On trouvera ci-après certains des risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements des plans et, partant, sur la valeur de vos cotisations et le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, vos placements dans le plan ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Risque général du marché

Le risque général du marché est le risque que les marchés seront à la baisse, y compris la possibilité que les marchés chuteront brusquement de façon imprévisible. Plusieurs facteurs peuvent influencer les tendances du marché, comme les développements économiques, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements politiques et d'autres événements comme une guerre et une occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique comme une épidémie ou une pandémie. Tous les placements sont exposés au risque du marché.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque d'une baisse du rendement sur les titres à revenu fixe portant intérêt en raison des fluctuations des taux d'intérêt sur le marché. En règle générale, une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur des obligations, alors qu'une baisse des taux d'intérêt entraîne une hausse de la valeur des obligations. Nos gestionnaires de portefeuille gèrent ce risque en utilisant la duration et l'analyse de la courbe de rendement et en effectuant un choix relativement au secteur d'activité, au crédit et aux titres.

Risque de crédit

Les actifs des plans peuvent être investis dans des obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi que dans des titres de créance de sociétés. Les obligations émises et garanties par des gouvernements sont généralement considérées comme des titres de créance ayant une qualité de crédit élevée, ce qui atténue le risque de crédit. Le risque de crédit des sociétés reflète le risque des

émetteurs sous-jacents de titres de créance et est atténué en fixant des normes de qualité du crédit et des limites en ce qui a trait à la concentration.

Risque propre aux dérivés

Un dérivé est un contrat entre deux parties. La valeur du contrat est fondée sur un actif sous-jacent, tel qu'une action, un indice boursier, une devise ou un panier de titres, ou en est tirée. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans l'actif sous-jacent lui-même.

Les régimes n'utiliseront des instruments dérivés qu'à des fins de couverture de change. Bien que les dérivés puissent être utiles pour se couvrir contre les pertes de change, ils comportent certains risques :

- la stratégie de couverture utilisée par un fonds pourrait ne pas être efficace;
- l'autre partie à un contrat de dérivé pourrait ne pas être en mesure de remplir ses obligations;
- le prix du dérivé pourrait ne pas refléter fidèlement la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- les instruments dérivés n'empêchent pas la fluctuation de la valeur marchande des investissements dans le portefeuille d'un fonds ni n'empêchent les pertes si la valeur marchande des investissements chute;
- le coût des contrats de dérivé peut augmenter.

Risque de liquidité

Les plans doivent effectuer des remboursements de cotisations nettes aux souscripteurs et des versements de PAE aux bénéficiaires, tel qu'il est indiqué dans le prospectus et conformément aux règles des plans. Le risque que les plans ne disposeront pas des fonds nécessaires pour faire ces paiements est géré au moyen des stratégies de placement des plans. Les plans investissent principalement dans des titres qui sont négociés sur des marchés actifs et qui peuvent être facilement achetés et vendus. Les plans conservent suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie pour répondre aux exigences de liquidité en utilisant des modèles de prévisions de trésorerie intégrant le classement chronologique du revenu accumulé et des cotisations.

Risque de prix

Ce risque comprend les fluctuations de la valeur d'un instrument financier à la suite de changements dans les cours du marché. Le plan investit les cotisations principalement dans des titres à revenu fixe et le revenu tiré des actifs de chaque plan peut être investi dans des titres de capitaux propres, y compris certains FNB inscrits à la cote de bourses canadiennes et américaines. Le rendement sur ces titres peut varier en fonction de l'humeur du marché et de la valeur et des perspectives de l'émetteur sous-jacent ou, dans le cas des FNB, des indices du marché général. Les cours des titres peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse bien que les titres de capitaux propres et les FNB d'actions présentent davantage de risque et une plus grande volatilité que les titres à revenu fixe. Le risque lié au cours des

actions de chaque plan est géré principalement en établissant des limites au montant total d'actions dans le plan, par l'interdiction d'investir le capital ou les subventions gouvernementales dans des titres de capitaux propres et par des contrôles de risques additionnels stipulés dans les mandats des gestionnaires de portefeuilles.

Risque de change

Les actifs des plans peuvent être investis dans des titres libellés et négociés dans une monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une devise autre que le dollar canadien est influencée par les fluctuations dans la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la devise dans laquelle le placement est libellé. Lorsque la valeur du dollar canadien chute par rapport à celle d'une devise étrangère, la valeur du placement étranger augmente. Le risque de change de chaque plan est géré principalement en établissant des limites au montant total des titres étrangers, le cas échéant, dans le plan et des contrôles de risques additionnels stipulés dans les mandats des gestionnaires de portefeuilles. Nous pouvons également utiliser une stratégie de couverture de change qui implique des dérivés, et leurs risques sont décrits ci-dessus dans la section « Risque propre aux dérivés ».

Autre risque

Le compte de remboursement des frais de souscription (reportez-vous à la rubrique « Remboursement des frais de souscription » à la page 25) constitue un portefeuille distinct dans lequel la Fondation effectue des paiements de financement et ne comprend aucun dépôt effectué par un investisseur. Ce compte est investi dans des titres de capitaux propres et des obligations et, de ce fait, les cours et les valeurs des titres de capitaux propres peuvent varier en fonction de l'émetteur, du secteur d'activité ou du marché. Nous fournissons à nos gestionnaires de portefeuille des politiques en matière de placement, des niveaux de tolérance aux risques et des lignes directrices quant à la sélection et à la gestion de ces titres.

Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan?

Votre plan est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada pour devenir un régime enregistré d'épargne-études, ce qui vous procure certains avantages fiscaux décrits ci-après.

Imposition du plan de bourses d'études

Chaque plan est admissible en tant que régime enregistré d'épargne-études et, à condition qu'ils conservent ce statut, les plans ne sont pas tenus de payer d'impôt sur leur revenu en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Imposition du souscripteur

Vous ne pouvez déduire de votre revenu imposable vos cotisations à un REEE. Par conséquent, vos cotisations ne sont pas imposables lorsque vous les retirez du plan, que ce soit à la date d'échéance ou à un autre moment.

Remboursement des cotisations à la date d'échéance

Les cotisations qui vous sont remboursées après la date d'échéance ne seront pas imposables.

Retrait des cotisations avant la date d'échéance

Les cotisations retirées avant la date d'échéance ne seront pas imposables.

Remboursement des frais de souscription ou d'autres frais

Toute partie remboursée des frais de souscription payés ne constituera pas un revenu imposable puisqu'elle fait partie de vos cotisations.

Autres distributions au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre

Aucune distribution ne vous sera faite. Vous pouvez uniquement recevoir un PRA. Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales liées à la réception d'un PRA, veuillez vous reporter à la rubrique « Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA) ».

Annulation de parts avant la date d'échéance

Les cotisations qui vous sont remboursées à la suite de l'annulation de parts avant la date d'échéance ne sont pas imposables. Si les parts sont annulées avant l'enregistrement du plan auprès de l'Agence du revenu du Canada, tout revenu généré dans le plan sera imposable entre vos mains.

Souscription de parts supplémentaires

Vous ne pouvez pas déduire de votre revenu imposable les cotisations versées pour souscrire des parts supplémentaires.

Transfert entre plans

Les montants transférés d'un REEE admissible à un autre ne sont pas imposables.

Cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan ou en vue de remédier à un manquement aux termes du plan

Si vous adhérez au Régime Avantage CST, une partie de vos cotisations pourrait être attribuée au poste du revenu de votre plan, dans certaines circonstances. Une telle situation pourrait se produire si vous antidatez votre plan à l'adhésion, si vous modifiez la fréquence de vos dépôts, si vous êtes en

situation de défaut et que vous devez effectuer des versements pour remettre votre plan en règle ou si vous devez devancer votre date d'échéance. Reportez-vous à la rubrique « Apporter des modifications à votre plan » à la page 25 pour obtenir de plus amples renseignements. Toute cotisation attribuée au revenu devient imposable lorsqu'elle est versée à titre de paiement d'aide aux études ou de paiement de revenu accumulé.

Toute cotisation dépassant les limites établies par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Le total de l'ensemble des cotisations versées à tous les REEE ouverts au nom d'un bénéficiaire est soumis à un plafond viager de 50 000 \$. Si ce plafond est excédé, le souscripteur sera passible d'une pénalité fiscale correspondant à 1 % par mois de la tranche du montant excédentaire qu'il aura versé.

Lorsqu'un changement de bénéficiaire a eu lieu, les cotisations versées au nom de l'ancien bénéficiaire sont considérées comme ayant été versées pour le nouveau bénéficiaire (et sont par conséquent prises en considération lors du calcul de l'observation du plafond viager), sauf si :

- le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et est un frère ou une sœur de l'ancien bénéficiaire; ou
- l'ancien et le nouveau bénéficiaire ont tous les deux moins de 21 ans et sont des membres de la famille du souscripteur.

Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA)

Ce paiement s'applique uniquement au Régime d'épargne individuel et au Régime d'épargne familial, ou au revenu après l'échéance et au revenu généré par les subventions gouvernementales dans le Régime Avantage CST.

Lorsque certaines conditions sont remplies (reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » aux pages 34, 45 et 53), le revenu généré dans un REEE peut être versé au

souscripteur ou à certaines personnes remplaçant le souscripteur sous la forme d'un PRA.

Le montant intégral d'un PRA est assujéti à l'imposition sur le revenu régulière pour l'année au cours de laquelle il est reçu, plus un impôt additionnel de 20 % (calculé, pour les résidents du Québec, comme un impôt fédéral de 12 % et un impôt provincial de 8 % et, autrement, comme un impôt fédéral de 20 %).

Une exonération de cet impôt peut être accordée lorsque le destinataire du PRA est :

- le souscripteur original;
- l'époux ou l'ancien époux du souscripteur original qui a acquis les droits du souscripteur à la suite de l'échec du mariage; ou
- l'époux ou l'ancien époux d'un souscripteur décédé, lorsque le souscripteur n'a pas été remplacé.

Le destinataire peut, dans la mesure où il dispose de droits de cotisation non utilisés dans son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans son régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL), transférer jusqu'à 50 000 \$ du PRA à un REER ou un REER de conjoint ou jusqu'à 200 000 \$ à un REEL admissible au nom du même bénéficiaire sans être assujéti à l'impôt. Un tel transfert doit être effectué dans l'année au cours de laquelle le PRA est reçu ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Lorsqu'un PRA a été versé à partir d'un REEE, le plan doit être résilié d'ici la fin du mois de février de l'année suivant l'année au cours de laquelle le premier PRA a été versé.

Imposition du bénéficiaire

Les montants versés à titre de PAE aux termes d'un plan, pour les bénéficiaires qui sont des résidents canadiens, constitueront un revenu imposable du bénéficiaire et seront imposés à son taux d'imposition marginal. Les bénéficiaires qui ne sont pas des résidents du Canada pourraient être assujéti à une retenue d'impôt canadienne pouvant atteindre jusqu'à 25 %. Si un bénéficiaire reçoit une somme supérieure à 7 200 \$ en SCEE, l'excédent doit être remboursé au gouvernement fédéral et être déduit du revenu imposable du bénéficiaire.

Qui participe à la gestion des plans?

Gestionnaire de fonds d'investissement et placeur principal : Épargne C.S.T. inc. 2235 Sheppard Avenue East, Suite 1600 Toronto (Ontario) M2J 5B8	Épargne C.S.T. inc., une filiale en propriété exclusive de la Fondation, dirige l'entreprise, les activités et les affaires des plans et fournit des services administratifs, y compris la tenue des registres des souscripteurs, aux plans et à la Fondation. ECST place également les plans.
Promoteur des plans : Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études Toronto (Ontario)	La Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études conclut les conventions de régime d'épargne-études avec les souscripteurs et fournit une surveillance de la gouvernance en supervisant l'administration des plans.
Fiduciaire et dépositaire : Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)	Les plans sont des fiducies dont Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le fiduciaire. Le fiduciaire agit également à titre de dépositaire pour les plans et fournit des services d'évaluation. Fiducie RBC Services aux Investisseurs n'est reliée ni à ECST ni à la Fondation.
Gestionnaires de portefeuille : Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée Toronto (Ontario) BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) Gestion d'actifs CIBC inc. Toronto (Ontario) Gestion d'actifs C.S.T. inc. Toronto (Ontario) Corporation Fiera Capital Toronto (Ontario) Gestion de Placements TD inc. Toronto (Ontario)	Chaque gestionnaire de portefeuille gère une partie des actifs des plans en vertu de mandats particuliers, qui comprennent la prestation de services d'analyse des placements, la présentation de recommandations en matière de placement et la prise de décisions de placement. Les gestionnaires de portefeuille sont chargés de conclure les ententes de courtage relativement à leur portefeuille. Les gestionnaires de portefeuilles, à l'exception de Gestion d'actifs C.S.T. inc., ne sont reliés ni à ECST ni à la Fondation. Le chef des placements de ECST gère et surveille les gestionnaires de portefeuille. ECST peut décider d'apporter des changements à la liste des gestionnaires de portefeuille ou à la répartition des actifs assignée à un gestionnaire de portefeuille de temps à autre à sa discrétion exclusive et elle pourra accomplir cela sans avis préalable ou autre aux souscripteurs des plans.
Auditeur : Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Toronto (Ontario)	L'auditeur est chargé de l'audit des états financiers des plans et est tenu d'exprimer une opinion, fondée sur leur audit, confirmant que les états financiers respectent, à tous les égards importants, conformément aux normes comptables IFRS telles qu'é émises par l'International Accounting Standards Board (IASB).
Comité d'examen indépendant : Toronto (Ontario)	Le comité d'examen indépendant fournit un examen indépendant et supervise les conflits d'intérêts concernant la gestion des plans.

Vos droits à titre d'investisseur

Vous avez le droit de résoudre votre contrat et de récupérer la totalité de la somme investie (y compris les frais payés, dans les 60 jours suivant votre date de souscription. Après ce délai, vous ne récupérerez que vos cotisations nettes. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre

souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour plus d'information sur ces droits, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

Information propre à nos plans – Régime Avantage CST

Épargne C.S.T. inc. ne proposera plus de parts du Régime Avantage CST à la vente au Québec à compter du 1^{er} janvier 2027. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Types de plans offerts » à la page 3.

Type de plan

Type de plan de bourses d'études	Date de création
Plan de bourses d'études collectif	27 avril 2001

À qui le plan est-il destiné?

Vous pouvez adhérer au plan si :

- votre enfant est âgé de moins de 13 ans;
- votre enfant est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Ce plan vous convient si :

- vous pourrez verser les cotisations de façon régulière et à temps;
- vous avez l'intention de participer au plan jusqu'à la date d'échéance;
- selon vos attentes, votre enfant poursuivra des études postsecondaires pendant trois à quatre ans.

Si vous ne répondez pas à ces critères, ce plan peut ne pas vous convenir. Un régime d'épargne individuel ou un régime d'épargne familial pourrait vous convenir davantage.

Votre cohorte

Votre cohorte est un groupe de bénéficiaires qui devrait entreprendre des études postsecondaires au cours de la même année (appelée « année d'admissibilité »). En général, les bénéficiaires sont regroupés selon leur âge. Le montant des PAE que reçoit un bénéficiaire sera calculé, en partie, selon les résultats de votre cohorte.

La date d'échéance est la date à laquelle le revenu généré par les cotisations du souscripteur est transféré dans le compte PAE (sauf s'il a exercé son option de transférer le plan au Régime d'épargne individuel ou au Régime d'épargne familial avant cette date). L'échéance tombe généralement dans l'année civile au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans. En règle générale, il s'agit de l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait s'inscrire à sa première année d'études postsecondaires.

L'année d'admissibilité est l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire devient admissible au versement de PAE en vertu du plan. Initialement, elle est établie de manière à correspondre à la date d'échéance.

Les versements de PAE dépendent des fonds disponibles dans le compte PAE pour chaque cohorte. Le compte PAE

acceptera également le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Les bénéficiaires qui font partie de la même cohorte recevront au prorata l'argent détenu dans le compte PAE selon le nombre de parts qui auront été souscrites en leur nom.

Lorsque votre plan aura été établi, vous serez informé de la cohorte dont votre bénéficiaire fait partie. Toutefois, le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge du bénéficiaire au moment de la souscription au plan de bourses d'études	Cohorte
12 ans	2032
11 ans	2033
10 ans	2034
9 ans	2035
8 ans	2036
7 ans	2037
6 ans	2038
5 ans	2039
4 ans	2040
3 ans	2041
2 ans	2042
1 an	2043
Nouveau-né	2044

Sommaire des études admissibles

On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du Régime Avantage CST.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et des programmes admissibles. Cette liste est également accessible sur notre site Web à l'adresse www.epargneCST.ca.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 31.

Programmes admissibles

Les bénéficiaires doivent être inscrits dans tout programme postsecondaire admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par « programmes à temps plein » dans les

écoles canadiennes admissibles, on entend un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins 10 heures d'enseignement ou de travail chaque semaine. Par « études à temps partiel », on entend un programme d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins 12 heures de cours par mois. Relativement aux écoles admissibles à l'extérieur du Canada, le programme doit avoir une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou pour les bénéficiaires inscrits à temps plein dans une université, le programme doit avoir une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Les établissements postsecondaires admissibles peuvent inclure des universités, des collèges communautaires, des écoles de métiers, des écoles de formation professionnelle, des écoles techniques, des écoles confessionnelles, des cégeps ainsi que des programmes d'apprentissage à distance ou par correspondance.

Programmes non admissibles

Un programme postsecondaire qui n'est pas admissible à un PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne serait pas considéré comme des études admissibles aux termes du plan.

Les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible en vertu des exigences du plan ne recevront pas de subventions gouvernementales.

Risques associés à un placement dans ce plan

Risques associés à un plan de bourses d'études

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique « Risques de placement » à la page 11 du prospectus, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan :

Résiliation de votre plan avant la date d'échéance

Si vous mettez fin à votre participation au Régime Avantage CST plus de 60 jours après votre date d'adhésion, mais avant la date d'échéance, vous perdez votre revenu, les subventions gouvernementales et le revenu généré par ces

subventions. De plus, vous ne serez plus admissible à un remboursement des frais de souscription. Les subventions reçues du gouvernement lui seront remboursées. Le revenu généré par vos cotisations sera transféré au compte PAE et partagé entre les bénéficiaires de la cohorte à moins que le solde de revenu ne soit négatif, auquel cas il sera déduit de vos cotisations. Le revenu généré par les subventions gouvernementales sera versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Imputation des cotisations au revenu

Certaines modifications apportées à votre plan nécessitent qu'une partie de vos cotisations soient imputées au solde accumulé de votre revenu, notamment dans les cas suivants :

- antidatation du plan;
- modification de votre calendrier des cotisations;
- avancement de la date d'admissibilité du bénéficiaire à une date antérieure à l'échéance; ou
- remplacement du bénéficiaire par un bénéficiaire plus âgé.

Cette imputation pourrait entraîner des incidences défavorables, tant sur le plan fiscal que financier, pour vous ou votre bénéficiaire, de la façon décrite à la rubrique « Apporter des modifications à votre plan » à la page 25.

Risque relatif à l'omission de présenter un avis avant le délai prévu

Si votre bénéficiaire ne s'inscrit pas à des études admissibles, ou s'il s'inscrit à des études admissibles d'une durée de trois ans ou moins, vous pouvez transférer le plan au Régime d'épargne individuel ou au Régime d'épargne familial jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 20 ans. Si vous omettez de nous aviser de votre intention de transférer votre plan d'ici la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 20 ans, vous continuerez de participer au Régime Avantage CST et votre bénéficiaire devra être admissible aux paiements du plan conformément aux exigences du Régime Avantage CST.

Conditions d'admissibilité des bénéficiaires pour qu'ils reçoivent des PAE

Il se peut que vous n'ayez pas le droit de recevoir un revenu généré par vos cotisations nettes si votre bénéficiaire ne respecte pas les conditions pour recevoir des PAE et si vous n'êtes pas admissible à toucher un paiement de revenu accumulé. Si votre bénéficiaire suit un programme d'études admissibles d'une durée inférieure à quatre ans, il ne sera pas admissible à recevoir la totalité des quatre PAE ou les quatre versements au titre du remboursement des frais de souscription.

Montant des PAE

Nous ne pouvons pas prévoir quel sera le montant réel des PAE étant donné que ces montants dépendent de plusieurs facteurs, notamment :

- i. **Le montant du revenu généré.** Le montant du revenu généré par vos cotisations nettes pourrait varier d'une année à l'autre et le rendement passé n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.
- ii. **Changement du taux d'attrition.** Le taux d'attrition change d'une année à l'autre et il est impossible de prévoir dans quelle mesure. Par conséquent, cette variation peut influencer sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires et les PAE peuvent être plus ou moins élevés que les paiements versés actuellement.

Risques de placement

Le cours des titres détenus par les plans peut fluctuer. Vous trouverez une liste des risques qui peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan à la rubrique « Risques de placement » à la page 11.

Quel a été le rendement du plan?

Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans le Régime Avantage CST au cours des cinq derniers exercices clos le 31 octobre. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	2025	2024	2023	2022	2021
Rendement annuel	10,5 %	16,6 %	4,1 %	(9,6%)	5,9 %

Versement des cotisations

Le placement minimal requis dans le Régime Avantage CST est le plus élevé entre 9,50 \$ par mois ou 1/10^e d'une part. La période maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations est 17 années ou 204 mois.

Qu'est-ce qu'une part?

Une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE d'une cohorte donnée. Le nombre de parts que vous détenez dans le plan dépend de vos cotisations, de la fréquence des cotisations et du nombre d'années de cotisation au plan. Le nombre de parts que vous détenez détermine la part de votre bénéficiaire du compte PAE de la cohorte.

La valeur d'une part est liée à la valeur totale du compte PAE de votre cohorte et au nombre de parts détenues par les bénéficiaires qui ont droit à un paiement du compte PAE.

Options de cotisation

Le plan prévoit les neuf options de cotisation suivantes :

1. Cotisation mensuelle
2. Cotisation mensuelle sur 10 ans
3. Cotisation mensuelle sur 5 ans
4. Cotisation mensuelle sur 2 ans
5. Cotisation annuelle
6. Cotisation annuelle sur 10 ans
7. Cotisation annuelle sur 5 ans
8. Cotisation annuelle sur 2 ans
9. Cotisation unique

Calendrier des cotisations

Le calendrier des cotisations ci-après indique la somme que vous devez verser pour souscrire une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payiez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques pour acquitter le prix de vos parts. Le prix d'une part pour les différentes options de cotisation est calculé de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur dans une cohorte génèrent le même revenu par part.

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique « Les frais que vous payez » à la page 22.

Le calendrier des cotisations a été établi en 2001 par un membre de l'Institut canadien des actuaires.

Comment utiliser le tableau

Par exemple, si votre bénéficiaire est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera 9,50 \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire 204 cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de 1 938,00 \$.

Si votre enfant est âgé de cinq ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles jusqu'à l'échéance, il vous en coûtera 210,00 \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire 12 cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de 2 520,00 \$.

Calendrier des cotisations
Cotisations par part (en dollars canadiens)

OPTION DE COTISATION	Nouveau-né	Un an	2 ans	3 ans	4 ans
MENSUELLE	0M	1M	2M	3M	4M
Montant de la cotisation	9,50 \$	10,70 \$	12,15 \$	13,95 \$	16,20 \$
Nombre de cotisations	204	192	180	168	156
Montant total des cotisations	1 938,00 \$	2 054,40 \$	2 187,00 \$	2 343,60 \$	2 527,20 \$
MENSUELLE SUR 10 ANS	0U	1U	2U	3U	4U
Montant de la cotisation	11,35 \$	12,45 \$	13,75 \$	15,35 \$	17,35 \$
Nombre de cotisations	120	120	120	120	120
Montant total des cotisations	1 362,00 \$	1 494,00 \$	1 650,00 \$	1 842,00 \$	2 082,00 \$
MENSUELLE SUR 5 ANS	0K	1K	2K	3K	4K
Montant de la cotisation	18,05 \$	19,55 \$	21,25 \$	23,30 \$	25,80 \$
Nombre de cotisations	60	60	60	60	60
Montant total des cotisations	1 083,00 \$	1 173,00 \$	1 275,00 \$	1 398,00 \$	1 548,00 \$
MENSUELLE SUR 2 ANS	0E	1E	2E	3E	4E
Montant de la cotisation	37,50 \$	40,55 \$	44,10 \$	48,20 \$	53,20 \$
Nombre de cotisations	24	24	24	24	24
Montant total des cotisations	900,00 \$	973,20 \$	1 058,40 \$	1 156,80 \$	1 276,80 \$
ANNUELLE	0A	1A	2A	3A	4A
Montant de la cotisation	105,00 \$	118,00 \$	134,50 \$	154,50 \$	179,00 \$
Nombre de cotisations	17	16	15	14	13
Montant total des cotisations	1 785,00 \$	1 888,00 \$	2 017,50 \$	2 163,00 \$	2 327,00 \$
ANNUELLE SUR 10 ANS	0T	1T	2T	3T	4T
Montant de la cotisation	126,50 \$	138,75 \$	153,25 \$	170,75 \$	192,50 \$
Nombre de cotisations	10	10	10	10	10
Montant total des cotisations	1 265,00 \$	1 387,50 \$	1 532,50 \$	1 707,50 \$	1 925,00 \$
ANNUELLE SUR 5 ANS	0J	1J	2J	3J	4J
Montant de la cotisation	202,00 \$	219,00 \$	239,00 \$	262,00 \$	290,00 \$
Nombre de cotisations	5	5	5	5	5
Montant total des cotisations	1 010,00 \$	1 095,00 \$	1 195,00 \$	1 310,00 \$	1 450,00 \$
ANNUELLE SUR 2 ANS	0D	1D	2D	3D	4D
Montant de la cotisation	435,00 \$	469,00 \$	508,00 \$	554,00 \$	610,00 \$
Nombre de cotisations	2	2	2	2	2
Montant total des cotisations	870,00 \$	938,00 \$	1 016,00 \$	1 108,00 \$	1 220,00 \$
COTISATION UNIQUE	0L	1L	2L	3L	4L
Montant de la cotisation	829,00 \$	894,00 \$	969,00 \$	1 054,00 \$	1 158,00 \$
Nombre de cotisations	1	1	1	1	1
Montant total des cotisations	829,00 \$	894,00 \$	969,00 \$	1 054,00 \$	1 158,00 \$

5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans
5M	6M	7M	8M	9M	10M	11M	12M
19,00 \$	22,65 \$	27,45 \$	33,90 \$	42,80 \$	55,80 \$	75,40 \$	107,00 \$
144	132	120	108	96	84	72	60
2 736,00 \$	2 989,80 \$	3 294,00 \$	3 661,20 \$	4 108,80 \$	4 687,20 \$	5 428,80 \$	6 420,00 \$
5U	6U						
19,75 \$	23,10 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
120	120	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
2 370,00 \$	2 772,00 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
5K	6K	7K	8K	9K	10K	11K	
28,75 \$	32,40 \$	37,10 \$	43,20 \$	51,40 \$	62,50 \$	80,00 \$	s.o.
60	60	60	60	60	60	60	s.o.
1 725,00 \$	1 944,00 \$	2 226,00 \$	2 592,00 \$	3 084,00 \$	3 750,00 \$	4 800,00 \$	s.o.
5E	6E	7E	8E	9E	10E	11E	12E
58,90 \$	65,60 \$	74,40 \$	85,10 \$	98,75 \$	116,80 \$	141,60 \$	177,80 \$
24	24	24	24	24	24	24	24
1 413,60 \$	1 574,40 \$	1 785,60 \$	2 042,40 \$	2 370,00 \$	2 803,20 \$	3 398,40 \$	4 267,20 \$
5A	6A	7A	8A	9A	10A	11A	12A
210,00 \$	249,00 \$	301,00 \$	368,00 \$	461,00 \$	593,00 \$	790,00 \$	1 100,00 \$
12	11	10	9	8	7	6	5
2 520,00 \$	2 739,00 \$	3 010,00 \$	3 312,00 \$	3 688,00 \$	4 151,00 \$	4 740,00 \$	5 500,00 \$
5T	6T						
218,50 \$	254,00 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
10	10	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
2 185,00 \$	2 540,00 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
5J	6J	7J	8J	9J	10J	11J	
323,00 \$	362,00 \$	413,00 \$	478,00 \$	563,00 \$	676,00 \$	845,00 \$	s.o.
5	5	5	5	5	5	5	s.o.
1 615,00 \$	1 810,00 \$	2 065,00 \$	2 390,00 \$	2 815,00 \$	3 380,00 \$	4 225,00 \$	s.o.
5D	6D	7D	8D	9D	10D	11D	12D
674,00 \$	746,00 \$	843,00 \$	959,00 \$	1 105,00 \$	1 297,00 \$	1 554,00 \$	1 916,00 \$
2	2	2	2	2	2	2	2
1 348,00 \$	1 492,00 \$	1 686,00 \$	1 918,00 \$	2 210,00 \$	2 594,00 \$	3 108,00 \$	3 832,00 \$
5L	6L	7L	8L	9L	10L	11L	12L
1 275,00 \$	1 410,00 \$	1 586,00 \$	1 796,00 \$	2 057,00 \$	2 393,00 \$	2 835,00 \$	3 450,00 \$
1	1	1	1	1	1	1	1
1 275,00 \$	1 410,00 \$	1 586,00 \$	1 796,00 \$	2 057,00 \$	2 393,00 \$	2 835,00 \$	3 450,00 \$

Ce calendrier a été établi en tenant pour acquis que les parts détenues dans chaque cohorte auront généré approximativement le même montant de revenu à la date d'échéance, y compris une provision pour le revenu transféré au compte PAE en cas de résiliation anticipée, indépendamment de l'âge du bénéficiaire à la date d'adhésion ou de la fréquence des cotisations choisie. Les principales hypothèses qui ont servi à l'établissement du calendrier des cotisations incluent les hypothèses d'abandon retenues pour tenir compte des taux d'attrition globaux qu'ont connus les plans, un taux d'intérêt annuel réel de 6,0 % et des frais de souscription et des frais de tenue de compte aux taux indiqués à la rubrique « Coût d'un placement dans ce plan » à la page 21.

Vous pouvez établir votre plan de manière à pouvoir choisir un âge plus jeune que l'âge actuel de votre bénéficiaire, ce qui vous permet de souscrire un plus grand nombre de parts. Vous pouvez le faire à l'égard d'un plan à cotisation mensuelle pour une période maximale de six mois et, à l'égard d'un plan à cotisation unique, pour une période maximale de 11 mois. Vous devrez alors verser le montant des cotisations et du revenu qui aurait été accumulé si le plan était réellement entré en vigueur à la date antérieure. Le revenu qui est dû est calculé au taux annuel de 6 % sur le montant des cotisations qui sont dues.

Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations

Si vous avez effectué au moins six paiements à l'égard de votre plan et que vous omettez ensuite de verser une ou plusieurs cotisations, votre calendrier de cotisation sera automatiquement prolongé d'un mois pour chaque paiement manqué, jusqu'à concurrence de six mois. Après avoir prolongé au maximum le calendrier de cotisation ou si vous n'êtes pas admissible à cette prolongation, si vous continuez de manquer des paiements, vous devrez, pour continuer à participer au plan, verser dans un délai de trois mois les cotisations manquantes et le revenu que les cotisations auraient réalisé, ce qui pourrait être coûteux. Faute de quoi votre plan sera transféré au régime d'épargne individuel ou familial.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir prolongé votre calendrier de cotisation de six mois, reportez-vous à la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à la page 29.

Vos options

Pour que votre bénéficiaire soit admissible à recevoir des PAE, vous devrez avoir versé toutes les cotisations exigibles selon votre calendrier des cotisations.

Si vous pensez ne pas être en mesure de continuer de verser vos cotisations à long terme, vos options sont les suivantes :

1. Réduire le nombre de parts

Vous pouvez réduire le nombre de parts dans votre plan (à condition de conserver au moins 1/10^e d'une part) pour diminuer le montant des cotisations futures. Cette option permettra de réduire la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE du nombre de parts que vous aurez résiliées. Vous n'avez aucuns frais d'administration à payer si vous vous prévalez de cette option. Les frais de souscription versés jusqu'à ce moment-là sur les parts résiliées sont détenus dans le plan à titre de crédit qui peut être utilisé pour souscrire d'autres parts à une date ultérieure à la condition que votre bénéficiaire n'ait pas encore 13 ans. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique « Modification de vos cotisations » à la page 25.

2. Modifier le calendrier des cotisations

Vous pouvez modifier votre calendrier des cotisations afin de réduire, de reporter ou d'annuler les cotisations futures. Dans certains cas, vos cotisations nettes devront être imputées à la composante revenu de votre plan. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique « Modification de vos cotisations » à la page 25. Si vous vous prévalez de cette option, vous n'aurez pas de frais de service à payer.

3. Transférer votre plan au Régime d'épargne individuel ou au Régime d'épargne familial

Vous pouvez transférer votre plan au Régime d'épargne individuel ou au Régime d'épargne familial. Au moment du transfert, la totalité des cotisations (moins les frais), des subventions gouvernementales et du revenu généré dans le cadre du plan font partie du transfert. Si vous vous prévalez de cette option, vous n'aurez aucuns frais d'administration à payer. Après le transfert, vous ne détiendrez plus aucune part dans le Régime Avantage CST et vous renoncerez à la possibilité de recevoir des attritions. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique « Transfert dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial » à la page 28.

4. Résiliation de votre plan

En cas de résiliation, vous recevrez un remboursement de vos cotisations nettes. Toute subvention reçue du gouvernement lui sera remboursée et votre revenu demeurera dans le compte PAE de votre cohorte. À la suite du remboursement des subventions gouvernementales, le bénéficiaire perdra ses droits de cotisations, lesquels ne pourront pas être rétablis. Vous n'avez pas de frais de service à payer si vous résiliez votre plan.

Retrait des cotisations

Vous pouvez retirer vos cotisations nettes en tout temps avant la date d'échéance de votre plan en le résiliant. Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour résilier votre plan et les conséquences de la résiliation, reportez-vous à la rubrique « Manquement, résolution ou résiliation » à la page 29.

Le régime ne permet pas de retirer une partie de vos cotisations nettes avant que votre enfant ne se soit inscrit à un programme d'études admissible. Toutefois, vous pouvez transférer votre plan au Régime d'épargne individuel ou au Régime d'épargne familial et retirer une partie de vos cotisations. Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour effectuer le transfert et les conséquences d'un

transfert au Régime d'épargne individuel ou au Régime d'épargne familial, reportez-vous à la rubrique « Transfert dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial » à la page 28.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent dans le cas d'un retrait de cotisations nettes.

Coût d'un placement dans ce plan

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au Régime Avantage CST. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Acquittement des frais de souscription Si vous souscrivez, par exemple, une part du Régime Avantage CST pour un nouveau-né et que vous vous engagez à la payer au moyen de cotisations mensuelles jusqu'à la date d'échéance. La totalité de vos 11 premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de la moitié de ces frais. La moitié des 21 cotisations suivantes serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet. En tout, cela vous prendra 32 mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, 34 % de vos cotisations seront investis dans votre plan.	Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
	Frais de souscription¹	200 \$ par part Le montant peut varier entre 3,1 % et 24,1 % du coût d'une part, selon le mode de cotisation que vous choisissez pour votre plan et l'âge de votre bénéficiaire au moment où vous ouvrez un plan. Toutes vos cotisations sont imputées à ces frais jusqu'à ce que la moitié soit acquittée, puis la moitié de chaque cotisation est imputée à ces frais jusqu'à ce qu'ils soient acquittés au complet. Les bénéficiaires inscrits à des études admissibles qui reçoivent les quatre PAE se verront rembourser 50 % des frais de souscription qu'ils ont payés. Reportez-vous à la rubrique « Remboursement des frais de souscription » à la page 25.	Ils servent à payer les commissions à votre représentant et à couvrir les frais de vente de votre plan.	Une tranche est versée au compte de remboursement des frais de souscription et le solde est versé à Épargne C.S.T. inc. à titre de frais de placement.
	Frais de tenue de compte²	• 20,00 \$ par année pour les cotisations mensuelles • 13,00 \$ par année pour les cotisations annuelles • 8,00 \$ par année pour les cotisations annuelles sur deux ans • 7,00 \$ par année pour les cotisations uniques plus les taxes applicables³	Ils servent au traitement de vos cotisations et au maintien de votre plan.	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
	Notes : ¹ Les frais de souscription ne peuvent pas être augmentés sans l'approbation du souscripteur. ² Susceptibles d'être modifiés moyennant un préavis écrit de 60 jours de notre part. ³ La taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique plutôt que la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale dans les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard et la TPS et la taxe de vente du Québec s'appliquent au Québec.			

Les frais que le plan paie

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Forfait pour frais de gestion	Les frais sont composés : (i) des frais d'administration¹ : chaque année, 0,50 % du montant total des cotisations nettes, des subventions gouvernementales et du revenu généré par ces montants. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables²; (ii) des honoraires du fiduciaire et dépositaire : selon la convention en vigueur conclue avec le fiduciaire. En 2025, les honoraires ont représenté 0,01 % des actifs, plus les taxes applicables²; (iii) des honoraires des gestionnaires de portefeuille et autres frais : selon les conventions relatives aux honoraires des gestionnaires de portefeuille en vigueur conclues avec ces derniers. En 2025, les honoraires moyens pondérés annuels ont représenté 0,08 % de la valeur marchande moyenne des actifs du plan, plus les taxes applicables². Les frais que ECST engage pour surveiller et gérer les gestionnaires de portefeuille sont inclus dans les honoraires de gestionnaires de portefeuille. Pour l'exercice clos le 31 octobre 2025, le total du forfait pour les frais de gestion correspondait à 0,59 % des actifs, plus les taxes applicables².	Fonctionnement et administration de votre plan, y compris la gestion du portefeuille, les services du fiduciaire, la tenue des registres et les services de dépôt	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, qui verse les honoraires applicables aux gestionnaires de portefeuille qui gèrent les placements du plan et au fiduciaire en cette qualité et en qualité d'agent des registres et de dépositaire. La Fondation verse des montants prélevés sur les frais d'administration à ECST pour ses services de gestion.
Comité d'examen indépendant	16 000 \$ au président du conseil, 13 000 \$ à chaque membre, ce qui inclut les jetons de présence à 2 réunions, et 1 500 \$ pour chaque réunion additionnelle à laquelle la personne participe, plus des frais de secrétariat de 35 000 \$ et d'autres dépenses Pour l'exercice clos le 31 octobre 2025, 99 756 \$ que se partagent tous les plans, y compris les plans abandonnés et les portefeuilles d'éducation CST.	Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan	Comité d'examen indépendant

Notes :

¹ Les frais d'administration ne peuvent pas être modifiés sans l'approbation du souscripteur.

² La taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique au lieu de la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale dans les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard et la TPS et la taxe de vente du Québec s'appliquent au Québec.

Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Paielements retournés (sans provision)	25 \$ par chèque	Directement par le souscripteur	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
Transfert vers un autre fournisseur de REEE	50 \$ par transfert	Déduits de vos cotisations	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
Remplacement de chèque perdu ou arrêt de paiement	20 \$ par chèque	Déduits du montant du nouveau chèque	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études

Remarque : Les frais de transaction sont soumis aux taxes applicables et peuvent être modifiés sur préavis écrit de 60 jours aux souscripteurs.

Nous ne facturons pas les frais suivants : modification des cotisations, du bénéficiaire ou de la date d'échéance; toutefois, le revenu peut faire l'objet d'un rajustement si la date d'échéance est devancée.

Remboursement des frais de souscription

La Fondation rembourse 50 % des frais de souscription que vous aurez payés pour vos parts, sous la forme d'une prime de fidélité, si vous avez versé la totalité des cotisations requises, si votre plan arrive à échéance et si votre bénéficiaire reçoit les quatre PAE.

Afin de respecter son engagement de rembourser 50 % des frais de souscription payés, la Fondation a établi un compte distinct dans lequel sont déposés une partie des frais de souscription. Les dépôts sont versés au compte de remboursement des frais de souscription lorsque vous achetez des parts et que vous cotisez au plan.

La Fondation a mis en place une politique de financement dans le but de garantir que des fonds seront disponibles dans les années à venir pour qu'un pourcentage de 50 % des frais de souscription puisse être remboursé aux souscripteurs admissibles et elle gérera les actifs dans le compte de remboursement des frais de souscription de façon à respecter cet engagement. La politique exige qu'une évaluation soit faite tous les deux ans à l'égard du compte de remboursement des frais de souscription et qu'un compte rendu soit fourni à la Fondation. La politique de financement confirme l'obligation de la Fondation de combler tout déficit dans le compte de remboursement des frais de souscription.

Nous remboursons les frais de souscription à votre bénéficiaire en quatre versements en même temps que nous effectuons les paiements PAE, sauf si vous demandez que les versements vous soient envoyés directement. Vous ne pouvez pas recevoir un nombre de paiements de remboursement de frais d'adhésion supérieur au nombre de PAE que votre bénéficiaire reçoit. Vous recevrez au moins 12,5 % des frais de souscription versés par part, sous la forme d'un remboursement avec chaque PAE que votre bénéficiaire recevra. Si votre bénéficiaire ne devient pas admissible à recevoir un PAE, vous ne recevrez pas un remboursement de frais de souscription. Le montant remboursé n'est pas pris en compte dans le revenu imposable du souscripteur ou du bénéficiaire. Aucun montant remboursé ne sera inclus dans le revenu gagné sur les frais de souscription.

Si vous effectuez un transfert au Régime d'épargne individuel ou familial à partir du Régime Avantage CST, vous pourriez être admissible à un remboursement partiel des frais de souscription que vous avez versés à l'égard du Régime Avantage CST qui sera inclus dans les paiements d'aide aux études de votre bénéficiaire. Le pourcentage des frais de souscription pouvant être remboursés dépend de la période de temps pendant laquelle vous avez souscrit au Régime Avantage CST et varie de 0 à 25 % du montant total des frais de souscription payés.

Apporter des modifications à votre plan

Modification de vos cotisations

Vous pouvez changer votre calendrier de cotisations en tout temps. Pour ce faire, vous pourriez être obligé à prendre l'une des mesures suivantes ou les deux :

- verser des cotisations supplémentaires;
- imputer une partie de vos cotisations à la composante revenu de votre plan. L'imputation de cotisations au revenu est parfois nécessaire pour faire en sorte que votre plan réalise environ le même montant de revenu par part à la date d'échéance que celui d'autres souscripteurs avec la même cohorte. Cette nouvelle imputation pourrait entraîner des incidences défavorables, tant sur le plan fiscal que financier, pour vous ou pour votre bénéficiaire, de la façon décrite à la rubrique « Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan? » à la page 12.

Il existe trois façons de modifier vos cotisations :

1. Modification de la fréquence des cotisations

Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour faire modifier la fréquence de vos cotisations. Nous vous fournirons un sommaire des modifications, y compris :

- toute cotisation supplémentaire nécessaire pour modifier la fréquence;
- toute imputation des cotisations à la composante revenu de votre plan;
- toute cotisation future qui doit être versée suivant le nouveau calendrier de cotisations; et
- toute modification de la date d'échéance du plan.

Aucuns frais de service ne s'appliquent en cas de modification du calendrier des cotisations. Vous devrez remplir et signer un formulaire dans lequel vous acceptez les modifications et le retourner.

2. Ajout de parts

Vous pouvez ajouter des parts par tranches de 1/1000^e de part jusqu'à ce que votre bénéficiaire ait atteint l'âge de 13 ans et à condition que des parts continuent d'être offertes conformément aux mêmes modalités que celles qui sont stipulées dans le présent prospectus. Vous disposez des options suivantes :

- majorer le montant de chaque cotisation en conservant la même fréquence que celle de votre calendrier de cotisation initial, en utilisant l'âge actuel du bénéficiaire; ou
- ajouter en tout temps des parts en versant une cotisation forfaitaire d'un minimum de 100 \$ sans pour autant augmenter vos paiements mensuels ou annuels.

Pour ajouter des parts à votre plan, vous devrez rencontrer votre représentant pour remplir la demande de souscription de parts supplémentaires. Le cas échéant, des frais de souscription supplémentaires de 200 \$ par part s'appliquent, tel qu'il est indiqué dans le prospectus.

À compter du 1^{er} janvier 2027, les investisseurs québécois ne pourront plus acheter de parts supplémentaires, car le Régime Avantage CST ne sera plus offert à la vente. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Types de plans offerts » à la page 3.

3. Réduction du nombre de parts

Vous pouvez réduire le nombre de parts que vous avez achetées en vertu de votre plan sans avoir à résilier le plan, à condition que le nombre des parts restantes ne soit pas inférieur à 1/10^e de part et que vous versiez une cotisation mensuelle minimale de 9,50 \$.

Si vous réduisez le nombre de parts :

- le montant des cotisations nettes correspondant à vos parts réduites sera utilisé pour réduire le montant des cotisations futures exigibles pour le reste des parts;
- le revenu provenant des parts réduites demeure dans le plan; et
- les frais de souscription versés pour les parts réduites peuvent être portés proportionnellement en diminution des frais de souscription exigibles pour les parts ajoutées à une date ultérieure à la condition que votre bénéficiaire n'ait pas encore 13 ans. Les frais de souscription à l'égard des parts réduites ne seront pas affectés au paiement des frais de souscription des parts restantes.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Vous devrez accepter les modalités du changement. Le cas échéant, vous renoncerez à votre droit de recevoir tout remboursement des frais de souscription des parts que vous aurez résiliées. Aucuns frais ne s'appliquent dans le cas d'une réduction du nombre de parts.

Changement de date d'échéance

Vous pouvez changer la date d'échéance selon la situation particulière de votre bénéficiaire afin de vous assurer que le plan cadre bien avec ses études postsecondaires.

Si votre bénéficiaire s'inscrit à des études admissibles après la date prévue, ou s'il ne sait pas ce qu'il veut faire après ses études secondaires, vous aurez jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle votre bénéficiaire aura atteint l'âge de 20 ans pour faire un transfert au Régime d'épargne individuel ou au Régime d'épargne familial. Vous disposez ainsi de plus de temps pour envisager d'effectuer un transfert du plan au Régime d'épargne individuel ou au Régime

d'épargne familial, mais cette option expire le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans.

Si votre bénéficiaire s'inscrit à des études admissibles avant la date prévue, vous pouvez avancer la date d'échéance de votre plan. Si vous choisissez cette option, nous déduirons de vos cotisations un montant correspondant à notre estimation du revenu qui aurait normalement été réalisé entre la date de retrait anticipée et la date d'échéance initiale. Les fonds déduits seront rajoutés au montant transféré au compte PAE de votre cohorte.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous pour obtenir le formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Vous devrez accepter les conditions relatives au changement. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire

L'année d'admissibilité est l'année d'échéance de votre plan, auquel moment votre bénéficiaire, une fois inscrit à des études admissibles, peut recevoir des PAE. Si votre bénéficiaire s'inscrit à des études admissibles plus tôt que prévu, vous pouvez avancer l'année d'admissibilité. Vous pouvez avancer l'année d'admissibilité d'un maximum de deux ans avant l'échéance. Lorsque vous changerez l'année d'admissibilité, le revenu généré par vos cotisations sera mis en commun avec celui des autres bénéficiaires de la cohorte qui sont visés par la nouvelle année d'admissibilité et le premier PAE de votre bénéficiaire sera calculé dans la nouvelle année d'admissibilité.

Pour avancer l'année d'admissibilité : il vous suffira de nous aviser de la date à laquelle le bénéficiaire prévoit s'inscrire à des études admissibles avant la date d'échéance de l'année au cours de laquelle il veut recevoir son premier PAE. Pour avancer l'année d'admissibilité à une date antérieure à l'échéance, vous devrez avancer la date d'échéance du plan (reportez-vous à la rubrique « Changement de date d'échéance »).

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous pour nous informer de la nouvelle année d'admissibilité. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Changement de souscripteur

Le plan vous permet de changer les souscripteurs à tout moment pendant la durée du plan si :

1. le ou les souscripteurs originaux décèdent;
2. l'ordonnance d'un tribunal exige un changement de souscripteur à la suite d'une rupture de mariage; ou

3. une autre personne ou un responsable public a été désigné(e) et s'est vu accorder des droits en qualité de souscripteur.

Le nouveau souscripteur doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) notamment les suivantes :

- le nouveau souscripteur est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ancien époux ou conjoint de fait du souscripteur original et obtient les droits du souscripteur original aux termes du REEE par suite de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une convention écrite qui répartit les biens après l'échec de la relation; ou
- le nouveau souscripteur a acquis les droits du souscripteur aux termes du REEE, ou le nouveau souscripteur continue de faire les cotisations au REEE pour le bénéficiaire, après votre décès; ou
- le nouveau souscripteur est votre succession qui a acquis les droits du souscripteur aux termes du REEE, ou qui continue de faire les cotisations au REEE pour le bénéficiaire, après votre décès.

Pour faire ce changement, nous aurons besoin :

- d'une copie originale ou notariée de l'ordonnance d'un tribunal, le cas échéant;
- du certificat de décès original ou notarié et, s'il y a lieu, votre testament; ou
- de la copie originale ou notariée de tout autre document légal pertinent.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Le souscripteur ou le bénéficiaire ne subiront aucune perte par suite de ce changement. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Changement de bénéficiaire

Vous pouvez changer de bénéficiaire en tout temps avant la date d'échéance à condition que le nouveau bénéficiaire soit âgé de moins de 21 ans et que vous ayez fourni le NAS du nouveau bénéficiaire. Les subventions gouvernementales accumulées, à l'exception du BEC, seront transférées au nouveau bénéficiaire sous réserve des restrictions légales applicables à un tel transfert. Si le nouveau bénéficiaire n'est pas le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire, les subventions reçues du gouvernement lui seront remboursées. Si le nouveau bénéficiaire et l'ancien bénéficiaire n'ont pas le même âge, votre calendrier de cotisation changera de façon à tenir compte de l'année d'admissibilité du nouveau bénéficiaire. Si le nouveau bénéficiaire est plus âgé, vous pourriez avoir à :

- verser des cotisations supplémentaires; et
- imputer une partie de vos cotisations au revenu afin que votre plan réalise environ le même montant de revenu à la date d'échéance que celui des autres souscripteurs de votre cohorte.

Si le nouveau bénéficiaire est plus jeune, vous pourriez avoir droit à un remboursement de cotisations. Si vous recevez un remboursement de cotisations avant que votre bénéficiaire s'inscrive à des études admissibles, une partie des subventions reçues du gouvernement lui sera remboursée. Si vous n'acceptez pas le remboursement, le montant du remboursement demeurera dans le plan et continuera de générer un revenu. Cependant, ce revenu sera transféré au compte PAE à la date d'échéance.

Si le nouveau bénéficiaire (i) a moins de 21 ans et est le frère ou la sœur du bénéficiaire original ou (ii) s'il est lié au souscripteur original par adoption ou par le sang, et si les deux bénéficiaires (l'original et le nouveau) ont moins de 21 ans, les cotisations versées au nom du bénéficiaire original ne seront pas incluses dans le calcul de toute cotisation excédentaire versée pour le nouveau bénéficiaire au cours des années antérieures.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous fournir le nom, la date de naissance et le NAS du nouveau bénéficiaire et son lien avec l'ancien bénéficiaire. Nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Vous devez accepter les modalités du changement. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Décès du bénéficiaire

Si votre bénéficiaire décède avant la date d'échéance du plan et qu'un bénéficiaire remplaçant n'est pas nommé, vous avez le droit de résilier le plan. Le cas échéant, vous recevrez le remboursement de la totalité des cotisations versées, des frais de souscription et autres frais. Si un revenu a été accumulé dans le plan, vous pouvez le retirer sous forme de PRA (pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » à la page 34). Si vous choisissez de ne pas retirer le revenu sous forme de PRA, le revenu réalisé sur le capital (cotisations nettes) sera partagé entre les bénéficiaires ayant la même année d'admissibilité. Le revenu réalisé sur les subventions gouvernementales sera perdu et versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour résilier le plan, veuillez communiquer avec nous et nous envoyer le certificat de décès original ou notarié du bénéficiaire. Ce changement sera effectué gratuitement.

Incapacité du bénéficiaire

Si votre bénéficiaire devient incapable, au point où l'on s'attend à ce que cette incapacité l'empêchera de poursuivre des études postsecondaires (laquelle incapacité a été attestée par écrit par un médecin indépendant compétent), veuillez communiquer avec nous. En raison des différences importantes entre les types d'incapacité, chaque situation est traitée au cas par cas.

Avant l'échéance : Vous pouvez nommer un autre bénéficiaire ou résilier votre plan. Si vous résiliez votre plan, vous recevrez un remboursement pour la totalité des cotisations, y compris les frais de souscription et les autres frais payés. Si le plan a généré un revenu, ce revenu sera considéré comme un PRA (reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » à la page 34 pour obtenir des détails) ou sera transféré à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Si vous choisissez de ne pas retirer le revenu sous forme de PRA ou de transfert à un REEI, le revenu réalisé sur le capital (cotisations nettes) sera partagé entre les bénéficiaires ayant la même année d'admissibilité. Le revenu réalisé sur les subventions gouvernementales sera perdu et versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Après l'échéance : Vous pouvez nommer un autre bénéficiaire. Si vous décidez de ne pas nommer un autre bénéficiaire, le revenu restant après l'échéance ou le revenu réalisé sur les subventions gouvernementales dans le plan peuvent être prélevés comme PRA (reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » à la page 34 pour obtenir des détails) ou transférés à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Si vous choisissez de ne pas retirer le revenu sous forme de PRA ou de transfert à un REEI, le revenu réalisé sur le capital (cotisations nettes) après la date d'échéance et sur les subventions gouvernementales sera perdu et versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour désigner un autre bénéficiaire ou résilier le plan, veuillez communiquer avec nous et nous vous aviserons des documents qui sont requis, par exemple la preuve originale ou notariée de l'incapacité du bénéficiaire. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Transfert de votre plan

Transfert dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial

Vous pouvez effectuer un transfert dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial en tout temps. Vous avez jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 20 ans pour vous prévaloir de cette option. Au moment du transfert, la totalité des cotisations nettes accumulées, des subventions gouvernementales et du revenu généré par les cotisations et les subventions gouvernementales sera transférée dans le plan applicable.

Si votre bénéficiaire est un membre de la famille, vous pouvez transférer votre plan soit dans le Régime d'épargne individuel soit dans le Régime d'épargne familial. La plupart des souscripteurs choisissent le Régime d'épargne familial, car il offre la possibilité de désigner des bénéficiaires

supplémentaires. Si le bénéficiaire n'est pas un membre de la famille, vous n'avez que la possibilité de transférer votre plan dans le Régime d'épargne individuel.

Vous devriez envisager la possibilité de transférer votre plan dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial si vous voulez décider du montant et de la fréquence des cotisations, car ces plans ne prévoient aucun calendrier de cotisation.

Vous devriez envisager la possibilité de transférer votre plan dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial si vous voulez décider du montant et de la fréquence des PAE, ou si vous croyez que votre bénéficiaire :

- pourrait ne jamais s'inscrire à des études admissibles (car le Régime d'épargne individuel et le Régime d'épargne familial permettent de recevoir le revenu sous forme de PRA); ou
- pourrait s'inscrire à des études admissibles de trois ans ou moins (car le Régime d'épargne individuel et le Régime d'épargne familial permettent de retirer la totalité du revenu et des subventions gouvernementales après seulement 13 semaines consécutives d'études à temps plein).

Après le transfert dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial, vous ne détiendrez plus de parts et vos droits en tant que souscripteur en vertu du Régime Avantage CST ne s'appliqueront plus. Après ce transfert, vous serez lié par les modalités du contrat de régime d'épargne-études du Régime d'épargne individuel ou du Régime d'épargne familial. Vous pourriez être admissible à un remboursement partiel des frais de souscription que vous avez versés qui sera inclus dans les paiements d'aide aux études de votre bénéficiaire en fonction de la période de temps pendant laquelle vous avez souscrit au Régime Avantage CST. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter à la section « Remboursement des frais de souscription » aux pages 44 et 53.

Jusqu'à votre date d'échéance initialement prévue, vous pouvez transférer votre plan de nouveau vers le Régime Avantage CST. Dans un tel cas, vous devez nous verser une cotisation couvrant ce qui suit :

- la totalité des cotisations non versées avant le transfert dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial;
- la totalité des cotisations qui auraient été versées après la date du transfert si vous étiez resté dans le Régime Avantage CST; et
- le revenu qui aurait été réalisé sur ces cotisations.

Pour transférer votre plan, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Transfert vers un autre fournisseur de REEE

Si vous participez au Régime Avantage CST depuis 60 jours ou plus, vous pouvez résilier votre plan et nous demander de transférer votre REEE à un autre fournisseur de REEE, sous réserve des conditions suivantes :

- le REEE cessionnaire doit être établi pour le même bénéficiaire ou le bénéficiaire désigné dans le REEE cessionnaire doit être un frère ou une sœur du bénéficiaire désigné dans le REEE existant et,
- le REEE cessionnaire doit être
 - (i) un REEE familial; ou
 - (ii) un REEE individuel qui a été ouvert avant que le bénéficiaire n'ait atteint l'âge de 21 ans;
- un transfert de Bon d'études canadien ne peut s'effectuer que dans un compte au nom du même bénéficiaire;
- le REEE cessionnaire doit respecter les exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Nous transférerons vos cotisations nettes, vos subventions gouvernementales et le revenu généré par vos subventions gouvernementales (conformément aux règles de la législation applicable) à l'entité cessionnaire. Au moment du transfert, vous perdrez :

- les frais de souscription et tous les autres frais que vous avez payés;
- la totalité du revenu généré par vos cotisations restera dans le plan et reviendra aux bénéficiaires qui font partie de votre cohorte.

Pour effectuer le transfert, veuillez communiquer avec le fournisseur de REEE cessionnaire pour remplir le formulaire nécessaire. Le cas échéant, vous devrez payer des frais de transfert externe de 50 \$ par plan.

Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez souscrire des parts en utilisant des cotisations provenant d'un autre REEE si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- elles sont destinées au même bénéficiaire ou au frère ou à la sœur de ce bénéficiaire;
- le bénéficiaire est âgé de moins de 13 ans;
- un PRA ne provient pas du REEE cédant.

Au moment du transfert de cotisations, vous devez aussi transférer des montants proportionnels de subventions gouvernementales au plan. Le revenu que vous avez réalisé et qui est transféré au plan sera déposé dans le compte de revenu et ne pourra pas être utilisé pour acheter des parts. Le plan prendra fin le 31 décembre de la 36^e année qui suit la date de création du REEE cédant ou la date de création du REEE cessionnaire, si cette date est antérieure.

Pour effectuer le transfert, veuillez communiquer avec l'un de nos représentants. Il vous remettra un autre formulaire de demande d'adhésion et les autres documents nécessaires au transfert.

Vous n'aurez aucuns frais à payer pour le transfert. Cependant, des frais de souscription s'appliqueront aux parts souscrites. Vous pourriez perdre les frais de souscription et autres frais payés au fournisseur de REEE cédant ou tout autre montant versé. Le fournisseur de REEE cédant peut demander également des frais pour le transfert du plan au fournisseur cessionnaire. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le fournisseur de REEE cédant.

Manquement, résolution ou résiliation

Si vous résolvez ou résiliez votre plan

Vous pouvez résilier votre plan en tout temps avant la date d'échéance en nous remettant un avis écrit avant la résiliation. Si vous résiliez votre plan dans les 60 premiers jours qui suivent votre adhésion, toutes les cotisations vous seront remboursées. Si vous résiliez votre plan plus de 60 jours après la date d'adhésion, les cotisations vous seront remboursées, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. En cas de résiliation de votre plan, le revenu généré restera dans le plan au profit des autres bénéficiaires de votre cohorte, sauf si le solde de revenu est négatif, auquel cas il sera déduit de vos cotisations. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'une résiliation.

Si vous êtes en défaut

Si vous manquez une cotisation et que vous êtes admissible à une prolongation de votre calendrier de cotisation, nous vous enverrons un avis pour vous informer que votre calendrier de cotisation sera prolongé d'un mois pour chaque paiement manqué, jusqu'à concurrence de six mois.

Votre plan peut être en défaut si nous ne recevons pas une cotisation prévue après que votre calendrier de cotisation a été prolongé d'un maximum de six mois ou si vous n'êtes pas admissible à une prolongation. Nous vous enverrons un avis vous conseillant de nous contacter pour prendre les mesures nécessaires afin de verser la cotisation. Si nous ne recevons pas d'instructions et que la cotisation n'est pas payée dans un délai de trois mois, nous transférerons votre plan dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial. Vous aurez alors jusqu'à la date d'échéance pour décider si vous voulez retransférer votre plan dans le Régime Avantage CST ou le laisser dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial. Si nous n'avons pas été informés de votre décision avant la date d'échéance, votre plan demeurera dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial et il sera assujéti aux modalités de ce plan. Si votre plan demeure dans le Régime

d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial, vous ne pourrez plus bénéficier des avantages d'un plan collectif mais pourrez conserver le droit au remboursement partiel des frais de souscription.

Vous devriez communiquer avec nous pour remettre votre plan en règle. Vous pourriez avoir à verser les cotisations manquantes et le revenu qui aurait été généré par ces cotisations. Vous n'aurez à payer aucuns frais le cas échéant. Si votre plan est remis en règle, votre bénéficiaire et vous aurez droit aux mêmes paiements et remboursements de frais de souscription en vertu du plan comme si vous n'aviez jamais été en défaut.

Si nous résilions votre plan

Si, au moment d'établir votre plan, vous ne nous avez pas fourni de NAS pour votre bénéficiaire et si vous ne l'avez pas fait dans les 12 mois qui suivent la date d'adhésion (ou une période plus longue dont nous aurions convenu), votre plan sera résilié automatiquement et vos cotisations vous seront remboursées, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. Tout revenu généré par vos cotisations vous sera versé et entrera dans votre revenu imposable.

Vous n'aurez à payer aucuns frais pour la résiliation de votre plan.

Réactivation de votre plan

Si vous êtes en défaut ou si votre plan a été transféré vers le Régime d'épargne individuel ou familial, vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour remettre votre plan en règle. Vous pourriez avoir à verser des cotisations pour couvrir les cotisations manquantes et le revenu qui aurait été généré par ces cotisations. Vous n'aurez à payer aucuns frais pour ce faire. Si vous remettez votre plan en règle, votre bénéficiaire et vous aurez droit aux mêmes paiements en vertu du plan que ceux auxquels vous auriez eu droit si vous n'aviez jamais été en défaut.

Si vous résiliez votre plan et que vous avez reçu et encaissé votre remboursement de cotisations, vous ne pouvez plus réactiver votre plan. Si vous n'avez pas reçu ou encaissé de remboursement de cotisations, vous pouvez réactiver votre plan à condition que vous preniez les mesures nécessaires pour verser toutes les cotisations manquantes et le revenu qui aurait été généré par ces cotisations.

Si votre plan n'était pas enregistré, vous pouvez le réactiver en fournissant le NAS de votre bénéficiaire et en versant les cotisations manquantes et le revenu qui aurait été généré par ce revenu.

En réactivant votre plan, votre bénéficiaire et vous aurez droit aux mêmes paiements que ceux auxquels vous auriez eu droit si le plan n'avait pas été résilié.

Si votre plan doit être fermé

Votre plan est fermé le 31 décembre de sa 36^e année d'existence. Si votre plan est fermé, il ne peut pas être rétabli. À la fermeture de votre plan, vous renoncez à ce qui suit :

- le revenu non réclamé généré par vos cotisations nettes après la date d'échéance dans le Fonds général;
- les cotisations nettes non réclamées dans le Fonds général, sauf si vous résidez dans une province où une législation sur les biens non réclamés est en vigueur, auquel cas, les lois provinciales sur les biens non réclamés s'appliqueront;
- les subventions gouvernementales non réclamées; elles seront remboursées aux gouvernements concernés;
- le revenu non réclamé généré par vos subventions gouvernementales qui sera versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
- tout remboursement des frais de souscription auquel vous pourriez avoir droit.

Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?

Avant la date d'échéance, nous vous enverrons une communication pour vous aviser de l'arrivée à échéance du plan qui dressera la liste des options qui vous sont offertes, notamment :

- le maintien de la souscription dans le plan; ou
- le transfert du plan dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial.

Vous avez jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 20 ans pour transférer votre plan dans un Régime d'épargne individuel ou un Régime d'épargne familial. Si le plan n'est pas transféré dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial, le revenu dans le plan est transféré dans le compte PAE pour être distribué aux bénéficiaires qualifiés.

Lorsque nous aurons reçu une preuve d'inscription de votre bénéficiaire à des études admissibles, nous vous rembourserons vos cotisations nettes, conformément à vos instructions. Les subventions et le revenu généré par les subventions sont disponibles pour être distribués au bénéficiaire en tant que PAE.

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Si vous ne prévoyez pas que votre bénéficiaire s'inscrira à des études admissibles à la date d'échéance, vous aurez jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 20 ans pour changer de bénéficiaire (reportez-vous à la rubrique « Changement de bénéficiaire » à la page 27), ou transférer votre plan dans le

Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial (reportez-vous à la rubrique « Transfert dans le Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial » à la page 28).

Un bénéficiaire qui ne s'inscrit pas à des études admissibles ne recevra pas de PAE du plan.

Un bénéficiaire qui ne s'inscrit pas à des études admissibles après la date d'échéance et qui demeure dans le plan aura jusqu'à l'expiration du plan à la fin de la 36^e année du plan pour recevoir des PAE. Les PAE, à l'exclusion des subventions gouvernementales, qui n'auront pas été perçus avant la date limite susmentionnée seront réaffectés aux autres bénéficiaires qui font partie de la même cohorte ou transférés au Fonds général si tous les PAE du groupe ont été versés. Toutes les subventions gouvernementales doivent être remboursées au gouvernement.

Vous avez toujours droit à un remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais.

Paiements à recevoir du plan

Remboursement des cotisations

Vos cotisations nettes sont accessibles par vous (ou par toute autre personne que vous désignez) après la date d'échéance. Vos cotisations nettes vous sont remises sur demande, selon le montant que demandez à recevoir. Il n'y a aucuns frais de service pour le remboursement de vos cotisations nettes.

Si vous retirez vos cotisations nettes après l'échéance, mais avant que votre bénéficiaire ne soit inscrit à des études admissibles, nous rembourserons au gouvernement concerné :

- les SCEE au taux de 20 % à 40 % du montant des cotisations retiré (selon que vous avez reçu ou non des SCEE supplémentaires); et
- s'il y a lieu, les IQEE au taux de 10 % à 20 % des cotisations retirées (selon que vous avez reçu ou non des IQEE supplémentaires).

Paiements d'aide aux études

Votre bénéficiaire est admissible à un maximum de quatre PAE dont les montants sont à peu près égaux, qui sont versés sur une période de quatre ans à compter de son année d'admissibilité. Vingt-cinq pour cent des PAE émis sont généralement versés en août et en septembre de chaque année. La date la plus tardive à laquelle un bénéficiaire peut recevoir un PAE est le 31 décembre de la 36^e année du plan (ou une date ultérieure si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet).

À compter de l'année d'admissibilité d'un bénéficiaire, nous enverrons des directives à tous les bénéficiaires admissibles

au mois de février, et ce, chaque année. Si votre bénéficiaire est admissible à un PAE au cours d'une année donnée, il devra nous fournir une preuve de son inscription à des études admissibles lorsqu'elle sera disponible pour qu'il puisse recevoir le paiement avant la date limite habituelle des frais de scolarité (soit vers le 1^{er} septembre).

En revanche, si votre bénéficiaire ne reçoit pas de PAE au cours d'une année donnée, plusieurs options s'offrent à lui. Si votre bénéficiaire n'a pas reçu de PAE, nous l'informerons de ses options de PAE chaque année jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 20 ans. Votre bénéficiaire ne perdra pas ses droits aux PAE jusqu'à l'expiration du plan s'il demande des PAE pendant qu'il est inscrit à des études admissibles.

Étant donné que les PAE sont payés en quatre versements, votre bénéficiaire devra être admissible à ces versements pendant quatre ans en poursuivant des études admissibles. Cela ne veut pas nécessairement dire un programme de quatre ans, mais toute combinaison de programmes ou d'années qui totalise quatre ans. Par exemple, l'étudiant peut suivre quatre programmes d'un an ou deux programmes de deux ans et recevoir le nombre maximal de PAE. Les bénéficiaires qui poursuivent des études admissibles de moins de quatre ans, ou qui n'entreprennent pas quatre ans d'études admissibles, n'ont pas droit au nombre maximal de PAE et recevront un montant total moins élevé de PAE pendant la durée de leurs études admissibles que les bénéficiaires qui étudient pendant quatre ans. De même, les bénéficiaires qui s'inscrivent à des études à temps partiel peuvent recevoir un montant total inférieur de PAE s'ils ne terminent pas l'équivalent de quatre années d'études à temps plein. Pour cette raison, nous vous invitons à examiner attentivement vos options avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 20 ans pour décider si vous demeurez dans le Régime Avantage CST ou si vous transférez votre plan dans le Régime d'épargne individuel ou familial.

Mode de calcul du montant des PAE

Nous ne pouvons pas prédire ni garantir le montant des PAE qui seront mis à la disposition des bénéficiaires au cours d'une année donnée. Les PAE versés à votre bénéficiaire qualifié sont constitués des éléments suivants :

- 1. La part de votre bénéficiaire qualifié du compte PAE**
Le compte PAE comprend le revenu généré par les cotisations de tous les plans de la cohorte de votre bénéficiaire, y compris le revenu perdu des plans résiliés. Le nombre de bénéficiaires dans la cohorte ayant droit à une part du compte PAE aura un effet sur la part de votre bénéficiaire du compte PAE. Aucun bénéficiaire ne peut recevoir de PAE si son plan est résilié avant l'échéance ou s'il n'a pas droit à quatre PAE avant l'expiration de son plan.

- 2. Les subventions gouvernementales et le revenu généré par celles-ci de votre bénéficiaire qualifié**
Les subventions gouvernementales et le revenu généré par celles-ci que votre bénéficiaire a reçus sont versés quatre fois par année avec chaque PAE.
- 3. Le revenu gagné dans votre plan après l'échéance**
Le revenu est gagné sur vos cotisations nettes après la date d'échéance jusqu'à ce qu'il vous soit remboursé et il est payé en versements trimestriels avec chaque PAE.
- 4. La prime de plan collectif**
Chaque année, nous attribuons aux bénéficiaires admissibles à recevoir des PAE cette année-là le solde

disponible dans le Fonds général sous forme de prime de plan collectif. Bien qu'il soit impossible de prévoir les soldes du Fonds général, nous attribuons annuellement des montants prélevés sur ce Fonds au prorata en fonction du nombre de parts détenues par chaque bénéficiaire. Cela garantit que tous les bénéficiaires qui sont admissibles à recevoir un PAE au cours d'une année donnée sont traités de façon uniforme.

Le tableau suivant indique le mode de calcul de la valeur des PAE :

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Les paiements d'aide aux études représentent la part de votre bénéficiaire qualifié dans le compte PAE	Un quart du compte PAE pour l'année d'admissibilité du bénéficiaire, divisé par le nombre total de parts que les bénéficiaires qualifiés possèdent	Un tiers du solde du compte PAE pour l'année d'admissibilité du bénéficiaire, divisé par le nombre total de parts que les bénéficiaires qualifiés possèdent	La moitié du solde du compte PAE pour l'année d'admissibilité du bénéficiaire, divisée par le nombre total de parts que les bénéficiaires qualifiés possèdent	Le solde résiduel du compte PAE pour l'année d'admissibilité du bénéficiaire, divisé par le nombre total de parts que les bénéficiaires qualifiés possèdent
PLUS ...				
Les subventions gouvernementales du bénéficiaire qualifié	Un quart des subventions gouvernementales	Un quart des subventions gouvernementales	Un quart des subventions gouvernementales	Un quart des subventions gouvernementales
Le revenu gagné dans votre plan après votre date d'échéance	Un quart du montant dans votre compte de revenu	Un tiers du solde de votre compte de revenu	La moitié du solde de votre compte de revenu	Le solde résiduel de votre compte de revenu
La prime de plan collectif	Le solde disponible du Fonds général attribué pour compléter les PAE, divisé par le nombre total de parts que les bénéficiaires qualifiés possèdent	Le solde disponible du Fonds général attribué pour compléter les PAE, divisé par le nombre total de parts que les bénéficiaires qualifiés possèdent	Le solde disponible du Fonds général attribué pour compléter les PAE, divisé par le nombre total de parts que les bénéficiaires qualifiés possèdent	Le solde disponible du Fonds général attribué pour compléter les PAE, divisé par le nombre total de parts que les bénéficiaires qualifiés possèdent

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le PAE ne doit pas dépasser 8 000 \$ si l'étudiant n'a pas suivi au moins 13 semaines consécutives d'études au cours des 12 derniers mois. Si un étudiant est assujéti à ce plafond de 8 000 \$, mais qu'il a droit à un PAE qui dépasse ce montant, nous le lui paierons en deux versements, soit 8 000 \$ en août ou en septembre et le reste après que nous aurons reçu une preuve indiquant qu'il a suivi des cours pendant 13 semaines consécutives. Le bénéficiaire dont les frais dépassent 8 000 \$ au cours des 13 premières semaines peut communiquer avec nous pour que nous demandions en son nom à EDSC d'augmenter la limite. Relativement aux études à temps partiel, l'étudiant peut obtenir jusqu'à 4 000 \$ sur son revenu et ses subventions gouvernementales pour chaque période de 13 semaines d'études.

Les gains et les pertes en capital réalisés et non réalisés sur les placements sont attribués mensuellement à votre plan.

Le revenu attribuable à des parts annulées avant la date d'échéance est transféré au compte de PAE dans lequel il est alloué au prorata, en fonction du nombre de parts détenues par les bénéficiaires restants de la même cohorte. Le revenu généré dans le compte de PAE est transféré au Fonds général et est versé en tant que partie de la prime de plan collectif au prorata, en fonction du nombre de parts de tous les bénéficiaires recevant des PAE.

La différence entre le montant total maximum des PAE et le montant moins élevé reçu par les bénéficiaires qui s'inscrivent à des études admissibles ne se qualifiant pas au montant total maximum des PAE est transféré au Fonds général après

la date de fermeture du plan et est versé comme partie de la prime de plan collectif.

Les subventions gouvernementales et le revenu généré par celles-ci sont détenus individuellement pour chaque souscripteur et sont versés avec chaque PAE. Toute partie impayée des subventions gouvernementales est remboursée au gouvernement applicable et le revenu sur les subventions gouvernementales est versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Paievements provenant du compte PAE

Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE. Le reste du PAE est constitué des subventions gouvernementales du bénéficiaire, du revenu

généré par celles-ci et de la prime de plan collectif versée à partir du Fonds général.

Le compte PAE sert à détenir le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris celles des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte à son compte PAE.

Ventilation antérieure de revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant de plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces plans.

	Cohorte				
	2025	2024	2023	2022	2021
Revenu généré par les cotisations	99,5 %	99,4 %	99,2 %	99,3 %	99,5 %
Revenu provenant de plans résiliés	0,5 %	0,6 %	0,8 %	0,7 %	0,5 %
Total du compte PAE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Paievements antérieurs du compte PAE

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité et inclut la prime de plan collectif.

N'oubliez pas que ce plan est généralement un placement à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie

représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

Paievements (par part) du compte PAE et prime du plan collectif du Fonds général par cohorte					
Année d'études	2025	2024	2023	2022	2021
Première année	168,00 \$	137,00 \$	123,00 \$	179,00 \$	192,00 \$
Deuxième année	Voir la note 1	183,00 \$	143,00 \$	131,00 \$	205,00 \$
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	158,00 \$	145,00 \$	219,00 \$
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	167,00 \$	251,00 \$

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

Paievements provenant du Fonds général

Le Fonds général est un compte dans le Régime Avantage CST détenu en fiducie, dans lequel le revenu généré par le compte de PAE est déposé et dans lequel les cotisations nettes et le revenu non réclamés sont transférés. La prime de plan collectif non discrétionnaire est versée à partir de ce compte.

Prime de plan collectif

La prime de plan collectif est un paiement non discrétionnaire que les bénéficiaires reçoivent en plus de leur PAE. Chaque année, nous attribuons le solde disponible dans le Fonds

général sous forme de prime de plan collectif aux bénéficiaires qualifiés à recevoir des PAE cette année-là. Le Fonds général est un compte distinct de la fiducie des Régimes d'épargne collectifs dont les sources de financement sont les suivantes :

1. le revenu généré par les sommes transférées au compte PAE à la date d'échéance du contrat de régime d'épargne-études de chaque souscripteur;
2. le revenu généré par les sommes transférées au compte PAE par attrition avant l'échéance;

3. Le revenu mis de côté pour les PAE futurs qui n'a pas été perçu par les bénéficiaires avant le 31 décembre de la 36^e année du plan;
4. les montants de cotisations nettes non réclamées et le revenu réalisé sur les cotisations nettes après la date d'échéance.

- les bénéficiaires dont l'année d'admissibilité était la troisième année antérieure et qui touchent leur quatrième PAE.

Il pourrait y avoir des différences dans la fréquence de l'attribution du Fonds général aux bénéficiaires admissibles qui ne réclament pas le paiement immédiat de leurs PAE. Par conséquent, il pourrait y avoir des montants dans le Fonds général qui, à un moment donné, sont retenus pour les bénéficiaires des années antérieures jusqu'au 31 décembre de la 36^e année du plan.

Le tableau ci-après présente le montant de la prime de plan collectif versée par part pour les cinq dernières cohortes ayant atteint leur année d'admissibilité.

Bien qu'il soit impossible de prévoir les soldes du Fonds général, nous attribuons annuellement des montants prélevés sur ce Fonds au prorata en fonction du nombre de parts détenues par chaque bénéficiaire. Cela garantit que tous les bénéficiaires qui sont admissibles à recevoir un PAE au cours d'une année donnée sont traités de façon uniforme.

Paiements de prime de plan collectif (par part) par cohorte					
Année d'études	2025	2024	2023	2022	2021
Première année	1,16 \$	3,32 \$	1,36 \$	1,96 \$	5,80 \$
Deuxième année	Voir la note 1	0,74 \$	2,44 \$	0,90 \$	2,49 \$
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	7,00 \$	4,48 \$	1,12 \$
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	15,36 \$	2,29 \$

Note 1 : Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles

Si votre bénéficiaire ne termine pas son programme, il peut toujours réclamer les quatre PAE prévus s'il est toujours inscrit à des études admissibles. Votre bénéficiaire peut perdre un ou plusieurs PAE s'il ne s'inscrit pas à des études admissibles pendant quatre ans. Il est admissible à réclamer des PAE jusqu'à ce que votre plan expire le 31 décembre de la 36^e année du plan.

Après cette date, nous verserons au Fonds général le revenu qui reste dans le compte PAE de votre cohorte, et le revenu généré par les subventions gouvernementales ira à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutes les subventions gouvernementales restantes doivent être remboursées au gouvernement.

Paiements de revenu accumulé

Si votre bénéficiaire décide de ne pas poursuivre d'études postsecondaires et que vous ne vous êtes pas prévalu de l'option qui vous permet de transférer votre plan dans le

Régime d'épargne individuel ou le Régime d'épargne familial avant la fin de l'année au cours de laquelle votre bénéficiaire atteint l'âge de 20 ans, vous pouvez retirer le revenu généré par les subventions gouvernementales et le revenu après l'échéance dans votre plan sous forme de paiement de revenu accumulé, à condition de respecter les conditions suivantes :

- le PRA est versé seulement à une personne;
- le destinataire est un résident du Canada au moment du paiement;
- le destinataire est un souscripteur en vertu du plan sauf s'il est décédé;

et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) chaque personne qui est ou a été un bénéficiaire (autre qu'un bénéficiaire décédé) a atteint l'âge de 21 ans et n'est pas inscrite à des études admissibles à ce moment, et le plan existe depuis au moins 10 ans;
- b) le paiement est fait dans la 36^e année du plan;
- c) chaque bénéficiaire en vertu du plan est décédé.

Vous pouvez demander que le ministre du Revenu délivre une renonciation à la condition a) si votre bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui empêche

le bénéficiaire de s'inscrire à des études admissibles dans un établissement postsecondaire qualifié.

Si vous êtes admissible à un PRA, vous pouvez faire ce qui suit :

- transférer jusqu'à 50 000 \$ du revenu d'un REEE (par souscripteur) à votre REER ou au REER de votre conjoint ou jusqu'à 200 000 \$ dans un REEI admissible au nom du même bénéficiaire, s'il vous reste des droits de cotisations inutilisés à un REER ou à un REEI; ou
- recevoir un revenu de REEE, qui deviendra un revenu imposable pour l'année, et payer un impôt supplémentaire de 20 % (calculé, pour les résidents du Québec, comme un impôt fédéral de 12 % et un impôt provincial de 8 % et, autrement, comme un impôt fédéral de 20 %) sur le revenu de REEE de cette année.

Les droits aux PAE, les subventions gouvernementales, le remboursement des frais de souscription et le revenu accumulé sur les cotisations seront perdus. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas de la réclamation d'un PRA. Pour vous informer des incidences fiscales liées à la réception d'un PRA, veuillez vous reporter à la rubrique « Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA) » à la page 13.

Attrition

Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que votre bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'« attrition ».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants :

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE. Il s'agit de l'« attrition avant l'échéance »;
- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide ne pas faire d'études postsecondaires, il ne suit pas de programme d'études admissibles, il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant la période maximale prévue par le plan ou il n'est pas admissible à la totalité des quatre PAE. Il s'agit de l'« attrition après l'échéance ».

Attrition avant l'échéance

Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations nettes vous seront remboursées. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation de votre plan sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte.

Vous pourriez cependant recevoir un PRA provenant du revenu généré par les subventions gouvernementales. Reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » pour savoir si vous êtes admissible à recevoir un tel PRA.

Revenu provenant des parts résiliées

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après la date d'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan.

Cohorte	Pourcentage des parts qui ont été résiliées ¹	Total du revenu provenant des parts résiliées attribuable aux parts restantes	Revenu provenant des parts résiliées attribuable à chaque part restante
2025	17 %	573 485 \$	3,00 \$
2026	16 %	688 903 \$	3,40 \$
2027	16 %	597 958 \$	3,06 \$
2028	17 %	531 352 \$	2,80 \$
2029	16 %	607 293 \$	3,37 \$
2030	16 %	544 441 \$	3,03 \$
2031	17 %	502 239 \$	3,05 \$
2032	16 %	386 563 \$	2,43 \$
2033	16 %	257 357 \$	1,89 \$
2034	15 %	260 859 \$	1,67 \$
2035	15 %	165 102 \$	1,14 \$
2036	13 %	142 001 \$	0,94 \$
2037	11 %	105 884 \$	0,66 \$
2038	9 %	80 874 \$	0,51 \$
2039	9 %	59 334 \$	0,33 \$
2040	8 %	36 409 \$	0,19 \$
2041	7 %	8 443 \$	0,04 \$
2042	6 %	266 \$	0,00 \$
2043	2 %	2 \$	0,00 \$

Note 1 : Le calcul ne tient compte que des parts résiliées dont le revenu d'apport sera réparti entre les bénéficiaires de la même cohorte.

Plans qui ne sont pas arrivés à l'échéance

Le tableau qui suit présente le pourcentage de plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation par les souscripteurs, la résiliation par nous en raison d'un manquement avant le 20 janvier 2020, le transfert par le souscripteur à un autre type de plan que nous offrons ou le transfert par le souscripteur à un autre fournisseur de REEE.

Dans les cinq dernières cohortes du Régime Avantage CST, une moyenne de 17 % des plans de chaque cohorte ont été résiliés avant leur date d'échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à l'échéance
2025	17 %
2024	16 %
2023	17 %
2022	18 %
2021	19 %
Moyenne	17 %

Attrition après l'échéance

Si votre bénéficiaire ne fait pas ou ne termine pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront remboursées, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le bénéficiaire peut perdre un ou plusieurs PAE s'il ne fait pas quatre années d'études admissibles.

PAE antérieurs – quatre années d'études admissibles

Le tableau ci-après présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui auraient récemment terminé leurs études admissibles, le pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de quatre PAE en vertu du plan et de ceux qui n'en ont pas reçu ou qui n'en ont reçu qu'une partie.

	Cohorte				
	2022	2021	2020	2019	2018
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des 4 PAE	49 %	73 %	79 %	82 %	81 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur 4	31 %	15 %	10 %	8 %	8 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur 4	13 %	8 %	6 %	5 %	6 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur 4	5 %	3 %	4 %	4 %	4 %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	2 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Note : Les étudiants peuvent recevoir des PAE jusqu'à la 36^e année du plan.

Information propre à nos plans – Régime d'épargne individuel

Type de plan

Type de plan de bourses d'études	Date de création
Plan d'épargne individuel	1 ^{er} octobre 1999

À qui le plan est-il destiné?

Vous êtes admissible à participer au plan si votre bénéficiaire est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Ce plan vous convient si :

- vous souhaitez épargner pour un bénéficiaire;
- vous recherchez la flexibilité qui vous permettra de choisir la fréquence et le montant des cotisations à votre plan;
- vous êtes assez certain que votre bénéficiaire s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles;
- vous souhaitez contrôler les montants et la fréquence des retraits de votre plan pour l'éducation de votre bénéficiaire.

Sommaire des études admissibles

On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du plan.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et des programmes admissibles. Cette liste est également accessible sur notre site Web à l'adresse www.epargneCST.ca.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 44.

Programmes admissibles

Les bénéficiaires doivent être inscrits dans un programme postsecondaire admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par « programmes à temps plein » dans les écoles canadiennes admissibles, on entend un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins 10 heures d'enseignement ou de travail chaque semaine. Par « études à temps partiel », on entend un programme d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins 12 heures de cours par mois. Relativement aux écoles admissibles à l'extérieur du Canada, le programme doit avoir une durée d'au moins

13 semaines consécutives ou pour les bénéficiaires inscrits à temps plein dans une université, le programme doit avoir une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Les établissements postsecondaires admissibles peuvent inclure des universités, des collèges communautaires, des écoles de métiers, des écoles de formation professionnelle, des écoles techniques, des écoles confessionnelles, des cégeps ainsi que des programmes d'apprentissage à distance ou par correspondance.

Programmes non admissibles

Un programme postsecondaire qui n'est pas admissible à un PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne serait pas considéré comme des études admissibles aux termes du plan.

Les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible en vertu des exigences du plan ne recevront pas de subventions gouvernementales.

Risques associés à un placement dans ce plan

Risques associés à un plan de bourse d'études

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons pas vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés à la rubrique « Risques de placement » à la page 11, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan :

Résiliation de votre plan

Si vous annulez votre plan plus de 60 jours après la date de la souscription, mais avant que votre bénéficiaire devienne admissible à recevoir des PAE et que vous n'avez pas le droit de recevoir un paiement de revenu accumulé, vous perdrez votre revenu, les subventions gouvernementales et votre revenu sur les subventions gouvernementales. Les subventions reçues du gouvernement concerné lui seront remboursées. Le revenu généré par vos cotisations et par les subventions gouvernementales sera versé à un établissement d'enseignement désigné, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans les cas où le solde de revenu est négatif, il sera déduit de vos cotisations.

Conditions d'admissibilité des étudiants à recevoir des PAE

Il se peut que vous n'ayez pas le droit de recevoir le revenu généré par votre placement si votre bénéficiaire ne respecte pas les conditions pour recevoir des PAE et si vous n'êtes pas admissible à toucher un PRA ou à transférer un revenu à un REER ou à un REEI admissible.

Risques de placement

Le cours des titres détenus par le plan peut fluctuer. Vous trouverez une liste des risques qui peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan à la rubrique « Risques de placement » à la page 11.

Quel a été le rendement du plan?

Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans le Régime d'épargne individuel au cours des cinq derniers exercices clos le 31 octobre. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement que vous obtenez sur votre placement.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur des placements du plan.

	2025	2024	2023	2022	2021
Rendement annuel	5,7 %	8,6 %	3,8 %	(4,8 %)	(0,8 %)

Versement des cotisations

Le montant initial minimal d'un placement dans le plan est 150,00 \$. Nous renoncerons au placement minimal si votre bénéficiaire a le droit de recevoir un Bon d'études canadien. Vous pouvez cotiser au plan jusqu'à la fin de la 31^e année suivant l'établissement du plan ou jusqu'à une autre date autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Vos options de cotisation

Sauf le montant initial minimal du placement requis, vous décidez du montant et de la fréquence de vos cotisations.

Retrait de vos cotisations

Vous avez droit à un remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais en tout temps. Votre plan ne sera pas résilié si vous maintenez un solde minimal de 100 \$. Nous n'exigeons aucuns frais pour le retrait de vos cotisations.

Vous pouvez mettre fin au plan en tout temps en communiquant avec nous. Nous vous remettons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner pour confirmer la résiliation de votre plan. Si vous retirez toutes vos cotisations et ne maintenez pas un solde minimal de 100 \$, votre plan sera résilié.

Si vous retirez une de vos cotisations et que votre bénéficiaire n'est pas inscrit à des études admissibles, nous rembourserons au gouvernement concerné les subventions gouvernementales sur les cotisations retirées. Le remboursement des subventions gouvernementales entraînera la perte des droits de cotisations du bénéficiaire, lesquels ne pourront pas être récupérés. Au moment de la résiliation, nous vous verserons le revenu gagné dans votre plan sous forme de PRA, à condition que vous soyez admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si vous ne l'êtes pas, nous verserons votre revenu total à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Coût d'un placement dans ce plan

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan. Les tableaux suivants présentent une liste des frais de ce plan. Nous acquitterons une partie de ces frais directement sur vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription¹	50 \$ par plan. Aucuns frais pour les plans ouverts uniquement pour permettre aux enfants de recevoir le Bon d'études canadien Acquittés avec la première cotisation	Ils servent à payer la commission de vente de votre plan.	Épargne C.S.T. inc.

¹ Les frais de souscription ne peuvent pas être augmentés sans l'approbation du souscripteur.

Les frais que le plan paie

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Forfait pour frais de gestion	Les frais sont composés : (i) des frais d'administration ¹ : chaque année, 1,00 % du montant total des cotisations nettes, des subventions gouvernementales et du revenu généré par ces montants. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables ² ; (ii) des honoraires du fiduciaire et dépositaire : selon la convention en vigueur conclue avec le fiduciaire. En 2025, les honoraires ont représenté 0,03 % des actifs, plus les taxes applicables ² ; (iii) des honoraires des gestionnaires de portefeuille et autres frais : selon les conventions relatives aux honoraires des gestionnaires de portefeuille en vigueur conclues avec ces derniers. En 2025, les honoraires moyens pondérés annuels ont représenté 0,12 % de la valeur marchande moyenne des actifs du plan, plus les taxes applicables ² . Les frais que ECST engage pour surveiller et gérer les gestionnaires de portefeuille sont inclus dans les honoraires de gestionnaires de portefeuille. Pour l'exercice clos le 31 octobre 2025, le total du forfait pour les frais de gestion correspondait à 1,15 % des actifs, plus les taxes applicables ² .	Fonctionnement et administration de votre plan, y compris la gestion du portefeuille, les services du fiduciaire, la tenue des registres et les services de dépôt	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, qui verse les honoraires applicables aux gestionnaires de portefeuille qui gèrent les placements du plan et au fiduciaire en cette qualité et en qualité d'agent des registres et de dépositaire. La Fondation verse des montants prélevés sur les frais d'administration à ECST pour ses services de gestion.
Comité d'examen indépendant	16 000 \$ au président du conseil, 13 000 \$ à chaque membre, ce qui inclut les jetons de présence à 2 réunions, et 1 500 \$ pour chaque réunion additionnelle à laquelle la personne participe, plus des frais de secrétariat de 35 000 \$ et d'autres dépenses Pour l'exercice clos le 31 octobre 2025, 99 756 \$ que se partagent tous les plans, y compris les plans abandonnés et les portefeuilles d'éducation CST Spark.	Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan.	Comité d'examen indépendant

Notes :

¹ Les frais d'administration ne peuvent pas être modifiés sans l'approbation du souscripteur.

² La taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique plutôt que la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale dans les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard et la TPS et la taxe de vente du Québec s'appliquent au Québec.

Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-dessous.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Paielements refusés (sans provision)	25 \$ par chèque	Directement par le souscripteur	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
Transfert vers un autre fournisseur de REEE	50 \$ par transfert	Déduits de vos cotisations	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
Remplacement de chèque perdu ou arrêt de paiement	20 \$ par chèque	Déduits du montant du nouveau chèque	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études

Remarque : Les frais de transaction sont soumis aux taxes applicables et peuvent être modifiés sur préavis de 60 jours aux souscripteurs.

Apporter des modifications à votre plan

Modification de vos cotisations

Vous pouvez modifier ou arrêter le montant de vos cotisations à tout moment. Il n'y a aucuns frais pour effectuer ce changement et cela n'entraîne aucune perte pour votre bénéficiaire et vous.

ou qui continue de faire les cotisations au REEE pour le bénéficiaire, après votre décès.

Pour faire ce changement, nous aurons besoin :

- d'une copie originale ou notariée de l'ordonnance d'un tribunal, le cas échéant;
- du certificat de décès original ou notarié et, s'il y a lieu, votre testament; ou
- de la copie originale ou notariée de tout autre document légal pertinent.

Changement de souscripteur

Votre plan vous permet de changer les souscripteurs à tout moment pendant la durée du plan si :

1. le ou les souscripteurs originaux décèdent;
2. l'ordonnance d'un tribunal exige un changement de souscripteur à la suite d'une rupture de mariage; ou
3. une autre personne ou un responsable public a été désigné(e) et s'est vu accorder des droits en qualité de souscripteur.

Le nouveau souscripteur doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) notamment les suivantes :

- le nouveau souscripteur est votre époux ou conjoint de fait ou, si tous deux sont le parent légal d'un bénéficiaire, votre ancien époux ou conjoint de fait et il obtient vos droits aux termes du REEE par suite de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une convention écrite qui partage les biens après l'échec de la relation;
- le nouveau souscripteur a acquis les droits du souscripteur aux termes du REEE, ou le nouveau souscripteur continue de faire les cotisations au REEE pour le bénéficiaire, après votre décès; ou
- le nouveau souscripteur est votre succession qui a acquis les droits du souscripteur aux termes du REEE,

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire qui devra être rempli et signé et nous être retourné. Le souscripteur ou le bénéficiaire ne subiront aucune perte par suite de ce changement. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Changement de bénéficiaire

Vous pouvez remplacer votre bénéficiaire si vous nous fournissez le NAS du nouveau bénéficiaire. Nous transférerons les subventions gouvernementales au nouveau bénéficiaire si celui-ci est âgé de moins de 21 ans et qu'il est le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire. Sinon, nous devons rembourser les subventions gouvernementales au gouvernement concerné. Nous ne pouvons en aucun cas transférer les Bons d'études canadiens au nouveau bénéficiaire.

Si le nouveau bénéficiaire (i) a moins de 21 ans et est le frère ou la sœur du bénéficiaire original ou (ii) s'il est lié au souscripteur original par adoption ou par le sang, et si les deux bénéficiaires (l'original et le nouveau) ont moins de 21 ans, les cotisations versées au nom du bénéficiaire original ne seront pas incluses dans le calcul de toute cotisation excédentaire versée pour le nouveau bénéficiaire au cours des années antérieures.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire qui devra être rempli, signé et nous être retourné. Vous devez accepter les modalités du changement. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Décès du bénéficiaire

Si votre bénéficiaire décède et que vous ne nommez pas un bénéficiaire substitut, vous pourrez résilier votre plan et nous vous rembourserons toutes les cotisations (moins les remboursements de capital versés antérieurement), y compris les frais de souscription payés. Si le plan a généré un revenu, il pourrait aussi être retiré sous forme de PRA (reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » à la page 45 pour obtenir des détails). Si vous choisissez de ne pas retirer le revenu sous forme de PRA, le revenu réalisé sur le capital (cotisations nettes) et sur les subventions gouvernementales sera perdu et versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour faire le changement, veuillez communiquer avec nous et nous envoyer le certificat de décès original ou notarié du bénéficiaire. Ce changement sera effectué gratuitement.

Incapacité du bénéficiaire

Si votre bénéficiaire devient incapable, au point où l'on s'attend à ce que cette incapacité l'empêchera de poursuivre des études postsecondaires (laquelle incapacité a été attestée par écrit par un médecin indépendant compétent), veuillez communiquer avec nous. En raison des différences importantes entre les types d'incapacité, chaque situation est traitée au cas par cas.

Vous pouvez désigner un autre bénéficiaire admissible ou résilier votre plan. Si vous résiliez votre plan, vous recevrez un remboursement de toutes les cotisations (moins les remboursements de capital versés antérieurement), y compris les frais de souscription payés. Si le plan a généré des revenus, ils seront considérés comme un PRA (reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » à la page 45 pour obtenir des détails) ou transférés à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Si vous choisissez de ne pas retirer le revenu sous forme de PRA ou de transfert à un REEI, le revenu réalisé sur le capital (cotisations nettes) et sur les subventions gouvernementales sera perdu et versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour faire le changement, veuillez communiquer avec nous et nous vous aviserons des documents qui sont requis, comme une preuve originale ou notariée de l'incapacité du bénéficiaire. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Transfert de votre plan

Transfert à un Régime d'épargne familial

Vous pouvez transférer votre plan à un Régime d'épargne familial si le bénéficiaire est votre enfant, petit-enfant ou arrière-petit-enfant, à la condition que tous les bénéficiaires soient frères et sœurs et aient moins de 21 ans. Au moment du transfert, la totalité de vos cotisations nettes accumulées, de vos subventions gouvernementales et du revenu généré par vos cotisations nettes et vos subventions gouvernementales seront transférés à ce plan.

Lorsque vous faites un transfert vers un Régime d'épargne familial, vous devenez lié par les modalités de la convention de régime d'épargne-études du Régime d'épargne familial.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et, si vous changez de bénéficiaire, nous fournir le nom, la date de naissance et le NAS du nouveau bénéficiaire et son lien avec vous. Nous vous enverrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Transfert vers un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez résilier votre plan et nous demander de transférer votre REEE vers un autre fournisseur de REEE si aucun PRA n'a été versé à partir du REEE. Les subventions gouvernementales peuvent être transférées, sous réserve des conditions suivantes :

- le REEE cessionnaire doit être établi pour le même bénéficiaire ou le bénéficiaire désigné dans le REEE cessionnaire doit être un frère ou une sœur de chaque autre bénéficiaire désigné dans le REEE existant; et
- le REEE cessionnaire doit être
 - (i) un REEE familial; ou
 - (ii) un REEE individuel qui a été ouvert avant que le bénéficiaire n'ait atteint l'âge de 21 ans;
- le transfert d'un Bon d'études canadien doit être fait vers un compte du même bénéficiaire; et
- le REEE cessionnaire doit respecter les exigences de l'ARC et de EDSC.

Nous transférerons vos cotisations nettes, vos subventions gouvernementales et le revenu généré par vos cotisations nettes et subventions gouvernementales (sous réserve des règles énoncées dans la législation applicable) à l'établissement destinataire. Au moment du transfert, vous perdrez les frais de souscription.

Pour amorcer le transfert, veuillez communiquer avec le fournisseur de REEE destinataire. Des frais de transfert de sortie de 50 \$ par plan seront facturés.

Transfert dans ce plan à partir d'un plan collectif du Plan fiduciaire canadien de bourses d'études

Vous pouvez transférer des fonds d'un autre plan collectif du Plan fiduciaire canadien de bourses d'études à ce plan si aucun PRA n'a pas été versé. Vous pourriez être admissible à un remboursement partiel des frais de souscription payés qui sera inclus dans les PAE de votre bénéficiaire. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter la section « Remboursement des frais de souscription », à la page 44.

Les montants transférés au plan à partir d'un plan collectif du Plan fiduciaire canadien de bourses d'études demeurent des cotisations, du revenu et des subventions gouvernementales. Les cotisations conservent leurs dates de cotisation initiale et le plan expirera le 31 décembre de la 36^e année suivant la date d'ouverture du plus ancien des deux REEE.

Les subventions gouvernementales peuvent être transférées si le bénéficiaire est aussi un bénéficiaire du plan collectif. Le Bon d'études canadien peut être transféré à un nouveau plan à condition que tous les fonds soient destinés au même bénéficiaire.

Pour transférer votre plan vers ce plan, veuillez communiquer avec nous. Nous ne facturerons pas de frais de service pour le transfert et les frais de souscription de 50 \$ payables pour ouvrir le régime ne seront pas exigibles.

Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez transférer des montants dans le plan à partir d'un autre REEE si aucun PRA n'a été versé à partir du REEE cédant.

Les montants transférés au plan à partir d'un autre REEE demeurent des cotisations, un revenu et des subventions gouvernementales. Les cotisations conservent leur date initiale de cotisation et le plan fermera le 31 décembre de la 36^e année de la date de début du premier de ces deux REEE.

Les subventions gouvernementales peuvent être transférées dans le plan à partir d'un autre REEE si :

- le bénéficiaire est également un bénéficiaire aux termes du REEE cédant; ou
- le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et est le frère ou la sœur de chaque autre bénéficiaire aux termes du REEE cédant.

Le bon d'études canadien peut être transféré vers le nouveau plan si tous les fonds sont destinés au même bénéficiaire.

Vous pourriez perdre le revenu, les subventions gouvernementales, les droits de cotisations ainsi que les frais de souscription et autres frais payés. Le fournisseur de REEE

cédant peut également vous facturer des frais pour traiter le transfert. Veuillez communiquer avec lui pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet.

Pour adhérer au plan, veuillez communiquer avec un de nos représentants. Celui-ci remplira une nouvelle demande de souscription et autres documents nécessaires ainsi que les documents de transfert. Il n'y a aucuns frais de service pour le transfert, mais des frais de souscription de 50 \$ sont exigés pour ouvrir le plan.

Manquement, résolution ou résiliation

Si vous résolvez ou résiliez votre plan

Vous avez droit à un remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais en tout temps en communiquant avec nous. Nous vous enverrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner pour résilier votre plan. Nous n'exigeons aucuns frais pour le retrait de vos cotisations. Si vous retirez toutes vos cotisations, votre plan sera résilié. En maintenant un solde minimal de 100 \$, vous éviterez de résilier votre plan.

Vous pouvez résilier votre plan en tout temps en nous avisant par écrit de votre résiliation. Si vous résiliez le plan au cours des 60 premiers jours de votre adhésion, vous serez remboursé des cotisations que vous avez versées dans le plan. Si vous résiliez votre plan plus de 60 jours après la date de la demande, vous aurez droit au remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. Le revenu gagné dans votre plan sera versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf si vous êtes admissible à un PRA ou si votre plan d'épargne-études n'est pas un plan enregistré. Aucuns frais de service ne s'appliquent si vous résiliez votre plan.

Si nous résilions votre plan

Si votre plan a été ouvert sans le NAS de votre bénéficiaire, et si vous ne l'avez pas fourni dans les 12 mois de la signature de votre demande (ou une période plus longue dont nous aurions convenu), votre plan sera automatiquement résilié et vos cotisations vous seront remboursées, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. Le revenu généré par vos cotisations vous sera versé et il deviendra un revenu imposable pour vous. Aucuns frais ne sont exigés pour la résiliation de votre plan.

Réactivation de votre plan

Si votre plan n'est pas un plan enregistré, vous pourrez le réactiver en fournissant le NAS de votre bénéficiaire et en maintenant un solde minimal de 100 \$ dans le plan.

Si votre plan doit être fermé

Votre plan est fermé le 31 décembre de sa 36^e année d'existence. Une fois terminé, il ne peut plus être rétabli et vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais, seront perdues, sauf si vous résidez dans une province où une législation sur les biens non réclamés est en vigueur, auquel cas, les lois provinciales sur les biens non réclamés s'appliqueront. Si le revenu n'est pas payé sous forme de PAE ou d'un PRA, il sera versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toute subvention gouvernementale non réclamée sera remboursée aux gouvernements concernés.

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Le bénéficiaire qui n'est pas inscrit à des études admissibles ne recevra aucun PAE du plan.

Si le bénéficiaire n'est pas admissible, le revenu sur les cotisations et les subventions gouvernementales peut être versé sous forme de PRA ou transféré à un REER ou à un REEI admissible. Les subventions gouvernementales sont remboursées au gouvernement concerné.

Vous avez toujours droit à un remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais.

Paielements à recevoir du plan

Remboursement des cotisations

Vos cotisations nettes vous sont accessibles ou sont accessibles à toute autre personne selon vos directives.

Si vous retirez vos cotisations avant que votre bénéficiaire soit inscrit à des études admissibles, nous remettrons au gouvernement concerné les SCEE au taux de 20 % à 40 % des cotisations retirées et les IQEE au taux de 10 % à 20 % des cotisations retirées (si vous avez reçu des SCEE supplémentaires et des IQEE supplémentaires).

Nous n'exigeons aucuns frais pour le retrait de vos cotisations.

Paielements d'aide aux études

Votre bénéficiaire est admissible aux PAE dès que vous nous fournissez une preuve de son inscription dans un programme admissible. La date la plus tardive à laquelle un bénéficiaire peut recevoir un PAE est la fin de la 36^e année du plan ou une date ultérieure si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet.

Les PAE sont constitués du revenu sur vos cotisations, des subventions gouvernementales et du revenu sur les subventions gouvernementales. Les subventions gouvernementales et le revenu sur les subventions gouvernementales sont versés à votre bénéficiaire au

prorata du revenu sur vos cotisations. Pour recevoir un PAE, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner.

Mode de calcul du montant des PAE

Vous décidez du montant et de la fréquence des PAE d'après le revenu dans votre compte. Pour recevoir un PAE, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Les montants de cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais, de revenu, de subventions gouvernementales et de revenu généré par celles-ci sont détenus individuellement. Les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés sur les placements sont attribués mensuellement à votre plan. Les subventions gouvernementales et le revenu généré par celles-ci sont versés de façon proportionnelle au revenu retiré du plan en tant que PAE. Toute partie impayée de subventions gouvernementales est remboursée au gouvernement applicable et le revenu généré par celles-ci est versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le PAE ne doit pas dépasser 8 000 \$ pour un étudiant qui n'a pas terminé au moins 13 semaines consécutives d'études au cours des 12 derniers mois. Si l'étudiant est assujéti à cette limite de 8 000 \$, vous pouvez retirer le solde après qu'il aura terminé 13 semaines consécutives d'études. L'étudiant dont les frais dépassent 8 000 \$ au cours des 13 premières semaines peut communiquer avec nous pour que nous demandions en son nom à EDSC d'augmenter cette limite. Pour les études à temps partiel, les étudiants ont droit jusqu'à 4 000 \$ de leur revenu et des subventions gouvernementales pour chaque période d'études de 13 semaines.

Remboursement des frais de souscription

Si vous effectuez un transfert à partir du Régime Avantage CST, vous pourriez être admissible à un remboursement partiel des frais de souscription du Régime Avantage CST que vous avez payés (sous la forme d'une prime de fidélité) avec les PAE de votre bénéficiaire. Le pourcentage des frais de souscription pouvant être remboursés dépend de la période de temps pendant laquelle vous avez souscrit au Régime Avantage CST et varie de 0 à 25 % du total des frais de souscription payés. Le remboursement des frais de souscription sera payé proportionnellement au montant du PAE prélevé du revenu dans votre compte.

Période de souscription au Régime Avantage CST (en années)	Remboursement admissible
0 à 3	0 %
3 à 6	5 %
6 à 9	10 %
9 à 12	15 %
12 à 15	20 %
15 et plus	25 %

Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles

Vous pourriez être en mesure de reporter le versement d'un PAE provenant de votre plan si tous les montants sont versés à un bénéficiaire inscrit à des études admissibles ou de le retirer sous forme de PRA d'ici le 31 décembre de la 36^e année du plan. Après cette date, nous verserons le revenu de votre plan à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Paievements de revenu accumulé

Si votre bénéficiaire décide de ne pas entreprendre d'études postsecondaires, vous pouvez retirer le revenu gagné dans votre REEE sous forme de PRA, à condition de respecter les conditions suivantes :

- le PRA est versé seulement à une personne;
- le destinataire est un résident du Canada au moment du paiement;
- le destinataire est un souscripteur aux termes du plan sauf s'il est décédé;

et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- chaque personne qui est ou a été un bénéficiaire (autre qu'un bénéficiaire décédé) a atteint l'âge de 21 ans et n'est pas inscrite à des études admissibles à ce moment, le plan existe depuis au moins 10 ans;
- le paiement est fait dans la 36^e année du plan; ou
- chaque bénéficiaire aux termes du plan est décédé.

Vous pouvez demander que le ministre du Revenu délivre une renonciation à la condition a) si votre bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche de s'inscrire à des études admissibles dans un établissement postsecondaire qualifié.

Si vous êtes admissible à un PRA, vous pouvez faire ce qui suit :

- transférer jusqu'à 50 000 \$ du revenu d'un REEE (par souscripteur) à votre REER ou au REER de votre conjoint ou jusqu'à 200 000 \$ à un REEI admissible au nom du même bénéficiaire, s'il vous reste des droits de cotisations inutilisés à un REER ou à un REEI; ou
- recevoir un revenu de REEE, qui deviendra un revenu imposable pour l'année, et payer un impôt supplémentaire de 20 % (calculé, pour les résidents du Québec, comme un impôt fédéral de 12 % et un impôt provincial de 8 % et, autrement, comme un impôt fédéral de 20 %) sur le revenu de REEE de cette année.

Pour vous informer sur les incidences fiscales de la réception d'un PRA, veuillez vous reporter à la rubrique « Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA) » à la page 13.

Information propre à nos plans – Régime d'épargne familial

Type de plan

Type de plan de bourses d'études	Date de création
Plan d'épargne familial	1 ^{er} mars 1997

À qui le plan est-il destiné?

Vous êtes admissible à participer au plan si :

- votre bénéficiaire est votre enfant, votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant et a moins de 21 ans;
- votre bénéficiaire est un résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Ce plan vous convient si :

- vous souhaitez épargner pour un ou plusieurs enfants qui sont frères et sœurs;
- vous recherchez une plus grande flexibilité qui vous permettra de choisir la fréquence et le montant de vos cotisations à votre plan;
- vous êtes assez confiant que un ou plusieurs de vos bénéficiaires s'inscriront dans un établissement et un programme admissible;
- vous souhaitez contrôler les montants et la fréquence des retraits de votre plan pour l'éducation de votre bénéficiaire.

Sommaire des études admissibles

On trouvera ci-après une description des programmes postsecondaires qui constituent des études admissibles et donnent droit à des PAE en vertu du plan.

Communiquez avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui intéressent votre bénéficiaire constituent des études admissibles. Nous pouvons vous remettre sur demande une liste à jour des établissements et des programmes admissibles. Cette liste est également accessible sur notre site Web à l'adresse www.epargneCST.ca.

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, reportez-vous à la rubrique « Paiements d'aide aux études » à la page 52.

Programmes admissibles

Les bénéficiaires doivent être inscrits dans un programme postsecondaire admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par « programmes à temps plein » dans les écoles canadiennes admissibles, on entend un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives comportant au moins 10 heures d'enseignement ou de travail chaque semaine. Par « études à temps partiel », on entend un programme d'au moins trois semaines

consécutives comportant au moins 12 heures de cours par mois. Relativement aux écoles admissibles à l'extérieur du Canada, le programme doit avoir une durée d'au moins 13 semaines consécutives ou pour les bénéficiaires inscrits à temps plein dans une université, le programme doit avoir une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Les établissements postsecondaires admissibles peuvent inclure des universités, des collèges communautaires, des écoles de métiers, des écoles de formation professionnelle, des écoles techniques, des écoles confessionnelles, des cégeps ainsi que des programmes d'apprentissage à distance ou par correspondance.

Programmes non admissibles

Un programme postsecondaire qui n'est pas admissible à un PAE en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne serait pas considéré comme des études admissibles aux termes du plan.

Les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible en vertu des exigences du plan ne recevront pas de subventions gouvernementales.

Risques associés à un placement dans ce plan

Risques associés à un plan de bourse d'études

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez le lire attentivement et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités du contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons pas vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés à la rubrique « Risques de placement » à la page 11, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan :

Résiliation de votre plan

Si vous annulez votre plan plus de 60 jours après la date d'adhésion, mais avant que votre bénéficiaire devienne admissible à recevoir des PAE et que vous n'avez pas le droit de recevoir un paiement de revenu accumulé, vous perdrez votre revenu, les subventions gouvernementales et votre revenu sur les subventions gouvernementales. Les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement concerné. Le revenu généré par vos cotisations et subventions gouvernementales sera versé

à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans les cas où le solde de revenu est négatif, il sera déduit de vos cotisations.

Conditions d'admissibilité des étudiants à recevoir des PAE

Il se peut que vous n'ayez pas le droit de recevoir le revenu généré par votre placement si votre bénéficiaire ne respecte pas les conditions pour recevoir des PAE et si vous n'êtes pas admissible à toucher un PRA ou à transférer un revenu à un REER ou à un REEL admissible.

Risques de placement

Le cours des titres détenus par le plan peut fluctuer. Vous trouverez une liste des risques qui peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan à la rubrique « Risques de placement » à la page 11.

Quel a été le rendement du plan?

Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans le Régime d'épargne familial au cours des cinq derniers exercices clos le 31 octobre. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement que vous obtenez sur votre placement.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur des placements du plan.

	2025	2024	2023	2022	2021
Rendement annuel	10,8 %	16,3 %	4,4 %	(9,6 %)	6,9 %

Versement des cotisations

Le montant initial minimal d'un placement dans le plan est 150,00 \$. Nous renoncerons au placement minimal si votre bénéficiaire a le droit de recevoir un bon d'études canadien. Vous pouvez cotiser au plan jusqu'à la fin de la 31^e année suivant l'établissement du plan ou jusqu'à une autre date autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Vos options de cotisation

Sauf le montant initial minimal du placement requis, vous décidez du montant et de la fréquence de vos cotisations.

Retrait de vos cotisations

Vous avez droit à un remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais en tout temps. Votre plan ne sera pas résilié si vous maintenez un solde minimal de 100 \$. Nous n'exigeons aucuns frais pour le retrait de vos cotisations.

Vous pouvez mettre fin au plan en tout temps en communiquant avec nous. Nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner pour confirmer la résiliation de votre plan. Si vous retirez toutes vos cotisations et ne maintenez pas un solde minimal de 100 \$, votre plan sera résilié.

Si vous retirez une de vos cotisations et que votre bénéficiaire n'est pas inscrit à des études admissibles, nous rembourserons aux gouvernements concernés les subventions gouvernementales sur les cotisations retirées. Le remboursement des subventions gouvernementales entraînera la perte des droits de cotisations du bénéficiaire, lesquels ne pourront pas être récupérés. Au moment de la résiliation, nous vous verserons le revenu généré dans votre plan sous forme de PRA, à condition que vous soyez admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si vous ne l'êtes pas, nous verserons votre revenu total à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Coût d'un placement dans ce plan

Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés à ce plan. Nous acquitterons une partie de ces frais directement sur vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils diminuent la somme investie dans votre plan, ce qui réduit le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Frais de souscription¹	50 \$ par plan. Aucuns frais pour les plans ouverts uniquement pour permettre aux enfants de recevoir le Bon d'études canadien Acquittés avec la première cotisation	Ils servent à payer la commission de vente de votre plan.	Épargne C.S.T. inc.

¹ Les frais de souscription ne peuvent pas être augmentés sans l'approbation du souscripteur.

Les frais que le plan paie

Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan et, par conséquent, le montant disponible pour les PAE.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais	À qui ces frais sont versés
Forfait pour frais de gestion	Les frais sont composés : (i) des frais d'administration ¹ : chaque année, 1,00 % du montant total des cotisations nettes, des subventions gouvernementales et du revenu généré par ces montants. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables ² ; (ii) des honoraires du fiduciaire et dépositaire : selon la convention en vigueur conclue avec le fiduciaire. En 2025, les honoraires ont représenté 0,02 % des actifs, plus les taxes applicables ² ; (iii) des honoraires des gestionnaires de portefeuille et autres frais : selon les conventions relatives aux honoraires des gestionnaires de portefeuille en vigueur conclues avec ces derniers. En 2025, les honoraires moyens pondérés annuels ont représenté 0,07 % de la valeur marchande moyenne des actifs du plan, plus les taxes applicables ² . Les frais que ECST engage pour surveiller et gérer les gestionnaires de portefeuille sont inclus dans les honoraires de gestionnaires de portefeuille. Pour l'exercice clos le 31 octobre 2025, le total du forfait pour les frais de gestion correspondait à 1,09 % des actifs, plus les taxes applicables ² .	Fonctionnement et administration de votre plan, y compris la gestion du portefeuille, les services du fiduciaire, la tenue des registres et les services de dépôt	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, qui verse les honoraires applicables aux gestionnaires de portefeuille qui gèrent les placements du plan et au fiduciaire en cette qualité et en qualité d'agent des registres et de dépositaire. La Fondation verse des montants prélevés sur les frais d'administration à ECST pour ses services de gestion.
Comité d'examen indépendant	16 000 \$ au président du conseil, 13 000 \$ à chaque membre, ce qui inclut les jetons de présence à 2 réunions, et 1 500 \$ pour chaque réunion additionnelle à laquelle la personne participe, plus des frais de secrétariat de 35 000 \$ et d'autres dépenses Pour l'exercice clos le 31 octobre 2025, 99 756 \$ que se partagent tous les plans, y compris les plans abandonnés et les portefeuilles d'éducation CST Spark.	Ils servent pour les services du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les questions de conflits d'intérêts entre le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan.	Comité d'examen indépendant

Notes :

¹ Les frais d'administration ne peuvent pas être modifiés sans l'approbation du souscripteur.

² La taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique plutôt que la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale dans les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard et la TPS et la taxe de vente du Québec s'appliquent au Québec.

Frais de transaction

Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-dessous.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais	À qui ces frais sont versés
Paielements refusés (sans provision)	25 \$ par chèque	Directement par le souscripteur	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
Transfert vers un autre fournisseur de REEE	50 \$ par transfert	Déduits de vos cotisations	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
Remplacement de chèque perdu ou arrêt de paiement	20 \$ par chèque	Déduits du montant du nouveau chèque	Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études

Remarque : Les frais de transaction sont soumis aux taxes applicables et peuvent être modifiés sur préavis écrit de 60 jours aux souscripteurs.

Apporter des modifications à votre plan

Modification de vos cotisations

Vous pouvez modifier ou arrêter le montant de vos cotisations à tout moment. Il n'y a aucuns frais pour effectuer ce changement et cela n'entraîne aucune perte pour vos bénéficiaires et vous.

Changement de souscripteur

Votre plan vous permet de changer les souscripteurs à tout moment pendant la durée du plan si :

1. le ou les souscripteurs originaux décèdent;
2. l'ordonnance d'un tribunal exige un changement de souscripteur à la suite d'une rupture de mariage; ou
3. une autre personne ou un responsable public a été désigné(e) et s'est vu accorder des droits en qualité de souscripteur.

Le nouveau souscripteur doit respecter les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) notamment les suivantes :

- le nouveau souscripteur est votre époux ou conjoint de fait ou, si tous deux sont le parent légal d'un bénéficiaire, votre ancien époux ou conjoint de fait et il obtient vos droits aux termes du REEE par suite de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une convention écrite qui répartit les biens après l'échec de la relation;
- le nouveau souscripteur a acquis les droits du souscripteur aux termes du REEE, ou le nouveau souscripteur continue de faire les cotisations au REEE pour le bénéficiaire, après votre décès; ou

- le nouveau souscripteur est votre succession qui a acquis les droits du souscripteur aux termes du REEE, ou qui continue de faire les cotisations au REEE pour le bénéficiaire, après votre décès.

Pour faire ce changement, nous aurons besoin :

- d'une copie originale ou notariée de l'ordonnance d'un tribunal, le cas échéant;
- du certificat de décès original ou notarié et, s'il y a lieu, votre testament; ou
- de la copie originale ou notariée de tout autre document légal pertinent.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire qui devra être rempli et signé et nous être retourné. Le souscripteur ou le bénéficiaire ne subiront aucune perte par suite de ce changement. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Changement de bénéficiaire

Vous pouvez remplacer votre bénéficiaire par un autre enfant de moins de 21 ans si le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur du bénéficiaire actuel et si vous nous fournissez le NAS du nouveau bénéficiaire. Nous transférerons les subventions gouvernementales au nouveau bénéficiaire si celui-ci est âgé de moins de 21 ans et qu'il est le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire. Sinon, nous devons rembourser les subventions gouvernementales au gouvernement concerné. Nous ne pouvons en aucun cas transférer les bons d'études canadiens au nouveau bénéficiaire. Si toutes ces conditions sont respectées, les cotisations versées au nom du bénéficiaire original ne seront

pas incluses dans le calcul de toute cotisation excédentaire versée pour le nouveau bénéficiaire au cours des années antérieures.

Si votre régime d'épargne familial ne comprend qu'un seul bénéficiaire, vous pouvez également le remplacer par un nouveau bénéficiaire aux termes du Régime d'épargne individuel, qui n'est pas le frère ou la sœur du bénéficiaire actuel. Dans un tel cas, l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire sera attribué au nouveau bénéficiaire.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Vous devez accepter les modalités du changement. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Décès du bénéficiaire

Si tous vos bénéficiaires décèdent, vous pourrez résilier votre plan et nous vous rembourserons des cotisations (moins les remboursements de capital versés antérieurement), y compris les frais de souscription payés. Si le plan a généré un revenu, il pourrait aussi être retiré sous forme de PRA (reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » à la page 53 pour obtenir des détails). Si vous choisissez de ne pas retirer le revenu sous forme de PRA, le revenu réalisé sur le capital (cotisations nettes) et sur les subventions gouvernementales sera perdu et versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Advenant qu'il y ait un ou plusieurs bénéficiaires survivants, le revenu dans votre plan sera partagé entre les bénéficiaires qui restent, selon les directives du souscripteur. Certaines subventions gouvernementales peuvent devoir être remboursées.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous envoyer le certificat de décès original ou notarié du ou des bénéficiaires. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Incapacité du bénéficiaire

Si l'un de vos bénéficiaires devient incapable, au point où l'on s'attend à ce que cette incapacité l'empêchera de poursuivre des études postsecondaires (laquelle incapacité a été attestée par écrit par un médecin indépendant compétent), veuillez communiquer avec nous. En raison des différences importantes entre les types d'incapacité, chaque situation est traitée au cas par cas.

Le revenu réalisé dans le régime sera partagé entre les bénéficiaires restants ou vous pouvez nommer un autre enfant pour remplacer le bénéficiaire. Vous pouvez également résilier votre plan. Si vous résiliez votre plan, vous recevrez un remboursement pour les cotisations (moins les remboursements de capital versés auparavant), y compris

les frais de souscription payés. Si le plan a généré des revenus, ils seront considérés comme un PRA (reportez-vous à la rubrique « Paiements de revenu accumulé » à la page 53) ou transférés à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Si vous choisissez de ne pas retirer le revenu sous forme de PRA ou de transfert à un REEI, le revenu réalisé sur le capital (cotisations nettes) et sur les subventions gouvernementales sera perdu et versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et nous vous aviserons des documents qui sont requis comme une preuve originale ou notariée de l'incapacité du bénéficiaire. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Transfert de votre plan

Transfert à un Régime d'épargne individuel

Vous pouvez transférer votre plan à un Régime d'épargne individuel si votre Régime d'épargne familial n'a qu'un seul bénéficiaire. Au moment du transfert, la totalité de vos cotisations nettes accumulées, de vos subventions gouvernementales (à l'exclusion du BEC) et du revenu généré par vos cotisations nettes et vos subventions gouvernementales seront transférés à ce plan. Si le nouveau bénéficiaire n'est pas le frère ou la sœur du bénéficiaire actuel et qu'il a moins de 21 ans, vous perdrez les subventions gouvernementales, et l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire sera attribué au nouveau bénéficiaire.

Lorsque vous faites un transfert vers un Régime d'épargne individuel, vous devenez lié par les modalités de la convention de régime d'épargne-études du Régime d'épargne individuel.

Pour effectuer ce changement, veuillez communiquer avec nous et, si vous changez de bénéficiaire, nous fournir le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du nouveau bénéficiaire. Nous vous enverrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Aucuns frais de service ne s'appliquent dans le cas d'un tel changement.

Transfert vers un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez résilier votre plan et nous demander de transférer votre REEE vers un autre fournisseur de REEE si aucun PRA n'a été versé à partir du REEE. Les subventions gouvernementales peuvent être transférées sous réserve des conditions suivantes :

- il doit y avoir un bénéficiaire commun à la fois dans le REEE cessionnaire et dans le REEE existant ou le bénéficiaire désigné dans le REEE cessionnaire doit

être un frère ou une sœur de chaque autre bénéficiaire désigné dans le REEE existant; et

- le REEE cessionnaire doit être
 - (i) un REEE familial; ou
 - (ii) un REEE individuel qui a été ouvert avant que le bénéficiaire n'ait atteint l'âge de 21 ans;
- le transfert d'un Bon d'études canadien doit être fait vers un compte du même bénéficiaire; et
- le REEE cessionnaire doit respecter les exigences de l'ARC et de EDSC.

Nous transférerons vos cotisations nettes, vos subventions gouvernementales et le revenu généré par vos cotisations nettes et subventions gouvernementales (sous réserve des règles énoncées dans la législation applicable) à l'établissement destinataire. Au moment du transfert, vous perdrez les frais de souscription.

Pour amorcer le transfert, veuillez appeler le fournisseur de REEE destinataire. Des frais de transfert de sortie de 50 \$ par plan seront facturés.

Transfert dans ce plan à partir d'un plan collectif du Plan fiduciaire canadien de bourses d'études à ce plan

Vous pouvez transférer des fonds d'un plan collectif du Plan fiduciaire canadien de bourses d'études à ce plan si aucun PRA n'a pas été versé. Vous pourriez être admissible à un remboursement partiel des frais de souscription que vous avez payés qui sera inclus dans les PAE de votre bénéficiaire. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter la section « Remboursement des frais de souscription », à la page 53.

Les montants transférés au plan à partir d'un autre plan collectif du Plan fiduciaire canadien de bourses d'études demeurent des cotisations, du revenu et des subventions gouvernementales. Les cotisations conservent leurs dates de cotisation initiale et le plan expirera le 31 décembre de la 36^e année suivant la date d'ouverture du plus ancien des deux REEE.

Les subventions gouvernementales peuvent être transférées à un plan d'épargne familial à partir d'un autre REEE si :

- le bénéficiaire est aussi un bénéficiaire du REEE à partir duquel le transfert s'effectue; ou
- le bénéficiaire a moins de 21 ans et est un frère ou une sœur de tous les autres bénéficiaires désignés dans le REEE à partir duquel le transfert s'effectue.

Le Bon d'études canadien peut être transféré à un nouveau plan à condition que tous les fonds soient destinés au même bénéficiaire.

Pour transférer votre plan vers ce plan, veuillez communiquer avec nous. Nous ne facturerons pas de frais de service pour le transfert et les frais de souscription de 50 \$ payables pour ouvrir le régime ne seront pas exigibles.

Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE

Vous pouvez transférer des montants dans le plan à partir d'un autre REEE si aucun PRA n'a été versé à partir du REEE cédant.

Les montants transférés au plan à partir d'un autre REEE demeurent des cotisations, un revenu et des subventions gouvernementales. Les cotisations conservent leur date initiale de cotisation et le plan fermera le 31 décembre de la 36^e année de la date de début du premier de ces deux REEE.

Les subventions gouvernementales peuvent être transférées dans le Régime d'épargne familial à partir d'un autre REEE si :

- le bénéficiaire est également un bénéficiaire aux termes du REEE cédant; ou
- le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et est le frère ou la sœur de chaque autre bénéficiaire aux termes du REEE cédant.

Le bon d'études canadien peut être transféré dans le nouveau plan si tous les fonds sont destinés au même bénéficiaire.

Vous pourriez perdre le revenu, les subventions gouvernementales, les droits de cotisations ainsi que les frais de souscription et autres frais payés. Le fournisseur de REEE cédant peut également vous facturer des frais pour traiter le transfert. Veuillez communiquer avec lui pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet.

Pour adhérer au plan, veuillez communiquer avec un de nos représentants. Celui-ci remplira une nouvelle demande de souscription et autres documents nécessaires ainsi que les documents de transfert. Il n'y a aucuns frais de service pour le transfert, mais des frais de souscription de 50 \$ sont exigés pour ouvrir le plan.

Manquement, résolution ou résiliation

Si vous résolvez ou résiliez votre plan

Vous avez droit à un remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais en tout temps en communiquant avec nous. Nous vous enverrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner pour résilier votre plan. Nous n'exigeons aucuns frais pour le retrait de vos cotisations. Si vous retirez toutes vos cotisations, votre plan sera résilié. En maintenant un solde minimal de 100 \$, vous éviterez de résilier votre plan.

Vous pouvez résilier votre plan en tout temps en nous avisant par écrit de votre résiliation. Si vous résiliez le plan au cours des 60 premiers jours de votre adhésion, vous serez

remboursé des cotisations que vous avez versées dans le plan. Si vous résiliez votre plan plus de 60 jours après la date de la demande, vous aurez droit au remboursement des cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. Tout revenu généré dans le plan sera versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf si vous êtes admissible à un PRA ou si votre plan d'épargne-études n'est pas un plan enregistré. Aucuns frais de service ne s'appliquent si vous résiliez votre plan.

Si nous résilions votre plan

Si votre plan a été ouvert sans le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire, et si vous ne fournissez pas ce numéro dans les 12 mois de la signature de votre demande (ou une période plus longue dont nous aurions convenu), votre plan sera automatiquement résilié et les cotisations vous seront remboursées, déduction faite des frais de souscription et des autres frais. Le revenu généré par vos cotisations vous sera versé et il deviendra un revenu imposable pour vous. Aucuns frais ne sont exigés pour la résiliation de votre plan.

Réactivation de votre plan

Si votre plan n'est pas un plan enregistré, vous pourrez le réactiver en fournissant le numéro d'assurance sociale de votre bénéficiaire et en maintenant un solde minimal de 100 \$ dans le plan.

Si votre plan doit être fermé

Votre plan est fermé le 31 décembre de sa 36^e année d'existence. Une fois fermé, il ne peut plus être rétabli et vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais, seront perdues, sauf si vous résidez dans une province où une législation sur les biens non réclamés est en vigueur, auquel cas, les lois provinciales sur les biens non réclamés s'appliqueront. Si le revenu n'est pas payé sous forme de PAE ou d'un PRA, il sera versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toute subvention gouvernementale non réclamée sera remboursée aux gouvernements concernés.

Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

Le bénéficiaire qui n'est pas inscrit à des études admissibles ne recevra aucun PAE du plan. Vous devrez ajouter un autre bénéficiaire âgé de moins de 21 ans et qui est le frère ou la sœur du bénéficiaire actuel. Tout le revenu accumulé sera versé à un seul bénéficiaire sous forme de PAE. Le bon d'études canadien et les subventions gouvernementales qui dépassent les limites du programme devront être remboursés aux gouvernements concernés.

Si aucun des bénéficiaires n'est admissible, le revenu sur les cotisations et les subventions gouvernementales peuvent être versés sous forme de PRA ou transférés à un REER ou à un REEI admissible. Les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement concerné.

Vous avez toujours droit à un remboursement de vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais.

Paielements à recevoir du plan

Remboursement des cotisations

Vos cotisations nettes vous sont accessibles ou sont accessibles à toute autre personne selon vos directives.

Si vous retirez vos cotisations avant que votre bénéficiaire soit inscrit à des études admissibles, nous remettrons au gouvernement concerné les SCEE au taux de 20 % à 40 % des cotisations retirées et les IQEE au taux de 10 % à 20 % des cotisations retirées (si vous avez reçu des SCEE supplémentaires et des IQEE supplémentaires).

Nous n'exigeons aucuns frais pour le retrait de vos cotisations.

Paielements d'aide aux études

Votre bénéficiaire est admissible aux PAE dès que vous nous fournissez une preuve de son inscription dans un programme admissible. La date la plus tardive à laquelle un bénéficiaire peut recevoir un PAE est la fin de la 36^e année du plan ou une date ultérieure si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet.

Les PAE sont constitués du revenu sur vos cotisations, des subventions gouvernementales et du revenu sur les subventions gouvernementales. Les subventions gouvernementales et le revenu sur les subventions gouvernementales sont versés à votre bénéficiaire au prorata du revenu sur vos cotisations. Pour recevoir un PAE, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner.

Mode de calcul du montant des PAE

Vous décidez du montant et de la fréquence des PAE d'après le revenu dans votre compte. Pour recevoir un PAE, veuillez communiquer avec nous et nous vous remettrons un formulaire que vous devrez remplir, signer et nous retourner. Les montants de cotisations, déduction faite des frais de souscription et des autres frais, de revenu, de subventions gouvernementales et de revenu généré par celles-ci sont détenus individuellement. Les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés sur les placements sont attribués mensuellement à votre plan. Les subventions gouvernementales et le revenu généré par celles-ci sont versés de façon proportionnelle au revenu retiré du plan en tant que PAE pour chaque bénéficiaire. Toute partie impayée

de subventions gouvernementales est remboursée au gouvernement applicable et le revenu généré par celles-ci est versé à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le PAE ne doit pas dépasser 8 000 \$ pour un étudiant qui n'a pas terminé au moins 13 semaines consécutives d'études au cours des 12 derniers mois. Si l'étudiant est assujéti à cette limite de 8 000 \$, vous pouvez retirer le solde après qu'il aura terminé 13 semaines consécutives d'études. L'étudiant dont les frais dépassent 8 000 \$ au cours des 13 premières semaines peut communiquer avec nous pour que nous demandions en son nom à EDSC d'augmenter cette limite. Pour les études à temps partiel, les étudiants ont droit jusqu'à 4 000 \$; de leur revenu et des subventions gouvernementales pour chaque période d'études de 13 semaines.

Remboursement des frais de souscription

Si vous effectuez un transfert à partir du Régime Avantage CST, vous pourriez être admissible à un remboursement partiel des frais de souscription au Régime Avantage CST que vous avez payés (sous la forme d'une prime de fidélité) avec les paiements d'aide aux études de votre bénéficiaire. Le pourcentage des frais de souscription qui peuvent être remboursés en fonction de la période de temps pendant laquelle vous avez souscrit au Régime Avantage CST et varie de 0 à 25 % du total des frais de souscription versés. Le remboursement des frais de souscription sera payé proportionnellement au montant du PAE prélevé du revenu dans votre compte.

Période de souscription au Régime Avantage CST (en années)	Remboursement admissible
0 à 3	0 %
3 à 6	5 %
6 à 9	10 %
9 à 12	15 %
12 à 15	20 %
15 et plus	25 %

Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles

Vous pourriez être en mesure de reporter le versement d'un PAE provenant de votre plan si tous les montants sont

versés à des bénéficiaires inscrits à des études admissibles ou de le retirer sous forme de PRA d'ici le 31 décembre de la 36^e année du plan. Après cette date, nous verserons le revenu de votre plan à un établissement d'enseignement agréé, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Paievements de revenu accumulé

Si l'un de vos bénéficiaires décide de ne pas entreprendre d'études postsecondaires, vous pouvez retirer le revenu gagné dans votre REEE sous forme de PRA, à condition de respecter les conditions suivantes :

- le PRA est versé seulement à une personne;
- le destinataire est un résident du Canada au moment du paiement;
- le destinataire est un souscripteur aux termes du plan sauf s'il est décédé;

et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- chaque personne qui est ou a été un bénéficiaire (autre qu'un bénéficiaire décédé) a atteint l'âge de 21 ans et n'est pas inscrite à des études admissibles à ce moment, le plan existe depuis au moins 10 ans;
- le paiement est fait dans la 36^e année du plan; ou
- chaque bénéficiaire aux termes du plan est décédé.

Vous pouvez demander que le ministre du Revenu délivre une renonciation à la condition a) si votre bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche de s'inscrire à des études admissibles dans un établissement postsecondaire qualifié.

Si vous êtes admissible à un PRA, vous pouvez faire ce qui suit :

- transférer jusqu'à 50 000 \$ du revenu d'un REEE (par souscripteur) à votre REER ou au REER de votre conjoint ou jusqu'à 200 000 \$ à un REEI admissible au nom du même bénéficiaire, s'il vous reste des droits de cotisations inutilisés à un REER ou à un REEI; ou
- recevoir un revenu de REEE, qui deviendra un revenu imposable pour l'année, et payer un impôt supplémentaire de 20 % (calculé, pour les résidents du Québec, comme un impôt fédéral de 12 % et un impôt provincial de 8 % et, autrement, comme un impôt fédéral de 20 %) sur le revenu de REEE de cette année.

Pour vous informer des incidences fiscales de la réception d'un PRA, veuillez vous reporter à la rubrique « Si vous obtenez un paiement de revenu accumulé (PRA) » à la page 13.

Renseignements concernant Épargne C.S.T. inc. et la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études

Vue d'ensemble de la structure de nos plans

Régime Avantage CST
Régime d'épargne individuel
Régime d'épargne familial

Parrainés par la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études

Gérés et placés par Épargne C.S.T. inc.
2235 Sheppard Avenue East, Suite 1600
Toronto (Ontario) M2J 5B8

Les plans sont des fiducies établies en vertu d'actes de fiducie conclus entre la Fondation et Fiducie RBC Services aux Investisseurs, en qualité de fiduciaire, et sont assujettis aux lois du Canada. Dans le cas du Régime Avantage CST, la Société Trust Royal (prédécesseur de Fiducie RBC Services aux Investisseurs) est devenue fiduciaire au moyen d'un acte de nomination et de retrait daté du 1^{er} mars 1996. Les fiducies ont été constituées sous les noms de Fiducie canadienne de bourses d'études, de Fiducie canadienne de bourses d'études du Plan Millénium et de Fiducie canadienne de bourses d'études du Plan Millénium familial. Lors du changement des noms des fiducies en 2003, chacun des actes de fiducie a été mis à jour pour que les noms des fiducies qui y figuraient soient changés à Fiducie canadienne de bourses d'études du Régime d'épargne collectif, Fiducie canadienne de bourses d'études du Régime d'épargne individuel et Fiducie canadienne de bourses d'études du Régime d'épargne familial, respectivement. Les fiducies sont désignées, respectivement, Régime Avantage CST, Régime d'épargne individuel et Régime d'épargne familial aux fins de leur placement à titre de plans de bourses d'études.

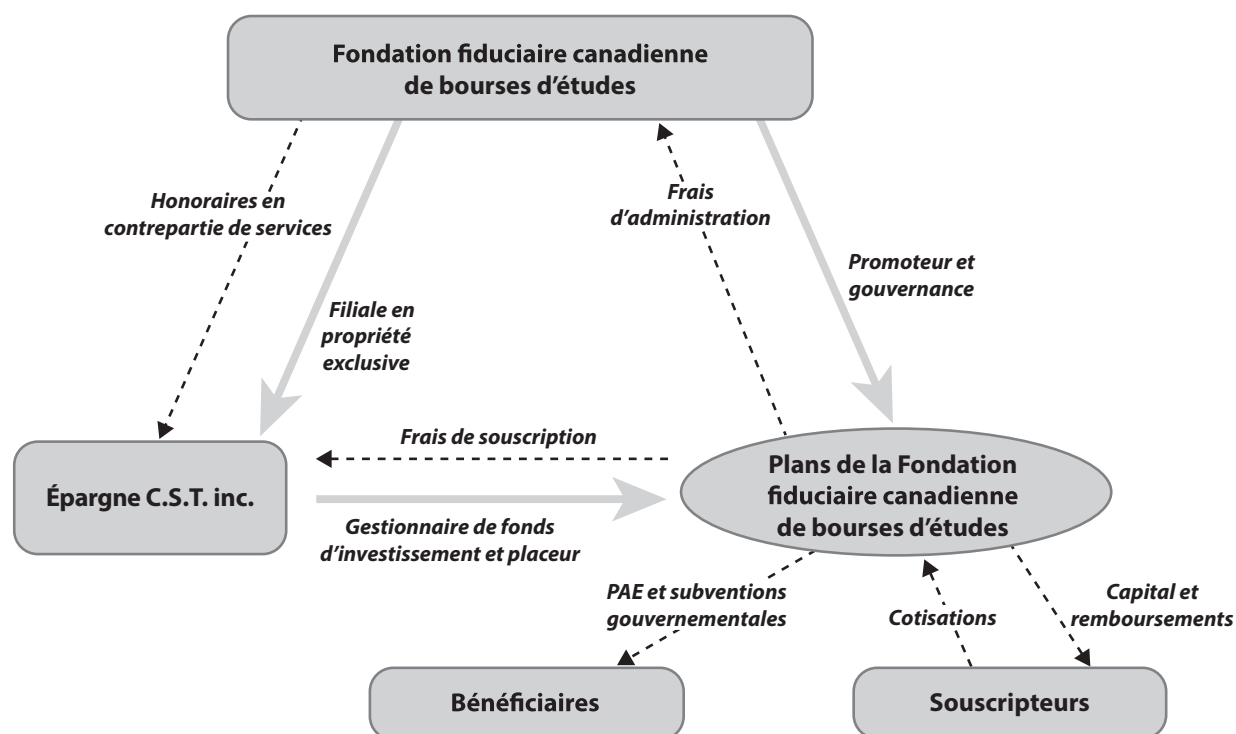
Gestionnaire des plans

Épargne C.S.T. inc.
2235 Sheppard Avenue East, Suite 1600
Toronto (Ontario) M2J 5B8

1-877-333-7377
cstplan@epargneCST.ca
www.epargneCST.ca

Épargne C.S.T. inc. (« ECST ») est constituée en vertu des lois du Canada et est une filiale en propriété exclusive de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, un organisme à but non lucratif dont le principal objectif est de promouvoir les avantages des études supérieures et d'améliorer l'accès aux études postsecondaires en réduisant les obstacles et en assurant une distribution à large échelle de produits d'épargne-études. ECST a commencé ses activités en 1988 en tant que placeur exclusif des plans, tout en fournissant des services d'administration à la Fondation et aux plans. En 2010, ECST a été nommée gestionnaire de fonds d'investissement des plans; elle est également chargée de la gestion et de l'administration générales des plans.

Les relations entre ECST, la Fondation et les plans sont illustrées ci-après :



Obligations et services du gestionnaire

ECST est chargée de la gestion et de l'administration générales des plans et fournit des services à la Fondation liés aux obligations du conseil d'administration de la Fondation. À titre de gestionnaire des plans, ECST s'occupe de la gestion quotidienne des plans, surveille la gestion des placements des plans, fournit tous les services comptables, de tenue de registres, d'évaluation et d'autres services pour le compte des souscripteurs, traite les opérations, délivre les relevés de compte et les relevés d'impôt, administre les conventions de régime d'épargne-études et calcule les PAE pour qu'ils soient soumis à l'examen de la Fondation et versés par celle-ci à même les plans.

ECST est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, tel que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières. Elle reçoit des honoraires de la Fondation en contrepartie des services de gestion et d'administration qu'elle fournit.

Modalités du contrat de gestion

Les obligations et responsabilités particulières de ECST et de la Fondation ainsi que celles du fiduciaire en ce qui concerne la gestion des plans sont établies dans le contrat de gestion et d'administration des plans intervenu entre la Fondation, ECST et le fiduciaire le 28 septembre 2010. ECST est chargée de la gestion et de l'administration générales des plans, ce qui comprend la sélection de gestionnaires de portefeuille ainsi que des services de comptabilité et d'administration. Nous donnons des directives au fiduciaire en ce qui concerne le règlement des opérations de placement, le paiement d'honoraires et le décaissement de montants conformément aux modalités des conventions de régime d'épargne-études.

Le contrat de gestion et d'administration des plans demeure en vigueur jusqu'à la résiliation de chacune des fiducies conformément aux actes de fiducie. Toute partie au contrat peut démissionner et résilier le contrat de gestion et d'administration des plans moyennant un préavis de trois mois, auquel cas les dispositions des actes de fiducie concernant la démission de la Fondation ou du fiduciaire, selon le cas, s'appliqueraient.

ECST fournit également certains services administratifs à la Fondation conformément à un contrat de service modifié et mis à jour intervenu le 28 septembre 2010.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Aux termes d'une déclaration unanime des actionnaires, autorisée en vertu du droit des sociétés applicable à ECST, tous les pouvoirs des administrateurs de ECST de gérer ou de superviser la gestion de l'entreprise et des affaires de ECST

ont été transférés à la Fondation, à titre d'actionnaire. En conséquence, la Fondation examine et signe tous les documents juridiques et les attestations que doit signer le conseil d'administration de ECST.

Dirigeants et administrateurs de ECST

Nom Lieu de résidence	Fonctions	Principaux postes
Peter A. Lewis Park Corner (Île-du-Prince-Édouard)	Administrateur, dirigeant	Président et chef de la direction et personne désignée responsable, ECST; président, Fondation, président, C.S.T. Spark Inc.; et président, Gestion d'actifs C.S.T. inc. depuis avril 2024
Christopher Ferris, CPA, CGA, CFA Toronto (Ontario)	Dirigeant	Chef des finances et de l'exploitation
Ela Karahasanoglu, CFA, CAIA Toronto (Ontario)	Dirigeante	Chef des placements, ECST; chef des placements, C.S.T. Spark Inc., et chef des placements, Gestion d'actifs C.S.T. inc., depuis juin 2025; directrice, EKR Total Portfolio Advisory, de novembre 2021 à juin 2025; chef, Gestion globale des fonds, British Columbia Investment Management Corporation, de septembre 2019 à septembre 2021
Carole Matear, CPA, CA Vaughan (Ontario)	Dirigeante	Chef de la gestion des risques et de la conformité

Fiduciaire

Fiducie RBC Services aux Investisseurs
Toronto (Ontario)

Les plans sont des fiducies. Fiducie RBC Services aux Investisseurs est le fiduciaire des plans et agit à titre de dépositaire pour les actifs des plans. Nous donnons des directives au fiduciaire en ce qui concerne le règlement des opérations de placement, le paiement d'honoraires et les paiements au titre des plans conformément aux modalités des conventions de régime d'épargne-études. Le fiduciaire garde tous les montants déposés dans les plans en fiducie et, selon nos directives, paie les frais et verse les PAE et d'autres sommes conformément aux modalités des conventions de régime d'épargne-études, et règle toutes les opérations de placement. En contrepartie de ces services, le fiduciaire perçoit des frais qui sont prélevés sur le revenu généré par les cotisations et les subventions gouvernementales détenues dans les plans.

Si ECST ou la Fondation démissionnaient ou étaient incapables de s'acquitter de leurs fonctions en lien avec l'administration des plans, le fiduciaire deviendrait responsable de l'administration et il touchera les frais d'administration. La continuité de l'administration des plans est prévue dans les actes de fiducie, lesquels ne permettent pas la démission du fiduciaire à moins qu'un nouveau fiduciaire ne soit nommé.

Fondation

Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
2235 Sheppard Avenue East, Suite 1600
Toronto (Ontario) M2J 5B8

La Fondation est un organisme à but non lucratif régi par un conseil d'administration indépendant. Elle parraine et assume la gouvernance et la surveillance des plans, en plus de remplir certaines fonctions, conformément aux exigences stipulées dans les actes de fiducie. Aux termes d'une déclaration unanime des actionnaires, autorisée en vertu du droit des sociétés applicable à ECST, tous les pouvoirs des administrateurs de ECST de gérer ou de superviser la gestion de l'entreprise et des affaires de ECST ont été transférés à la Fondation, à titre d'actionnaire. En conséquence, la Fondation examine et signe tous les documents juridiques et les attestations que doit signer le conseil d'administration de ECST.

À titre de promoteur des plans et dans le cadre de ses fonctions de gouvernance et de surveillance à l'égard des plans, la Fondation supervise les plans et exerce des tâches précises à leur égard, ce qui comprend la conclusion de conventions de régime d'épargne-études avec les souscripteurs, la supervision du respect des modalités des conventions de régime d'épargne-études par les souscripteurs, la supervision du calcul des PAE par ECST et l'établissement du montant des PAE devant être versés, la supervision de l'audit annuel des plans, ainsi que la supervision de l'administration des plans de la manière qu'elle juge adéquate, en consultation avec ECST. Certaines de ces fonctions doivent être prises en charge par la Fondation aux termes des actes de fiducie.

Administrateurs

Nom Lieu de résidence	Fonctions	Administrateur depuis	Principaux postes
Brenda Bartlett, IAS.A ^{1,2,3} Montréal (Québec)	Présidente du conseil, Administratrice	Mars 2016	Présidente et chef de la direction, PWL Capital Inc.
Peter A. Lewis Park Corner (Île-du-Prince-Édouard)	Administrateur, président et chef de la direction	Mars 2024	Président, ECST; président, Fondation, président, C.S.T. Spark Inc.; et président, Gestion d'actifs C.S.T. inc. depuis avril 2024
Douglas P. McPhie, FCPA, FCA ^{2,3} Oakville (Ontario)	Administrateur, président du comité d'audit	Décembre 2015	Consultant et administrateur de sociétés
Bonnie Patterson, IAS.A ^{1,3} Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente du comité de gouvernance et de ressources humaines	Juin 2018	Consultante, Leadership et gouvernance de l'enseignement supérieur, depuis janvier 2016; présidente et chef de la direction, Conseil des universités de l'Ontario, de 2009 à 2015
Stephanie Bowman, FCPA, FCA ² Toronto (Ontario)	Administratrice	Septembre 2019	Députée provinciale, Assemblée législative de l'Ontario depuis juin 2022; administratrice depuis 2018; consultante de 2017 à juin 2022
Andrew D. Brands ^{1,2} Toronto (Ontario)	Administrateur	Septembre 2019	Administrateur de sociétés
David Oliver, CFA, administrateur agréé (C.Dir.) ^{2,3} Toronto (Ontario)	Administrateur, président du comité de placement	Août 2023	Président et chef de la direction, BRJO Investments Ltd., depuis 2019; président, Oliver Advisory, de 2014 à 2021
Peyman Parsi, IAS.A ² Toronto (Ontario)	Administrateur	Août 2023	Directeur de la technologie, Secteur des services financiers, Amériques, depuis septembre 2025; directeur principal, de décembre 2024 à août 2025, MongoDB; administrateur de sociétés et consultant depuis février 2023; chef de la technologie, Blanc Labs, de septembre 2020 à février 2023
Maureen Adamson, IAS.A ^{1,2} Peterborough (Ontario)	Administratrice	Juin 2024	Présidente-directrice générale, Collèges Ontario, depuis janvier 2025; présidente, Collège Fleming d'août 2018 à janvier 2025
Caroline Blouin, FICA, administratrice agréée (C.Dir.) ³ Toronto (Ontario)	Administratrice	Juin 2024	Consultante et administratrice de sociétés depuis janvier 2024; vice-présidente directrice, régimes de retraite, Autorité de réglementation des services financiers de 2019 à 2023
Keith Matcham, IAS.A ² Oakville (Ontario)	Administrateur	Décembre 2024	Administrateur de sociétés et consultant depuis juin 2024; associé, Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., de 2004 à juin 2024

¹ Membre du comité de gouvernance et de ressources humaines

² Membre du comité d'audit

³ Membre du comité de placement

Membres de la direction

Nom Lieu de résidence	Fonctions	Principaux postes
Peter A. Lewis Park Corner (Île-du-Prince-Édouard)	Dirigeant	Président et chef de la direction, Fondation; président, ECST; président, C.S.T. Spark Inc.; et président, Gestion d'actifs C.S.T. inc. depuis avril 2024
Christopher Ferris, CPA, CGA, CFA Toronto (Ontario)	Dirigeant	Chef des finances et de l'exploitation
Carole Matear, CPA, CA Vaughan (Ontario)	Dirigeante	Chef de la gestion des risques et secrétaire

Chaque année, la Fondation prépare un rapport annuel de ses activités. Les souscripteurs peuvent obtenir un exemplaire du rapport annuel, sur demande et sans frais, en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-877-333-7377 ou en nous écrivant à cstplan@epargneCST.ca. Le rapport annuel est également disponible sur notre site Web, www.epargneCST.ca.

Comité d'examen indépendant

Un comité d'examen indépendant (le « CEI ») agit au nom des plans conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec).

Le mandat du CEI consiste à analyser et à superviser, en toute indépendance, les conflits auxquels ECST fait face dans sa gestion des plans. Il s'acquitte de cette tâche principalement :

- en passant en revue et en commentant nos politiques et procédures en matière de traitement des questions de conflits d'intérêts réels ou perçus dans l'intérêt fondamental des plans;
- en effectuant un examen annuel de nos politiques et procédures écrites en matière de conflits d'intérêts et de notre respect de ces politiques et procédures et des conditions imposées par le CEI;
- en formulant des recommandations au sujet des questions de conflits d'intérêts spécifiques que nous lui transmettons;
- en s'acquittant de toute autre fonction requise aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables comme, par exemple, une auto-évaluation annuelle.

Les membres actuels du CEI, qui sont tous indépendants de la Fondation et de ECST, sont :

Caroline Cathcart, LL.M., est une professionnelle de la gestion de placements expérimentée comptant plus de 25 ans d'expérience dans des postes de cadres supérieurs de plus en plus importants. Auparavant, M^{me} Cathcart était chef de l'administration et conseillère juridique chez un gestionnaire spécialisé en fonds à revenu fixe gérant des actifs de plus de 8 milliards de dollars. Son expérience antérieure inclut la gestion de placements de fonds spéculatifs, la gestion de patrimoine privé pour des clients disposant d'un avoir net élevé, les produits de marchés non réglementés et l'infrastructure des placements. M^{me} Cathcart est gestionnaire de placement agréée et membre de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Kerry Ho, CPA, CA est un professionnel de la gestion de placements comptant plus de 25 ans d'expérience dans des postes de direction axés sur la gestion du patrimoine et la gestion des placements. Au cours des cinq dernières années, M. Ho a été membre du CEI pour des CEI, notamment président du CEI pour un autre gestionnaire de fonds.

Glenn Hubert est un professionnel de l'investissement sur les marchés privés possédant une vaste expérience en élaboration, mise en œuvre et gestion de stratégies d'investissement. Auparavant, M. Hubert était chef des placements par intérim d'un régime de retraite du secteur public de la côte Est. Son expérience passée comprend l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de stratégies de crédit privé, ainsi que la mise en œuvre d'une stratégie d'infrastructure pour des régimes de retraite du secteur public canadien.

Au moins une fois par année, le CEI prépare un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur notre site Web, au www.epargneCST.ca, ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec nous au cstplan@epargneCST.ca.

Service externe de résolution des différends

Pour toute préoccupation ou plainte au sujet de notre représentant des ventes ou des services que nous vous avons fournis, nous travaillerons avec vous pour résoudre votre plainte ou différend. Toutefois, si vous estimez que la question n'est pas réglée de façon satisfaisante, vous pouvez présenter votre plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) ou à l'Autorité des marchés financiers (AMF) (résidents du Québec uniquement). Vous pouvez obtenir des renseignements sur notre processus de traitement des plaintes sur notre site Web au www.epargneCST.ca.

Ombudsman des services bancaires et d'investissement
20 Queen Street West, Suite 2400
P.O. Box 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3
Sans frais : 1-888-451-4519
Télécopieur : 1-888-422-2865
Site Web : www.obsi.ca
Courriel : ombudsman@obsi.ca

Autorité des marchés financiers
Service du traitement des plaintes
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 514-873-3090
Télécopieur sans frais : 1-877-285-4378

L'OSBI offre un service gratuit, indépendant et impartial de résolution de différends. Il n'est pas nécessaire que vous soyez représenté par un avocat pour participer activement à toute enquête réalisée par l'OSBI. Si l'OSBI effectue une enquête relativement à une plainte portée contre nous et estime que vous avez été traité injustement, elle recommandera un plan d'action en vue de régler la plainte, qui peut inclure un dédommagement.

Si vous résidez au Québec et que vous n'êtes pas satisfait de la solution proposée ou du traitement de votre plainte, vous pouvez demander que nous transférions votre dossier de plainte à l'AMF. L'AMF évaluera votre plainte et, s'il y a lieu, offrira des services de médiation pour nous aider à parvenir à une résolution satisfaisante du différend.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant

Les plans n'ont pas de conseil d'administration, de dirigeants ou d'employés. La surveillance des plans est assurée par le conseil d'administration de la Fondation. L'administrateur de la Fondation qui est un employé de ECST ne touche aucune rémunération additionnelle en sa qualité d'administrateur. Les autres membres du conseil d'administration ne touchent aucune rémunération, directement ou indirectement, pour les services qu'ils fournissent à la Fondation, sauf des honoraires annuels et des jetons de présence aux réunions, qui ont totalisé 767 660 \$ pour l'exercice 2025 de la Fondation et qui ont été payés à partir des frais d'administration reçus par la Fondation des plans (y compris ceux qui ne sont plus distribués).

En contrepartie des services qu'il fournit, le fiduciaire perçoit des frais qui sont prélevés sur le revenu généré par les

cotisations nettes et les subventions gouvernementales détenues dans les plans. Le montant de ces frais versés en 2025 à l'égard de tous les plans que nous administrons (y compris ceux qui ne sont plus distribués) s'est élevé à 212 000 \$.

La charte du CEI prévoit que la rémunération et les frais autorisés du CEI seront payés par les plans et que nous répartirons les coûts entre les plans et les Portefeuilles d'éducation CST Spark de façon équitable et raisonnable. Les plans et les Portefeuilles d'éducation CST Spark versent la rémunération des membres du comité, qui est composée des honoraires annuels des membres, lesquels incluent les jetons de présence à deux réunions et des jetons de présence pour les réunions additionnelles à laquelle la personne participe. Les frais du CEI comprennent les primes d'assurance, les honoraires juridiques, les frais de secrétariat pour la tenue des registres, les frais de déplacement et les menues dépenses raisonnables. Au cours de l'exercice financier des plans s'étant terminé le 31 octobre 2025, les frais totaux versés à C. Cathcart, à K. Ho, à G. Hubert et à un ancien membre du CEI, E. Chu, se sont élevés à 15 625 \$, à 14 500 \$, à 4 875 \$ et à 11 500 \$, respectivement. Les dépenses liées au CEI se sont élevées à 53 256 \$.

Gestionnaires de portefeuille

Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée
Toronto (Ontario)

BMO Gestion d'actifs inc.
Toronto (Ontario)

Gestion d'actifs CIBC inc.
Toronto (Ontario)

Gestion d'actifs C.S.T. inc.
Toronto (Ontario)

Corporation Fiera Capital
Toronto (Ontario)

Gestion de Placements TD Inc.
Toronto (Ontario)

Chaque gestionnaire de portefeuille gère une partie des actifs des plans conformément aux mandats particuliers que nous leur avons assignés. Nous avons établi des critères de conformité conçus pour garantir la conformité globale avec les politiques en matière de placement et les objectifs et stratégies de placement de chaque plan. ECST surveille la gestion des actifs des plans et gère chaque gestionnaire de portefeuille. Le chef des placements de ECST exerce cette surveillance et cette gestion. Le comité de placement du conseil d'administration de la Fondation surveille également le rendement des gestionnaires de portefeuille chaque trimestre en fonction de la politique en matière de placement des plans et du mandat des gestionnaires de portefeuille et peut résilier l'un des contrats de gestion des placements moyennant un préavis convenable de concert avec ECST. ECST peut décider d'apporter des changements à la liste des gestionnaires de portefeuille ou à la répartition des actifs assignée à un gestionnaire de portefeuille de temps à autre à sa discrétion exclusive et elle pourra accomplir cela sans avis préalable ou autre aux souscripteurs des plans.

Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée, Toronto (Ontario)

Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée (« BlackRock ») est un des plus importants fournisseurs de services de gestion des placements mondiaux. BlackRock gère des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe, des immeubles, des liquidités, des produits de substitution, ainsi que des stratégies de répartition ou d'équilibre des actifs pour des clients institutionnels et de détail. Grâce à BlackRock Solutions, l'entreprise fournit des services de gestion des risques et de conseils qui offrent une expérience des marchés financiers conjugée à des systèmes et technologies élaborés à l'interne. Son mandat consiste à investir les actifs du plan dans des titres de capitaux propres canadiens, américains, européens, asiatiques et dans d'autres titres de capitaux propres internationaux au moyen de fonds négociés en bourse censés reproduire l'indice boursier qui leur a été attribué à l'intérieur de paramètres de rendement.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie importante de ce portefeuille :

Nom et qualité	Années de service auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience dans le secteur d'activité	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Manish Mehta, Directeur général principal	21 ans	33 ans	Chef des marchés mondiaux et investissements indiciels

BMO Gestion d'actifs inc., Toronto (Ontario)

BMO Gestion d'actifs inc. est une entreprise de gestion d'actifs multiples dotée d'équipes de placement régionales spécialisées qui offre une gamme de solutions de placement à des clients mondiaux. BMO Gestion d'actifs inc. est l'entité juridique d'exploitation au Canada et a d'abord été établie en 1982 sous la dénomination Jones Heward Conseiller en valeurs Inc. Aujourd'hui une filiale en propriété exclusive de BMO Groupe financier, la société a changé sa dénomination en 2010 après la fusion des groupes Quantitaif Investment avec les Fonds négociés en bourse BMO. Son mandat consiste à investir les actifs du plan dans des titres de capitaux propres canadiens, américains, européens, asiatiques et dans d'autres titres de capitaux propres internationaux au moyen de fonds négociés en bourse censés reproduire l'indice boursier qui leur a été attribué à l'intérieur de paramètres de rendement.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie importante de ce portefeuille :

Nom et qualité	Années de service auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience dans le secteur d'activité	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Matt Montemurro, CFA Managing Director	15 ans	15 ans	Chef titres à revenu fixe
Raymond Chan, CFA, FRM Vice-président et gestionnaire de portefeuille	16 ans	24 ans	Gestionnaire des portefeuilles d'actions et spécialiste en couverture de change

Gestion d'actifs CIBC inc., Toronto (Ontario)

Gestion d'actifs CIBC inc., filiale de gestion d'actions de la Banque Impériale Canadienne de Commerce, offre une gamme de services de gestion des placements à des investisseurs institutionnels et particuliers depuis 1973 et est l'une des plus importantes sociétés de gestion d'actifs au Canada. L'expertise de la société chevauche les catégories d'actifs incluant les titres à revenu fixe, les actions, la répartition de l'actif et les catégories d'actifs de devises. La recherche est guidée par un processus rigoureux et soutenu qui génère de meilleurs résultats pour les clients sur le long terme. Son mandat est d'investir les actifs des plans dans des titres de créance à revenu fixe émis et garantis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, en utilisant un procédé d'échantillonnage stratifié afin de reproduire le rendement d'un indice de référence gouvernemental mixte. Le mandat inclut à la fois des objectifs de rendement et des lignes directrices relatives aux limites de contrôle des risques.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie importante de ce portefeuille :

Nom et qualité	Années de service auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience dans le secteur d'activité	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Jean Gauthier, CFA Directeur général et chef des placements, Titres à revenu fixe mondial	9 ans	33 ans	Chef, Revenu fixe mondial
Jacques Prévost, CFA Premier vice-président	26 ans	38 ans	Revenu fixe mondial
Lou Paolone, CFA Vice-président adjoint	15 ans	33 ans	Revenu fixe mondial

Gestion d'actifs C.S.T. inc., Toronto (Ontario)

Établie en 2019, Gestion d'actifs C.S.T. inc. (« Gestion d'actifs C.S.T. ») est la filiale de gestion d'actifs de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études. Ses mandats varient en fonction du plan spécifique et ont pour objectifs de maintenir la composition d'actifs stratégique à long terme d'un plan et/ou de gérer les liquidités et les flux de trésorerie du Plan. Gestion d'actifs C.S.T. investira dans des obligations du gouvernement canadien et/ou dans des obligations de sociétés canadiennes, ainsi que dans des fonds négociés en bourse d'actions canadiennes, américaines, européennes, asiatiques et d'autres pays. Tous les mandats prévoient des objectifs de rendement et des limites relatives au contrôle des risques.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie importante de ce portefeuille :

Nom et qualité	Années de service auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience dans le secteur d'activité	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Tom Radosevic, CFA Gestionnaire de portefeuille	6 ans	25 ans	Directeur, Placements, ECST
Vinicius Zetea, CFA Gestionnaire de portefeuille	6 ans	17 ans	Directeur, Placements, ECST

Corporation Fiera Capital, Toronto (Ontario)

Corporation Fiera Capital (« Fiera Capital ») supervise des actifs au nom de particuliers et de familles ayant un avoir net élevé, d'organismes caritatifs et d'institutions. Le mandat de Fiera consiste à investir les actifs du plan dans des obligations de sociétés canadiennes en sélectionnant des titres et des secteurs afin d'augmenter la valeur. Le mandat comporte à la fois des objectifs de rendement et des lignes directrices relatives au contrôle des risques.

Les principaux responsables de la gestion d'une partie importante de ce portefeuille sont :

Nom et qualité	Années de service auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience dans le secteur d'activité	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Philippe Ouellette, CFA Vice-président	30 ans	30 ans	Gestionnaire de portefeuille principal, Titres à revenu fixe
Jeff Seaver, CFA Vice-président	34 ans	34 ans	Gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe
Nicolas Normandeau, CFA Vice-président	16 ans	12 ans	Gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe

Gestion de Placements TD Inc., Toronto (Ontario)

Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD ») est une filiale en propriété exclusive de la Banque Toronto-Dominion. En janvier 1996, GPTD a été constituée par suite de la fusion de la division de placement de Valeurs Mobilières TD Inc. et de Lancaster Investment Counsel Inc. GPTD gère deux mandats distincts au nom des plans. Son premier mandat consiste à investir les actifs des plans dans des titres de créance à revenu fixe émis et garantis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Canada, censés reproduire les rendements d'un indice de référence gouvernemental mixte, selon des répartitions d'actifs définies. Le deuxième mandat consiste à investir les actifs des plans dans des obligations de sociétés canadiennes, en sélectionnant des titres et des secteurs afin d'augmenter la valeur. Tous les mandats ont des objectifs liés au rendement et des lignes directrices relatives aux limites de contrôle des risques.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion d'une partie importante de ce portefeuille :

Nom et qualité	Années de service auprès du gestionnaire de portefeuille	Expérience dans le secteur d'activité	Expérience dans les affaires au cours des cinq dernières années
Michael Augustine, CFA, FICA, FSA Directeur général des titres à revenu fixe	13 ans	33 ans	Chef, Titres à revenu fixe et Gestion des actifs et des passifs
Michelle Hegeman, CFA Vice-présidente et directrice, Titres à revenu fixe	20 ans	34 ans	Gestionnaire de portefeuille principale, titres à revenu fixe

Modalités des contrats de gestion de portefeuille

Chaque gestionnaire de portefeuille gère les actifs des plans conformément aux modalités établies dans son contrat de gestion de portefeuille et au mandat spécifique qui lui a été assigné. Les contrats comprennent l'analyse des placements, la formulation de recommandations et la prise de décisions en matière de placement. Les mandats comprennent des lignes directrices générales, les placements autorisés, des contraintes et des limites en plus des normes en matière de rendement. Les contrats de gestion de portefeuille peuvent être résiliés par ECST moyennant un préavis écrit de 30 jours ou par le gestionnaire de portefeuille moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Placeur principal

Épargne C.S.T. inc.
2235 Sheppard Avenue East, Suite 1600
Toronto (Ontario) M2J 5B8

Conformément aux dispositions d'une convention intervenue entre la Fondation et ECST, datée du 1^{er} novembre 1998, dans sa version modifiée et mise à jour le 26 août 1999 et modifiée de nouveau le 1^{er} mai 2006 et le 17 juin 2010 (la « convention de placement »), ECST a le droit exclusif de placer les plans dans tout le Canada. La Fondation peut résilier la convention de placement dans le cas où un changement important défavorable se produit dans la situation (financière ou autre) de ECST, ou encore l'une des deux parties peut résilier cette convention, advenant certains cas de défaut, notamment des violations importantes de la convention de placement ou divers cas d'insolvabilité.

ECST commercialise et place les plans et exerce des activités dans chaque province et territoire grâce à une équipe de vente comptant environ 1 000 représentants. En tant que courtier en plans de bourses d'études, ECST est inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque province et de chaque territoire. Elle reçoit une partie des frais de souscription versés par les souscripteurs pour ces services.

Rémunération du courtier

En contrepartie des services de vente des plans, ECST reçoit une partie des frais de souscription versés par les souscripteurs, qui est prélevée sur les plans en tant que frais de placement. ECST utilise cet argent pour payer les coûts du placement et pour verser une rémunération à ses représentants des ventes en contrepartie de leurs services de placement des plans.

Afin que la Fondation puisse répondre à son engagement de rembourser aux souscripteurs du Régime Avantage CST 50 % des frais de souscription qu'ils ont versés, elle transfère une partie des frais de souscription versés par les souscripteurs dans un compte distinct établi à cette fin. Les

souscripteurs du Régime Avantage CST ou ceux qui ont effectué un transfert du Régime Avantage CST au Régime d'épargne individuel ou familial qui respectent les conditions applicables sont admissibles à recevoir un remboursement des frais de souscription versés, tel qu'il a été indiqué précédemment.

À titre de rémunération, les représentants des ventes peuvent gagner des prix selon le nombre de parts et de plans qu'ils vendent. Les prix peuvent inclure des trophées, des cadeaux et/ou un voyage à un congrès annuel. Tous les frais payés par ECST à l'égard de ces incitatifs sont prélevés sur ses propres fonds et ne sont imputés ni aux souscripteurs, ni aux bénéficiaires, ni à la Fondation, ni aux plans.

Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion

La rémunération versée à ECST en sa qualité de placeur est prélevée directement sur les frais de souscription versés par les souscripteurs et n'est pas prélevée sur les frais de gestion imposés aux plans, ce qui signifie que la rémunération versée par ECST à ses représentants des ventes ne provient pas des frais de gestion imposés aux plans.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs
Toronto (Ontario)

Le dépositaire agit également à titre de fiduciaire des plans.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./S.r.l.
Bay Adelaide East
8 Adelaide Street West, Suite 200
Toronto (Ontario) M5H 0A9

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études
2235 Sheppard Avenue East, Suite 1600
Toronto (Ontario) M2J 5B8

Promoteur

Épargne C.S.T. inc.
Toronto (Ontario)

Le promoteur agit aussi en qualité de gestionnaire et de placeur des plans.

Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

Épargne C.S.T. inc. (« ECST ») est une filiale en propriété exclusive de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études.

Experts qui ont participé au présent prospectus

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. – auditeur

Le personnel associé à ces experts à une participation de moins de 1 % dans les plans et ne détient pas, directement ou indirectement de participation dans ECST.

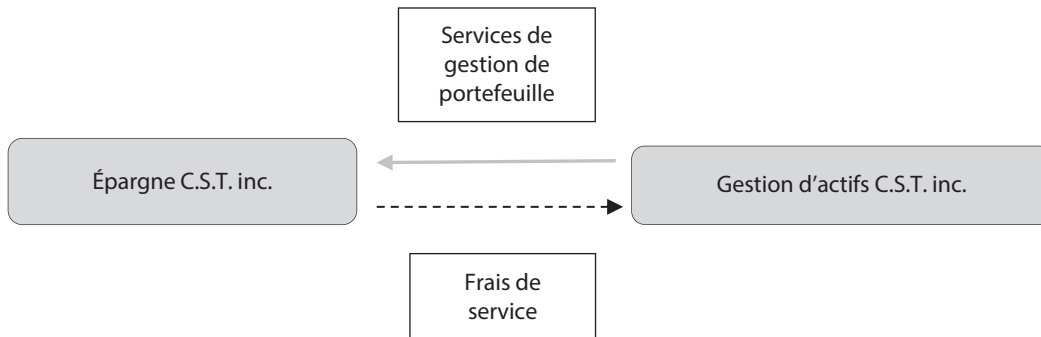
Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

Épargne C.S.T. inc. est une filiale en propriété exclusive de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études.

Gestion d'actifs C.S.T. inc., filiale en propriété exclusive de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études, fournit certains services de gestion de portefeuille pour les Plans.

Société affiliée du gestionnaire

Épargne C.S.T. Inc. engage Gestion d'actifs C.S.T. inc., une société apparentée, pour fournir des services de gestion de portefeuille.



Dirigeants et administrateurs de Gestion d'actifs C.S.T. inc.

Les personnes suivantes sont les dirigeants et les administrateurs de Gestion d'actifs C.S.T. inc. :

Nom Lieu de résidence	Fonctions	Principaux postes
Peter Lewis Park Corner (Île-du-Prince-Édouard)	Administrateur, dirigeant	Président et chef de la direction, Gestion d'actifs C.S.T. inc.; président, ECST; président, Fondation, et président, C.S.T. Spark Inc. depuis avril 2024
Christopher Ferris, CPA, CGA, CFA Toronto (Ontario)	Dirigeant	Chef des finances et de l'exploitation, Gestion d'actifs C.S.T. inc.; chef des finances et de l'exploitation, ECST et chef des finances et de l'exploitation, C.S.T. Spark Inc.
Ela Karahasanoglu, CFA, CAIA Toronto (Ontario)	Dirigeante	Chef des placements, Gestion d'actifs C.S.T. inc.; chef des placements, ECST, et chef des placements, C.S.T. Spark Inc., depuis juin 2025; directrice, EKR Total Portfolio Advisory, de novembre 2021 à juin 2025; chef, Gestion globale des fonds, British Columbia Investment Management Corporation, de septembre 2019 à septembre 2021
Carole Matear, CPA, CA Vaughan (Ontario)	Dirigeante	Chef de la gestion des risques et de la conformité, Gestion d'actifs C.S.T. inc.; chef de la gestion des risques et de la conformité, ECST; et chef de la gestion des risques et de la conformité, C.S.T. Spark Inc.

Site Web désigné

Un plan de bourses d'études est tenu d'afficher certains documents d'information prévus par règlement sur un site Web désigné. Le site Web désigné des plans de bourses d'études auxquels le présent document se rapporte se trouve à l'adresse suivante : www.cstsavings.ca.

Questions touchant les souscripteurs

Assemblées des souscripteurs

La Fondation ou le fiduciaire doit convoquer une assemblée avant d'apporter des modifications quelconques aux actes de fiducie ou aux conventions de régime d'épargne-études afin d'obtenir l'approbation des souscripteurs. Un avis de convocation à l'assemblée d'au moins 21 jours doit être transmis aux souscripteurs. Chaque convention de régime d'épargne-études confère à un souscripteur le droit à une voix. Les résolutions doivent être approuvées par au moins les deux tiers des voix exprimées par les souscripteurs assistant à l'assemblée ou qui y sont représentés par procuration. Trois souscripteurs constituent un quorum pour une assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Aucune question autre que les modifications à apporter aux actes de fiducie et aux conventions de régime d'épargne-études décrites ci-après n'exige l'approbation des souscripteurs.

Modification de la déclaration de fiducie et des conventions de régime d'épargne-études

Certaines modifications à un acte de fiducie ou à une convention de régime d'épargne-études peuvent être apportées sans consultation préalable des souscripteurs ou des bénéficiaires. Celles-ci incluront toute modification qui, de l'avis de la Fondation, Épargne C.S.T. inc. et du fiduciaire :

- est effectuée dans le but de se conformer aux dispositions de toute loi du Canada ou d'une province du Canada ou de toute ordonnance rendue en vertu d'une telle loi ou de toute règle ou de tout règlement d'application d'une telle loi;
- n'a pas d'incidence défavorable pour les souscripteurs ou les bénéficiaires; ou
- est nécessaire pour rectifier une erreur de frappe ou typographique ou les ambiguïtés.

La Fondation, ECST et le fiduciaire ont le pouvoir d'adopter des règles et des règlements concernant l'administration des plans et les conventions de souscription, dans la mesure où les modifications aux conventions de souscription n'ont pas pour effet de rendre tout contrat inadmissible à titre de REEE. Les contrats peuvent être modifiés afin qu'ils continuent d'être conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à toute autre loi applicable ou aux règles, aux politiques ou aux règlements promulgués en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi, sans aviser les souscripteurs ou les bénéficiaires. Toute autre modification peut être apportée sur remise aux souscripteurs d'un préavis d'au moins 60 jours, étant entendu que toute modification

qui aurait une incidence défavorable sur les souscripteurs ou les bénéficiaires peut seulement être apportée par voie de résolution approuvée par au moins les deux tiers des voix admissibles exprimées lors d'une assemblée des souscripteurs.

Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Lorsque vous souscrivez à un plan pour la première fois, nous vous enverrons une convention signée, avec un avis d'exécution et un exemplaire du présent prospectus, ainsi que d'autres renseignements sur votre relation avec nous et notre gestion de votre plan. Vous devriez lire ces renseignements, de même que chaque relevé annuel dont il est question ci-après, et les conserver afin de pouvoir les consulter à l'avenir.

Nous envoyons aux souscripteurs un relevé annuel qui indique le montant total de vos cotisations, des subventions gouvernementales, du revenu généré, des frais de souscription, des frais de tenue de compte et autres déductions depuis la date du dernier relevé annuel ou la date de votre souscription, si elle remonte à moins d'un an. Tous les ans, nous vous fournissons également des renseignements concernant les coûts directs que vous nous avez payés relativement à votre plan, ainsi que la tranche impayée de vos frais de souscription, le montant que vous avez cotisé à votre plan durant l'année, et une projection raisonnable de la valeur future de votre plan.

Nous vous enverrons également un formulaire vous demandant de nous aviser si vous souhaitez recevoir le rapport annuel du plan concerné ainsi que les états financiers audités, incluant un rapport de la direction sur le rendement du fonds et/ou les états financiers semestriels non audités. Les états financiers annuels et semestriels peuvent être consultés sur la base de données des dépôts de SEDAR⁺ à l'adresse www.sedarplus.ca, sur notre site Web, à l'adresse www.epargneCST.ca, et dans la section des services en ligne de notre site Web sécurisé libre-service.

Pratiques commerciales

Nos politiques

En tant que gestionnaire des plans, ECST est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des plans.

ECST a mis en place des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour garantir la gestion adéquate des plans, y compris, ainsi que le prescrit le Règlement 81-107, des politiques et des procédures relatives aux conflits d'intérêts. Les procédures et les contrôles utilisés par ECST relativement aux plans surveillent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes se rapportant aux plans, tout en assurant le respect des exigences applicables

en matière de réglementation, de conformité et d'entreprise. Le personnel de ECST chargé de la conformité, avec l'équipe de direction de ECST, s'assure que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices sont communiquées de temps à autre à toutes les personnes intéressées et sont mises à jour au besoin pour tenir compte des changements de circonstances. ECST surveille également l'application de ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour qu'elles demeurent efficaces.

ECST surveille régulièrement la conformité avec l'engagement. Les stratégies de placement et les pratiques et restrictions en matière de placement des plans sont présentées à la page 9.

Évaluation des placements du portefeuille

Le dépositaire évalue les types de placements suivants à leur juste valeur : les obligations, les titres de capitaux propres, les titres du marché monétaire et les fonds négociés en bourse. Les obligations, les titres de capitaux propres et les titres du marché monétaire sont évalués en fonction des cours en fin de période. Si les cours ne sont pas disponibles, les justes valeurs sont estimées en fonction de la valeur actualisée ou d'autres techniques d'évaluation.

La direction a déterminé que la valeur comptable des dettes relatives aux titres achetés, aux dépôts des souscripteurs et aux fonds non réclamés des souscripteurs se rapproche de leurs justes valeurs en raison de la nature à court terme de ces instruments.

Vote par procuration

Nous estimons que la gouvernance et la conformité contribuent de façon importante au rendement d'ensemble de la société et aux rendements des placements à long terme et, de ce fait, nous appuyons les lignes directrices concernant le vote par procuration établies par nos gestionnaires de portefeuille. Les restrictions en matière de placement énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'engagement ainsi que nos politiques en matière de placement font en sorte que les plans investissent principalement dans des titres à revenu fixe des gouvernements fédéral et provinciaux.

Nous passons en revue les politiques et procédures en matière de vote par procuration auxquelles chaque gestionnaire de portefeuille a recours pour déterminer s'il y a lieu de voter et comment voter sur une question pour laquelle les plans reçoivent une procuration. Il est possible d'obtenir, sur demande et sans frais, la politique en matière de vote par procuration de chaque gestionnaire de portefeuille en téléphonant au 1-877-333-7377 ou en nous écrivant au cstplan@epargneCST.ca.

Le registre du vote par procuration de chaque plan couvrant la dernière période de 12 mois close le 30 juin de chaque

année pourra être obtenu, sur demande sans frais, par tout souscripteur après le 31 août de l'année en question.

Conflits d'intérêts

ECST, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, doit présenter toutes les questions de conflit d'intérêts au CEI pour qu'il les examine et fasse des recommandations à cet égard. Le CEI passe en revue et commente les politiques et procédures écrites relatives aux questions de conflit d'intérêts de ECST. Il étudie les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par ECST et donne des recommandations à ECST quant à savoir si les mesures que ECST prévoit prendre à l'égard des questions de conflit d'intérêts assurent un résultat raisonnable et équitable pour les plans. Si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, le CEI examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision de ECST relativement à une question de conflit d'intérêts que ECST soumet au CEI pour approbation.

Plutôt que d'exiger que ECST lui soumette une question chaque fois qu'un conflit d'intérêts se présente, le CEI a donné des instructions permanentes à ECST qui lui permet de traiter les questions qui s'inscrivent dans les paramètres établis dans les politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts de ECST. ECST croit que le respect de ses politiques et des procédures connexes offre une protection suffisante contre la possibilité que tout intérêt personnel l'emporte sur les intérêts des investisseurs dans les plans. Les questions de conflit d'intérêts suivantes ont été étudiées par le CEI et ont fait l'objet de recommandations favorables de la part du CEI quant au recours, par ECST, de ses politiques pour régler les conflits.

Frais

La plupart des frais payables par les souscripteurs ou par les plans ne peuvent pas être augmentés sans l'approbation des souscripteurs. La Fondation peut toutefois augmenter les frais de tenue de compte, les frais de transaction et les autres frais autorisés par votre contrat, moyennant un préavis écrit de 60 jours aux souscripteurs.

Remboursement des frais de souscription

Aucune modification au remboursement des frais de souscription pendant la durée d'une convention de régime d'épargne-études ne peut être apportée sans qu'une modification nécessitant l'approbation des souscripteurs ne soit apportée à la convention en question.

Contrats avec des parties reliées

Si ECST ou la Fondation souhaitent renégocier les ententes de service conclues entre ces deux parties, le conseil d'administration de la Fondation examinera la possibilité de conclure d'autres arrangements qui seraient dans l'intérêt fondamental des souscripteurs.

Contrats dans lesquels une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt

Les contrats intervenus entre ECST ou la Fondation et un tiers dans lesquels une entité apparentée à ECST ou à la

Fondation a un intérêt doivent être conclus selon des modalités qui sont au moins aussi favorables pour les plans que les modalités qui pourraient être obtenues dans un contrat avec un tiers sans lien de dépendance.

Documents commerciaux importants

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- L'acte de fiducie modifié, daté du 4 mars 1992, dans sa version modifiée, intervenu entre nous et le fiduciaire créant la fiducie qui détient les actifs du Régime d'épargne collectif (original) et du Régime Avantage CST.
- L'acte de fiducie modifié, daté du 24 mars 1997, dans sa version modifiée, intervenu entre nous et le fiduciaire créant la fiducie qui détient les actifs du Régime d'épargne individuel.
- L'acte de fiducie modifié, daté du 6 avril 1999, dans sa version modifiée, intervenu entre nous et le fiduciaire créant la fiducie qui détient les actifs du Régime d'épargne familial.
- Le contrat de gestion et d'administration des plans en vigueur depuis le 28 septembre 2010 intervenu entre la Fondation, ECST et Fiducie RBC Services aux Investisseurs qui stipule les rôles et les responsabilités de chaque partie et en vertu duquel des services administratifs sont fournis au fiduciaire en lien avec les plans.
- Le contrat de service daté du 1^{er} novembre 1990, intervenu entre la Fondation et ECST, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 28 septembre 2010, en vertu duquel ECST fournit certains services administratifs en lien avec les devoirs du conseil d'administration de la Fondation, en plus de ses devoirs en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement pour les plans.
- La convention de distribution et de licence modifiée et mise à jour, datée du 1^{er} novembre 1998, qui a été de nouveau modifiée et mise à jour, intervenue entre la Fondation et ECST, en vertu de laquelle des services de distribution sont fournis à la Fondation.
- La convention de gestion des placements intervenue entre Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée et nous, datée du 20 juin 2014.
- La convention de gestion des placements intervenue entre BMO Gestion d'actifs inc. et nous, datée du 19 juin 2014 et modifiée le 24 septembre 2015.
- La convention de gestion des placements intervenue entre Gestion de Placements TD Inc. et nous, datée du 30 novembre 2012 et modifiée le 4 septembre 2015.
- La convention de gestion des placements intervenue entre Gestion de placements TD Inc. (auparavant Gestion de Placements Greystone TD) et nous, datée du 4 septembre 2015.

- La convention de gestion des placements intervenue entre Corporation Fiera Capital et nous, datée du 22 juin 2020.
- La convention de gestion des placements intervenue entre Gestion d'actifs CIBC inc. et nous, datée du 4 septembre 2015.
- La convention de gestion des placements intervenue entre Gestion d'actifs C.S.T. inc. et nous, datée du 5 novembre 2020.
- La convention intervenue entre Emploi et Développement social Canada et la Fondation pour la remise de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien et des incitatifs provinciaux administrés par le fédéral, datée du 21 décembre 2015 et modifiée le 21 août 2019.
- La convention intervenue entre le ministre de Revenu Québec et la Fondation pour la remise de l'incitatif québécois à l'épargne-études, datée du 8 octobre 2008.
- Les conventions de régimes d'épargne-études se rapportant à chacun des plans.

Vous pouvez consulter, moyennant un préavis de 10 jours, des exemplaires de tous les contrats importants à nos bureaux au 2235 Sheppard Avenue East, Suite 1600, Toronto (Ontario) M2J 5B8.

Questions d'ordre juridique

Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières

Nous avons obtenu une dispense dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada (sauf l'Île-du-Prince-Édouard) des exigences de préparer et de déposer une notice annuelle à l'égard du plan traditionnel (les « plans abandonnés ») ainsi que du Régime d'épargne collectif offert avant le 27 avril 2001 (le « Régime d'épargne collectif (original) ») dans le cadre d'une décision rendue le 15 février 2006. Cette dispense a été accordée à la condition que le présent prospectus communique les détails importants des principales différences entre les plans qui ne sont plus distribués (soit les plans abandonnés et le Régime d'épargne collectif (original)) et le Régime Avantage CST.

Les plans abandonnés sont des régimes d'épargne collectifs qui fonctionnent selon des modalités similaires à celles du Régime Avantage CST offert à l'heure actuelle en vertu du présent prospectus, mais avec les différences importantes suivantes :

- a) la fréquence et le montant des cotisations étaient fondés sur le calendrier de cotisation en vigueur à la date pertinente;
- b) les critères qui doivent être respectés par un enfant pour être admissible à recevoir un PAE sont différents dans le cas des plans abandonnés du

fait que les études admissibles doivent être d'une durée d'au moins deux ans et que l'établissement postsecondaire doit être membre d'Universités Canada, de l'Association des collèges communautaires du Canada ou d'un organisme équivalent;

- c) l'âge limite pour changer le bénéficiaire est de dix ans dans le cas du Plan II et de 13 ans dans le cas du Plan traditionnel;
- d) les bénéficiaires des plans abandonnés ne reçoivent pas leur premier PAE avant d'avoir été admis à la deuxième année des études admissibles et ils sont admissibles à recevoir un maximum de trois PAE;
- e) les frais de souscription (auparavant, frais d'adhésion) versés pour les parts du Plan II et du Plan traditionnel ne sont pas remboursables.

Les modalités et conditions du Régime Avantage CST et du Régime d'épargne collectif (original) sont identiques sauf en ce qui a trait au remboursement des frais de souscription. Un souscripteur qui a souscrit au Régime d'épargne collectif (original) est admissible au remboursement de la totalité de ses frais de souscription avec le premier PAE qui est versé à son bénéficiaire. Les souscripteurs du Régime Avantage CST sont admissibles à recevoir le remboursement de 25 % de leurs frais de souscription avec chaque PAE versé à leur bénéficiaire (reportez-vous à la rubrique « Remboursement des frais de souscription » à la page 25 pour de plus amples renseignements sur le montant des remboursements auxquels les souscripteurs souscrivant des parts en vertu du présent prospectus pourraient être admissibles). Les deux régimes ont également des calendriers de cotisation différents.

Poursuites judiciaires et administratives

Le 15 juin 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective aux termes du nouveau Code de procédure civile a été déposée devant la Cour supérieure du Québec visant tous les courtiers en plans de bourses d'études exerçant au Québec, dont CSTS et la Fondation. La procédure concerne le montant des frais de souscription (auparavant les frais d'adhésion) facturés aux clients du Québec qui étaient parties à une convention de régime d'épargne-études depuis le 19 juillet 2013. Le 31 mars 2021, le tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective. Les interrogatoires préliminaires sont terminés et les engagements de CSTS ont été remplis. Compte tenu des renseignements présentement à notre disposition et selon notre évaluation de la procédure judiciaire, nous ne pouvons prédire l'issue ou le déroulement dans le temps de la procédure en instance et son effet financier éventuel ne peut être prédit à ce moment-ci. Nous croyons pouvoir opposer une défense solide et avons l'intention de défendre vigoureusement la position de CSTS et celle de la Fondation.

Attestation des plans de bourses d'études

Le 28 janvier 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

ÉPARGNE C.S.T. INC.

Au nom des plans

(signé) « Peter Lewis »
Peter Lewis
Président et chef de la direction

(signé) « Christopher Ferris »
Christopher Ferris, CPA, CGA, CFA
Chef des finances et de l'exploitation

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉPARGNE C.S.T. INC. ET AU NOM DES PLANS

(signé) « Douglas P. McPhie »
Douglas P. McPhie, FCPA, FCA
Administrateur

(signé) « Brenda Bartlett »
Brenda Bartlett, IAS.A
Administratrice

Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

Le 28 janvier 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

ÉPARGNE C.S.T. INC.

En qualité de gestionnaire

(signé) « Peter Lewis »
Peter Lewis
Président et chef de la direction

(signé) « Christopher Ferris »
Christopher Ferris, CPA, CGA, CFA
Chef des finances et de l'exploitation

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉPARGNE C.S.T. INC., EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE

(signé) « Douglas P. McPhie »
Douglas P. McPhie, FCPA, FCA
Administrateur

(signé) « Brenda Bartlett »
Brenda Bartlett, IAS.A
Administratrice

Attestation du placeur principal

Le 28 janvier 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada.

ÉPARGNE C.S.T. INC. En qualité de placeur

(signé) « Peter Lewis »
Peter Lewis
Président et chef de la direction

(signé) « Christopher Ferris »
Christopher Ferris, CPA, CGA, CFA
Chef des finances et de l'exploitation

Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime Avantage CST^{MC}
Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime d'épargne individuel
Fiducie canadienne de bourses d'études - Régime d'épargne familial

Épargne C.S.T. inc.
2235 Sheppard Avenue East, Suite 1600
Toronto (Ontario) M2J 5B8

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les plans dans les documents suivants :

- les derniers états financiers annuels déposés du plan;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- l'engagement envers la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'organisme de réglementation des valeurs mobilières de chacune des autres provinces et de chacun des territoires.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement en nous téléphonant au 1-877-333-7377 ou en nous écrivant au cstplan@epargneCST.ca.

Vous trouverez également les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et l'engagement sur notre site Web, à l'adresse www.epargneCST.ca.

Il est aussi possible d'obtenir ces documents et d'autres documents d'information sur les plans sur le site www.sedarplus.ca.